

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

#### CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

# BULLETIN

MENSUEL

# DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

# DÉCEMBRE 1859.

# 10 IN

## SOMMAIRE.

# INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE No 151. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.				
Notification d'un décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Instructions à ce sujet Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français de l'Océanie, par la voie des paquehots anglais et des bâtiments de la marine impériale				
on du commerce	410	à	442	
CIRCULAIRE No 152. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.				
Notification d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer en Chine. — Instructions à ce sujet				
CIRCULAIRE No 153. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.				
Surraxes appliquées à tort sur des prospectus, catalogues, avis divers et cartes de visite, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856  Taxe des feuilletons, articles littéraires et variétés mis en circulation après avoir été détachés des journaux dans lesquels ils ont été imprimés	417	et	418 418	
RELL WENS No 52. — 46 VOL.	34			

ı		n.,	
CIRCULAIRE No 154. — 1re DIVISION. — 3º BUREAU.		ra	ges.
Surveillance générale du service. — Simplification apportée dans plusieurs opérations qui s'y rattachent	19		419 422
sions des chess de service départementaux seront consignées sur ces documents	433		499
placés sous leur surveillance			
CIRCULAIRE Nº 155. — 1re DIVISION. — 4º BUREAU.			
Distribution des lettres chargées aux particuliers illettrés			426
Application du timbre descriptif aux chargements reçus de l'étranger. Réexpédition des lettres de convocation (Règlement des ordres) adressées à des particuliers changés de résidence			425 427
CIRCULAIRE Nº 156. — 2º DIVISION. — 5º BUREAU.			
Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés  Délivrance des mandats			42S
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Opérations de fin et de commencement d'année			432 432
Bouments à fournir en janvier prochain par les inspecteurs			
Approvisionnement exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes,		3 e	£ 404
du 15 décembre au 15 janvier			431
Envoi des formules annuelles de statistiques, des états du service de	:	4 e	et 405
nuit, etc. — Soins à donner à leur rédaction.,			435
ERRATA au bulletin mensuel nº 51, circulaire nº 150			433
dances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays			
étrangers	Λ?	.C /	of 43"

BELL, MENS. No 52.	<del></del> 407 <del></del>	GIRCUL. No 151.
Paquebors à vapeur améric	eains devant partir, du Havre pour New-	Pages. York,
	rtance pour les colonies et autres pays d'	
mer		439 et 440
	onscription de bureaux de poste	
d'articles délivrés)		442
Modèle de l'étiquette no	610 bis	442
2º JUR	ISPRUDENCE ET TRIBUNAUX	ζ.
— Transports illicites on notes manuscrites dans papiers d'affaires. — In	— Emploi de timbres-postes ayant déjà de correspondances. — Insertion de lett s les paquets d'imprimés, d'échautillons nsertion de valeurs dans les lettres, par loi du 4 juin 1859	tres ou s ou de infrac-
	3° FAITS DIVERS.	
	rononcées par le Conseil d'administrati	
•	s de novembre 1859en exécution des articles 1470 et 2	
	••••••	

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE No 151.

1re division. — 2e bureau. — correspondance étrangère.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES, ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET LA MÉTROPOLE. - INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1er. Aux termes d'un décret impérial, en date du 13 novembre 1859, dont le texte est placé page 410 ci-après, le bénéfice des dispositions qui règlent l'envoi des correspondances échangées, par la voic de l'isthme de Suez et des services britanniques, entre la métropole et la Réunion, sera étendu, à partir du 1er janvier 1860, aux correspondances de même nature échangées par ladite voie entre la France et l'Algérie, d'une part, et les établissements français de l'Océanie occidentale (1), d'autre part.

<sup>(1)</sup> Les établissements français de l'Océanie occidentale comprennent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonic, le gouvernement de l'île des Pins et le gouvernement des îles Loyalty.

- § 2. Le décret du 13 novembre 1859 étend également le bénéfice des dispositions précitées aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1er janvier 1860, avec les habitants des établissements français de l'Océanie orientale (1) par la voie de l'Angleterre et de Panama, sauf que ces objets auront à supporter, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des colonies ou établissements français désignés dans le précédent paragraphe, savoir :
- 1º Les lettres ordinaires, un droit de transit de 30 centimes par 7 1/2 grammes;
- 2º Les lettres chargées, un droit de transit de 60 centimes par 7 1/2 grammes;
  - 3º Les imprimés, un droit de transit de 10 centimes par 40 grammes.

En conséquence le port entier à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront échangés entre les établissements français de l'Océanie orientale et la métropole, par la voie de Panama et de l'Angleterre, sera, savoir :

- 1º Pour chaque lettre ordinaire, de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas d'affranchissement, et de 90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas de non-affranchissement;
- 2º Pour chaque lettre chargée, de 1 fr. 60 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes;
- 3º Pour chaque paquet d'imprimés, de 23 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
- § 3. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français qui seront expédiées, par la voie d'Angleterre et de Panama, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français de l'Océanie orientale, soit de ces établissements pour la France et l'Algérie, supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et Payta (Pérou), et conformément aux dispositions combinées de l'article 7 du décret impérial du 26 novembre 1856 (Bulletin mensuel nº 16, page 678) et de l'article 3 du décret du 43 novembre 1859, une taxe de 60 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de

<sup>(</sup>t) Les établissements français de l'Océanie orientale se composent : de la Possession des îles Marquises, chef-lieu Nouka-Hiva; du Protectorat des îles Basses, chef-lieu Ana; et du Protectorat des îles de la Société, chef-lieu Taïti.

- 7 1/2 grammes. Cette taxe sera acquittée par les fonctionnaires expéditeurs pour les correspondances de service originaires de la métropole, et par les fonctionnaires destinataires pour les correspondances de service à destination de la métropole.
- § 4. A dater du 1er janvier 1860, les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour les établissements français de l'Océanie occidentale devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie de l'isthme de Suez. A partir de la même époque, les correspondances pour les établissements français de l'Océanie orientale seront transmises par la voie d'Angleterre et de Panama, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse l'indication d'une autre direction. Quant aux correspondances affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.
- § 5. Les correspondances à destination de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, devront être dirigées sur Marseille pour être embarquées sur le paquebot britannique partant de ce port le 20 de chaque mois avec les dépêches pour Maurice, la Réunion et l'Australie. Celles de ces correspondances qui parviendront au bureau ambulant, se rendant soit de Paris à Marseille, soit de Lyon à Marseille, dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot susdésigné, seront comprises dans les dépêches que ce bureau adressera au bureau de Port-de-France (Nouvelle-Calédonie). Quant aux correspondances parvenues précédemment à Marseille, et à celles qui seront originaires de cette ville, elles seront comprises dans les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau de Port-de-France.
- § 6. Les correspondances qui seront expédiées de la France (moins le Havre) et de l'Algérie pour les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, par la voie d'Angleterre et de Panama, devront être dirigées exclusivement sur le bureau ambulant de Paris à Calais, qui demeure chargé d'en assurer la transmission.
- § 7. Le bureau ambulant de Paris à Calais adressera, par chacun des paquebots partant de Southampton pour les Indes occidentales, les 2 et 17 de chaque mois, deux dépêches au bureau de Taïti. La première dépêche sera expédiée le dernier jour et le 45 de chaque mois, par le bureau ambulant partant de Paris pour Calais à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra les correspondances en instance depuis le départ précédent; la seconde dépêche sera expédiée le lendemain (1er ou 16), par le bureau ambulant partant à 1 heure 45 minutes de l'après-midi, et comprendra toutes les correspondances recueillies depuis le départ de la première dépêche. Lorsque

le 2 ou le 17 tombera un dimanche, les dépêches pour le bureau de Taïti seront expédiées 24 heures plus tard.

§ 8. Les changements que donne lieu d'apporter dans les sections 10 et 12 du tarif général n° 1185 (édition de 1859), le décret du 19 novembre 1859, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 436 et 437 ci-après.

CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF Nº 1185.

Page 15, 1re colonne, après la ligne 28, ajoutez: Basses (îles) (Etablissement français), 12.

Page 17, 1re colonne, après la ligne 4, ajoutez: Loyalty (îles) (Etablissement français), 10.

Même page et même colonne, après la ligne 17, ajoutez : Marquises (iles) (Etablissement français), 12.

Même page et même colonne, en regard de Nouvelle-Calédonie (établissement français) remplacez : 12 par 10.

Même page, 2º colonne, après la ligne 19, ajoutez : Pins (île des) (Etablissement français), 10.

Page 18, 1<sup>re</sup> colonne, après la ligne 34, ajoutez : Société (îles de la) (Etablissement français), 12.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

#### DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET LES L'ABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS ANGLAIS ET DES BATIMENTS DE LA MARINE IMPÉRIALE OU DU COMMERCE.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste, conclue le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de La Tour-et-Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guade-loupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grandé-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les établissements français précités.

Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la France échange avec l'Australie méridionale, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre ces établissements et l'Australie méridionale.

- Art. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.
- Art. 3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie-de-Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret.

Toutesois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les établissements français des iles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

- 1º Les lettres ordinaires, une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;
- 2º Les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;
- 3º Les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'Administration des postes de la métropole.

- Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1860.
- Art. 5. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, Signé P. Magne.

#### CIRCULAIRE Nº 152.

1re division. — 2c bureau. — correspondance étrangère.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DES FORCES MILITAIRES FRANÇAISES DE TERRE ET DE MER EN CHINE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1er. L'Empereur a rendu le 14 décembre courant, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, et qui concerne les lettres que les militaires et marins de tous grades faisant partie du corps expéditionnaire français en Chine échangeront avec la mère patrie.

- § 2. Aux termes de l'article 1er de ce décret, la taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des services britanniques, tant de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine que du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, sera de 40 centimes par chaque 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes en cas d'affranchissement; et de 50 centimes aussi par chaque 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes en cas de non-affranchissement.
- § 3. Toutefois, le port des lettres adressées aux sous-officiers, quartiers-maîtres, soldats ou matelots faisant partie de l'expédition française en Chine, ne sera, en cas d'affranchissement, que de 20 centimes par chaque 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes; et, en cas de non-affranchissement, que de 30 centimes aussi par chaque 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes. Les lettres que ces sous-officiers, quartiers-maîtres, soldats ou matelots adresseront en France ou en Algérie n'auront également à supporter, par chaque 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes, qu'une taxe de 20 ou de 30 centimes, suivant qu'elles seront affranchies ou non affranchies, pourvu que le nom ainsi que le grade ou l'emploi de l'envoyeur aient été mentionnés au dos de la suscription de chaque lettre et que la signature de l'officier commandant le corps ou le détachement militaire auquel appartiendra l'envoyeur ait été apposée au-dessous de cette mention pour en certifier l'exactitude.
- § 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France de bureau à bureau. Ainsi, une lettre du poids de 8 grammes adressée de France à un officier faisant partie du corps expéditionnaire français en Chine, et revêtue d'un timbre-poste de 20 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 80 centimes, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 franc, due pour une lettre non affranchie du même poids, et la somme de 20 centimes représentée par les timbres-postes.
- § 5. Les lettres chargées ne supporteront qu'un droit fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable aux lettres ordinaires affranchies du même poids.
- § 6. L'affranchissement des objets désignés dans les paragraphes 2, 3 et 5 précédents, sera opéré au moyen de timbres-postes.
- § 7. Pour être admises à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret du 14 décembre, les lettres que les militaires ou marins français

Circul. Nº 152. — 414 — Décembre 1859.

adresseront en France par la voie de l'isthme de Suez devront être déposées dans les bureaux de poste militaires français, qui y appliqueront leur timbre d'origine et les comprendront dans les dépêches du corps expéditionnaire pour la France. Quant aux lettres qui seront expédiées en dehors de ces dépêches, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, elles supporteront, conformément à l'article 4 du décret impérial du 3 décembre 1856, une taxe de 80 centimes par 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes (Bulletin mensuel n° 16, pages 49 et 50).

- § 8. Bien que la voie de Suez soit la seule par laquelle un échange périodique de dépêches doive avoir lieu entre le corps expéditionnaire français en Chine et la mère patrie, les lettres des ou pour les militaires et marins français faisant partie de ce corps pourront cependant, sur la demande des envoyeurs, être transmises par la voie des bâtiments naviguant entre les ports de France et les ports de la mer de Chine et n'auront, dans ce cas, à supporter que la taxe territoriale française, conformément à l'article 215 de l'Instruction générale. Pour être dirigées par cette voie, les lettres originaires de la France ou de l'Algérie devront, aux termes de l'article 2 du décret ci-annexé, être affranchies jusqu'à destination et porter sur l'adresse les mots : Par bâtiment français.
- § 9. Aucune modification n'est apportée par le décret du 14 décembre à celles des dispositions du décret du 3 décembre 1856 qui concernent les conditions d'envoi et la taxe des imprimés transmis par voie de l'isthme de Suez et des services britanniques. Les journaux et autres imprimés qui seront expédiés de France ou d'Algérie pour le corps expéditionnaire français en Chine, par la voie de l'isthme de Suez, devront donc être affranchis sur le pied de douze centimes par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes (Bulletin mensuel nº 16, page 648). Quant aux imprimés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des bâtiments partant des ports de France pour la Chine, ils devront être affranchis à raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, conformément à l'article 1er du décret du 12 juillet 1856 (Bulletin mensuel nº 11, page 513), et porter sur l'adresse les mots : Par bâtiment français.
- § 10. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui seront échangées entre le corps expéditionnaire français en Chine et la Métropole par la voie de l'isthme de Suez, ne supporteront qu'une taxe étrangère de trente centimes par chaque sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe devra, autant que possible, ètre payée au départ pour les dépêches expédiées de France, et à l'arrivée pour les dépêches à destination de la France.

BULL. MENS. Nº 52.

- § 11. Les chiffres destinés à exprimer le montant de la taxe étrangère à payer par le destinataire d'une lettre admise à jouir du bénéfice des dispositions du précédent paragraphe seront tracés, à l'encre bleu azur, du côté de la suscription, et seront précédés des mots : Port étranger.
- § 12. Les correspondances de toute nature de ou pour le corps expéditionnaire français en Chine, qui auront été affranchies jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.
- § 13. Les correspondances qui seront adressées par la voie de l'isthme de Suez aux militaires et marins français faisant partie du corps expéditionnaire en Chine devront être dirigées sur Marseille pour être embarquées sur les paquebots britanniques partant de ce port les 12 et 28 de chaque mois.
- § 14. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 14 décembre courant concerne exclusivement les correspondances de ou pour le corps expéditionnaire français en Chine et n'apporte, en consequence, aucune modification aux taxes applicables (en vertu des décrets antérieurs) aux autres correspondances échangées entre la France et les parages de la mer des Indes ou de la mer de Chine, par la voie de l'isthme de Suez.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

#### DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR SUR LES LETTRES ORDINAIRES OU CHAR-GÉES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE EN CHINE, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES ET DE L'ISTHME DE SUEZ, et vice versâ.

NAPOLEON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu notre décret du 3 décembre 1856 concernant l'exécution de ladite convention;

Vu la proposition faite par les lords commissaires de la trésorerie britanmique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des sinances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine, soit du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-après :

	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR  pour  chaque lettre.
	des ou pour les officiers	40° par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. 20° par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2
Lettres ordinaires	non affranchies des ou pour les officiers	grammes.  50° par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.  50° par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2
I	insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes	La même taxe que pour les lettres non affran- chies, sauf déduction du prix des timbres- postes.
Lett	res chargées	Taxe fixe de 20 c. en sus de la taxe fixée pour une lettre or- dinaire affranchie du nième poids.

Art. 2. Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire en Chine et la Métropole, par la voie des bâtiments français naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports de la mer de Chine, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 20 mai 4854.

Les lettres de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots : Par bâtiment français.

- Art. 3. Les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.
- Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries le 14 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, Signé P. Magne.

#### CIRCULAIRE Nº 153.

ire division. — 3e bureau. — inspection et réclamations. — réclamations.

SURTANES APPLIQUÉES À TORT SUR DES PROSPECTUS, CATALOGUES, CIRCULAIRES, AVIS DIVERS ET CARTES DE VISITE EXPÉDIÉS SOUS FORME DE LETTRES OU SOUS ENVE-LOPPES, EN VERTU DE L'ARTICLE 1et de l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1856.

- § 1er. L'Administration reçoit de nombreuses réclamations au sujet de surtaxes appliquées sur des prospectus, circulaires, avis divers et cartes de visite pliés en forme de lettres ou mis sous enveloppes non cachetées ou ouvertes sur le côté, que les expéditeurs ont affranchis régulièrement au moyen de timbres-postes à 5 ou à 10 centimes, suivant leur destination, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la loi du 25 juin 1856 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet de la même année, et que, sans examen préalable, les agents traitent à tort comme des lettres ordinaires.
- § 2. Pour éviter ces erreurs, qui sont préjudiciables aux intérêts du public et qui donnent lieu à des plaintes légitimes, il est expressément recommandé aux agents de ne jamais appliquer de surtaxe, pour cause d'insuffisance d'affranchissement, sur les objets ayant l'apparence extérieure des lettres, sans s'être assurés, par un examen préalable et d'ailleurs facile, qu'il ne s'agit pas d'un objet expédié sous l'une des formes déterminées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, et par conséquent admis à bénéficier de la réduction de port autorisée par l'article 7 de la loi du 25 juin de la même année.

§ 3. Si ces recommandations préventives n'étaient pas exactement suivies, l'Administration se verrait obligée d'user de sévérité à l'égard des agents qui continueraient, par leur défaut d'attention, à donner lieu à des plaintes fondées.

TAXE DES FEUILLETONS, ARTICLES LITTÉRAIRES ET VARIÉTÉS MIS EN CIRCULATION APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉTACHÉS DES JOURNAUX DANS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ IMPRIMÉS.

- § 4. Lorsqu'ils sont détachés des journaux avec lesquels ils ont fait primitivement corps, les feuilletons, les articles littéraires, et ceux dits variétés, perdent leur premier caractère de journal et rentrent dans la catégorie des publications de librairie, sans qu'il y ait à tenir compte des annonces ou des morceaux tronqués d'articles de journaux qui peuvent exister au verso.
- § 5. En conséquence, les directeurs et distributeurs sont invités à prendre note pour l'avenir que les feuilletons, les articles littéraires et ceux dits variétés, détachés des journaux avec lesquels ils ont fait primitivement corps, doivent être traités, abstraction faite des matières qui se trouvent imprimées au verso, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire affranchis à raison : 1° d'un centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, avec augmentation de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant jusqu'à 50 grammes; 2° de 10 centimes par paquet de 50 à 100 grammes; 3° d'un centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant les 100 grammes.
- § 6. Il est bien entendu que ces objets ne doivent contenir aucune note manuscrite ni aucun signe pouvant tenir lieu de correspondance, et que toute contravention sur ce point donnerait lieu à l'application de l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 1856.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du quatrième alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale : § 1 à 3 de la circ. nº 153, Bull. mens. nº 52.

En marge du troisième alinéa de l'article 672 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. nº 153, Bull. mens. nº 52.

En marge du § 40 de la circulaire nº 13, Bulletin mensuel nº 10: §§ 4 à 3 de la circ. nº 153, Bull. mens. nº 52.

En marge du § 4 de la circulaire nº 30, Bulletin mensuel, nº 14: § 1 à 3 de la circ. nº 153, Bull. mens. nº 52.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

#### CIRCULAIRE Nº 154.

1re division. — 3e bureau. — Inspection et réclamations. — inspection.

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DU SERVICE. — SIMPLIFICATION APPORTÉE DANS PLUSIEURS OPÉRATIONS QUI S'Y RAPPORTENT.

§ 1er. Des mesures viennent d'être adoptées en vue de simplifier plusieurs des opérations qui se rapportent à la surveillance du service. Elles ont été combinées de manière à procurer un allégement de travail sans rien faire perdre cependant de son efficacité à la surveillance. Il pouvait être moins que jamais question d'affaiblir l'action de celle-ci, alors que toutes les parties de l'exploitation prennent chaque jour un plus grand développement, et que des obligations nouvelles et de la nature la plus sérieuse viennent d'être imposées aux agents.

RAPPORTS Nº 618. — ÉTATS Nº 459 BIS ET 459 TER. — CES DOCUMENTS NE SERONT PLUS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION QUE TOUS LES TROIS MOIS.

- § 2. Les rapports nº 618 de vérification des bureaux comptables, les états nº 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés, et les états nº 459 ter de la situation du service de chaque brigade ou série dans les bureaux ambulants, de mensuels qu'ils ont été jusqu'ici, deviendront trimestriels. En conséquence, les inspecteurs auront à transmettre à l'Administration centrale lesdits rapports et états dans les dix jours qui suivront le trimestre expiré; savoir : du 1er au 10 avril, du 1er au 10 juillet, du 1er au 10 octobre, du 1er au 10 janvier.
- § 3. Par ces dispositions, l'Administration n'entend nullement rendre moins complet ni moins fréquent le contrôle des inspecteurs sur le service de ceux des établissements que concernent les documents dont il s'agit. Ce contrôle continuera à s'exercer comme il a lieu aujourd'hui; il n'y aura de différence que dans le mode dont il en sera rendu compte à l'Administration.

; ;

- § 4. Pour ce qui concerne la vérification du service des bureaux comptables, cette vérification continuera donc à être effectuée chaque mois à l'improviste et toujours à des dates variées. Elle sera précédée, comme par le passé, de la vérification de la caisse, dont la situation sera constatée, avec les détails que le sujet comporte, sur la formule nº 618 pour chacun des mois du trimestre. Les résultats de la vérification du service seront également consignés, mois par mois, sur ladite formule, laquelle sera communiquée à la suite de chaque vérification au directeur du bureau, pour qu'il réponde aux observations de l'inspecteur et sasse en même temps connaître la suite qu'il y aura donnée. En rendant compte de la vérification suivante, l'inspecteur fera connaître à son tour, au-dessous de ses précédentes observations, et dans les mêmes paragraphes, si les irrégularités qui avaient nécessité ses redressements dans la vérification antérieure ont disparu; le chef de service enregistrera en outre les nouvelles irrégularités qu'il aura en lieu de relever, et ainsi de suite en procédant suivant le même principe pour les vérifications ultérieures. Cette manière d'opérer aura l'avantage de présenter souvent dans un même rapport les différentes phases de la même affaire et sa solution, sans que l'Administration ait à intervenir, si ce n'est pour les points qui pourraient paraître litigieux ou qui auraient donné lieu à une résistance mal fondée de la part des agents vérifiés.
  - § 5. Quant aux états nº 459 bis et 459 ter, ils présenteront les notes sur les agents du bureau, de la brigade ou de la série, pour le trimestre auquel se rapportera chaque état. En ce qui concerne les erreurs de manipulation des correspondances partantes, commises dans le tri, la taxe ou le compte de ces objets, elles seront, pour chaque agent manipulateur, indiquées sur les états nº 459 bis et 459 ter, mais seulement mois par mois au lieu de l'être jour par jour; les erreurs des trois mois seront ensuite additionnées, et les moyennes à établir porteront sur le trimestre. Un tableau ajouté à ces états donnera la récapitulation, pour tout le bureau, sur l'état nº 459 bis, et pour toute la brigade ou série, sur l'état nº 459 ter, des erreurs commises durant le trimestre et des moyennes générales obtenues. L'Administration pourra ainsi se rendre compte d'un seul coup d'œil du mérite de l'action exercée par les directeurs et par les chefs de brigade ou de série sur le service dont la direction leur est confiée.
  - § 6. Les états nº 459 ter de nouveau modèle, pour les bureaux ambulants, seront en usage à partir du premier trimestre de 1860. Les formules d'ancien modèle des rapports nº 618 et des états nº 459 bis étant déjà tirées, les premières pour l'année 1860, et les secondes pour le premier trimestre de la même année, ces formules devront être employées; mais il y

aura lieu, pour la rédaction et l'envoi à l'Administration, de se conformer aux mesures transitoires indiquées ci-après.

- § 7. Un rapport nº 618 sera dressé dans la forme ordinaire par bureau comptable, pour chacun des mois de l'année 1860, et à la suite de chacune des vérifications mensuelles; mais l'envoi à l'Administration n'aura lieu qu'à la fin de chaque trimestre, et le tableau de l'ordre du service, à la dernière page de la formule, ne sera rempli que sur le rapport afférent au dernier mois du trimestre.
- § 8. En ce qui touche les états nº 459 bis, ils continueront, pour le premier trimestre de 1860, à présenter jour par jour, avec les additions par mois, les résultats, pour chaque employé, des travaux de manipulation des correspondances partantes; mais l'envoi à l'Administration n'aura lieu qu'à l'issue du trimestre, et le tableau nº 4er, contenant les observations du directeur et de l'inspecteur sur le travail des agents, ne sera rempli que sur le dernier état du trimestre. L'envoi à l'Administration sera accompagné d'un tableau récapitulatif des résultats des travaux du départ, dressé par le directeur de chaque bureau composé, et visé par l'inspecteur, donnant pour le trimestre et pour tout le bureau le nombre:
  - 1º Des dépêches expédiées;
  - 2º Des objets manipulés;
  - · 3º Des plus-trouvés;
    - 4º Des moins-trouvés;
    - 5º Des bons-trouvés;
    - 6º Des fausses directions.

Ce tableau récapitulatif donnera, en outre, la moyenne par 0/0 des plus et des moins-trouvés réunis, comparés au nombre des dépêches expédiées, et la moyenne par 00/00 des bons-trouvés et des fausses directions réunis, comparés au nombre des objets manipulés.

- § 9. Rien n'est changé pour ce qui concerne le registre nº 459, lequel continuera à être tenu jour par jour, comme il l'est à présent.
- § 10. Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'au cas où il se produirait, soit à la direction comptable, soit dans un bureau composé d'un département ou dans un bureau ambulant, des irrégularités, des abus graves ou des faits de quelque autre nature que ce soit pouvant intéresser le service ou impliquer le personnel des agents, l'inspecteur n'attendra pas la fin du trimestre pour les mentionner dans les rapports n° 618 ou dans les états n° 459 bis ou 459 ter, mais en fera l'objet d'une communication immédiate et spéciale à l'Administration. Cette règle est générale et absolue; elle est applicable aux établisse-

ments de toutes les catégories, aux agents de toutes les classes; il est essentiel qu'elle ne soit pas perdue de vue.

PROCÈS-VERBAUX Nº 1047. — LES EXPLICATIONS DES AGENTS ET LES CONCLUSIONS DES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SERONT CONSIGNÉES SUR CES DOCUMENTS.

- § 41. Les procès-verbaux nº 1047 des irrégularités en matière de chargement ont donné lieu jusqu'ici à des enquêtes sur formules nº 449. Pour simplifier le travail qu'occasionnent les affaires de cette nature, la formule nº 1047 vient d'être modifiée de manière à recevoir au verso les explications de l'agent inculpé, et les observations et conclusions de l'inspecteur dont cet agent relève. Les formules nº 1047 actuellement en usage continueront, d'ailleurs, à être employées jusqu'à leur épuisement; les inspecteurs n'en devront pas moins recevoir sur les formules mêmes, les explications de l'agent en faute et y consigner leurs observations et leurs conclusions; ils procéderont, à cet effet, comme il a été dit, à propos des formules nº 220 d'aucien modèle, au § 7 de la circulaire nº 144, insérée au Bulletin mensuel n° 50.
- § 12. Aux termes de l'article 8 du règlement inséré dans le Bulletin mensuel nº 8, pages 353 et suivantes, les procès-verbaux d'enquête nº 449 doivent être établis en deux expéditions, dont l'une est envoyée à l'Administration et la seconde conscrvée par l'inspecteur. Les procès-verbaux nº 1047 devant être disposés de manière à remplacer dorénavant, pour l'instruction des affaires relatives aux irrégularités en matière de chargement, les procès-verbaux nº 449, les inspecteurs auront soin de se teuir approvisionnés de formules nº 1047; ils joindront une de ces formules en blanc au procès-verbal même qu'ils communiqueront à l'agent dont les explications sont demandées, et celui-ci renverra les deux pièces à l'inspecteur, après avoir rempli le recto de la formule blanche et reproduit au verso les explications qu'il aura consignées sur l'original. En envoyant celui-ci à l'Administration, l'inspecteur fera connaître, dans le cas où l'affaire ne lui paraîtrait pas comporter de suite plus grave qu'un avertissement, qu'il a adressé lui-même cet avertissement, et il en indiquera en même temps la date.

# AVERTISSEMENTS A ADRESSER DIRECTEMENT PAR LES INSPECTEURS AUX AGENTS. PLACÉS SOUS LEUR SURVEILLANCE.

§ 43. Lorsqu'à la suite d'une vérification, d'une enquête, d'une plainte ou de l'examen d'un document de service, un inspecteur aura relevé, à la charge d'un agent de sa circonscription, une simple irrégularité paraissant ne devoir entraîner qu'un avertissement, il se dispensera d'en référer à l'Admi-

nistration et adressera lui-même à l'agent fautif l'avertissement que cet agent aura encouru. Il ne manquera pas, d'ailleurs, de suivre l'effet de l'avertissement qu'il aura ainsi donné, et de veiller à l'exécution des recommandations qu'il aura faites. Si l'agent admonété retombait dans la faute qui aura donné lieu à cette première mesure, l'inspecteur aurait à procéder à une instruction dans la forme prescrite par les articles 7, 8 et 9 du règlement inséré au Bulletin mensuel n° 8, pages 353 et suivantes, et à en référer à l'Administration, à laquelle il transmettrait les pièces de son enquête avec ses conclusions. Il aurait soin, dans ce cas, de rappeler la date de l'avertissement précédemment donné.

- § 14. Les inspecteurs rendront exactement compte, au moyen d'états trimestriels qu'ils feront parvenir à l'Administration, sous le timbre de la tre division, 3° burcau, des avertissements qu'ils auront adressés en vertu des dispositions qui précèdent, des causes qui auront motivé ces avertissements et des effets qu'ils auront produits. Il en sera exactement pris note aux dossiers des agents.
- § 45. En remettant aux inspecteurs l'exercice d'un pouvoir qu'elle s'était à peu près exclusivement réservé jusqu'ici, celui d'appliquer le premier degré de pénalité, qui consiste dans l'avertissement ou réprimande, l'Administration se propose de rendre tout à la fois la punition plus prompte pour les agents fautifs, et de donner une action plus directe et plus étendue aux inspecteurs, sur le service et sur les agents de leur circonscription. Mais en étendant ainsi l'autorité des chefs de service départementaux, l'Administration étend nécessairement dans une égale mesure leur responsabilité; aussi se croira-t-elle plus que jamais en droit de demander un compte sévère de la situation de leur service à ceux de ces agents supérieurs qui y auraient laissé introduire des irrégularités ou des abus.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÈCHES. — CONSTATATION PAR LES BUREAUX AMBULANTS DES ERREURS DE TAXE ET DE TRI COMMISES PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES AVEC LESQUELS ILS CORRESPONDENT.

§ 46. A dater du 1er janvier prochain, il devra être tenu compte des erreurs de taxe et de tri constatées dans les accusés de réception no 196 sexies des bureaux ambulants, à la charge des agents des bureaux sédentaires qui les auront commises. A cet effet, les directeurs, tant des bureaux composés que des bureaux simples, procéderont au dépouillement du tableau no 3 des accusés de réception susmentionnés, en se conformant, chacun pour ce qui le concerne, aux dispositions des articles 718 et 724 de l'Instruction générale, ainsi que cela se pratique aujourd'hui à l'égard des accusés de réception des bureaux sédentaires.

§ 17. Il faut entendre, par erreurs de taxe, la mise en circulation d'objets dont la taxe est inférieure aux tarifs ou sur lesquels la taxe a été omise entièrement, ou qui, n'ayant été affranchis qu'insuffisamment par des timbrespostes, n'ont pas été frappés d'une taxe complémentaire, en un mot, les erreurs qui auraient donné lieu à la constatation de bons-trouvés, si le correspondant avait été un bureau sédentaire et non un bureau ambulant.

Les erreurs de tri sont celles que les articles 670 et 671 de l'Instruction générale désignent sous la dénomination de fausses directions.

- § 18. Il n'y aura pas à relever d'erreurs de compte, les bureaux ambulants n'étant pas bureaux comptables, et les taxes des objets de correspondance compris dans les dépêches qui leur sont adressées n'étant pas mises à leur charge.
- § 19. Comme conséquence de la mesure ci-dessus prescrite, les directeurs des bureaux sédentaires feront figurer à l'avenir, dans le compte des objets de correspondance expédiés de leur bureau, le nombre de ceux desdits objets qui seront acheminés sur les bureaux ambulants. Ce compte sera établi dans la forme et aux époques fixées par l'article 1694 de l'Instruction générale et la circulaire n° 112. (Voir le Bull. mens. n° 42, pages 48, 49, 50 et 62.)

Le compte des objets expédiés aux bureaux ambulants ne devant avoir lieu pour la première fois qu'au mois de mars prochain, il conviendra d'attendre cette époque pour établir le chiffre des moyennes d'erreurs qui doit être porté sur l'état n° 459 bis et sur la 4° page de la copie n° 352.

§ 20. Les inspecteurs auront soin, de leur côté, d'établir les relevés des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches par les agents de leur circonscription, de manière à y cumuler, avec les erreurs dont ces relevés se composent déjà, les erreurs signalées par les bureaux ambulants.

Atin de s'assurer de l'exactitude des directeurs à relever les irrégularités constatées à leur charge par les bureaux ambulants, les chefs de service départementaux feront procéder au pointage prescrit par le § 13 de la circulaire n° 112, insérée au Bulletin mensuel n° 42.

- § 21. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera encore tenu aucun compte, par les bureaux sédentaires avec lesquels le bureau du départ et de l'arrivée à Paris est en correspondance, des erreurs signalées par ce bureau dans ses accusés de réception, et non plus, par conséquent, dans la statistique des objets manipulés, de ceux de ces objets qui lui sont transmis.
  - § 22. Il ne devra également être tenu aucun compte, dans les relevés

dressés par les inspecteurs, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants, puisque, ainsi que cela vient d'être expliqué, les bureaux ambulants ne sont pas comptables et ne se trouvent pas dans le cas de relever d'erreurs au compte des dépêches, c'est-à-dire de signaler des plus et des moins à la charge de leurs correspondants.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 581, 718 2° alinéa, 719 et 1692 de l'Instruction générale : §§ 2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens nº 52.

En marge des §§ 6 et 7 de la circulaire nº 9, Bulletin mensuel nº 8 : §§ 2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge du § 22 de la circulaire nº 78, Bulletin mensuel nº 31, supplémentaire : §§ 2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge des articles 1721, 1750, 1751, 1753 et 1754 de l'Instruction générale :  $\S\S$  2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge des §§ 12 à 17 de la circulaire nº 8, Bulletin mensuel nº 8: §§ 2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge du § 21 de la circulaire nº 11, Bulletin nº 9: §§ 2 à 10 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge de l'article 1712 de l'Instruction générale : §§ 11 et 12 de la circ. nº 154, Bull. mens nº 52.

En marge des articles 718 et 721 de l'Instruction générale : §§ 16 à 22 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge du 1º du § 31 de la circulaire nº 50, Bulletin mensuel nº 20 : §§ 16 à 22 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

En marge du § 11 de la circulaire n° 58, Bulletin mensuel n° 24 : §§ 16 à 22 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 12 de la circulaire nº 112, Bulletin mensuel nº 42 : §§ 16 à 22 de la circ. nº 154, Bull. mens. nº 52.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

#### CIRCULAIRE Nº 155.

1re Division. - 4e Bureau. - 2e section.

#### DISTRIBUTION DES LETTRES CHARGÉES AUX PARTICULIERS ILLETTRÉS.

Jier. Aux termes de l'article 803 de l'Instruction générale, la délivrance d'une lettre chargée adressée à une personne ne sachant signer ne peut être effectuée qu'en présence de deux personnes domiciliées, connucs du directeur et étrangères à l'Administration.

L'observation rigoureuse de ces formalitées n'étant pas sans difficulté dans les villes d'une certaine importance, il a été décidé que la présence des témoins pourrait être suppléée par la production d'un certificat d'identité, délivré par le maire ou par le commissaire de police de la localité.

En conséquence, l'article 803 de l'Instruction générale devra être modifié ainsi qu'il suit :

« 1er alinéa. Sans changement;

CIRCUL. Nº 155.

- « 2• alinéa. A défaut de témoins, le destinataire produit un certificat du
- « maire ou du commissaire de police, attestant que le réclamant est dans
- « l'impossibilité de signer. Ce certificat mentionne les nom, prénoms et
- « qualités du réclamant, ainsi que sa demeure; il est conscryé au bureau
- « et reste annexé au registre nº 19.
  - « 3º alinéa. La remise du chargement est constatée au moyen d'une croix
- « inscrite par le destinataire dans la colonne d'émargement du livre-journal « nº 287; si la remise a lieu en présence de témoins, ceux-ci apposent,
- « au-dessous de cette croix, leur signature, accompagnée de ces mots:
- « délivré en notre présence.

#### APPLICATION DU TIMBRE DESCRIPTIF AUX CHARGEMENTS REÇUS DE L'ÉTRANGER.

§ 2. Depuis la mise à exécution des dispositions de la circulaire nº 129, qui a modifié le service des lettres chargées, les bureaux ambulants en correspondance avec les offices étrangers ont été munis de timbres descriptifs qu'il leur est prescrit d'employer, conformément aux § 5 à 9 de ladite circulaire, pour les chargements transmis par ces offices.

Cette mesure, qui ne résulte pas explicitement des termes du § 5 de la circulaire nº 129, est applicable à tous les bureaux d'échange qui reçoivent des chargements de l'étranger.

RÉEXPÉDITION DES LETTRES DE CONVOCATION ADRESSÉES À DES PARTICULIERS CHANGÉS DE RÉSIDENCE (RÈGLEMENT DES ORDRES).

§ 3. Conformément au § 6 de la circulaire n° 88, lorsqu'une lettre de convocation adressée à un créancier n'a pu être livrée par suite de l'absence ou du refus du destinataire, elle doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier, afin d'éviter au créancier non comparant l'amende prononcée par la loi.

Des réclamations parvenues à l'Administration ont fait reconnaître que le motif d'absence n'était pas suffisant pour justifier le renvoi immédiat au juge, lorsque le destinataire a laissé, en France, une nouvelle adresse; dans ce cas, il y a lieu de récxpédier la lettre au nouveau domicile avant de la renvoyer au juge expéditeur.

En conséquence, au § 6 de la circulaire nº 88, le mot « l'absence » devra être remplacé par les mots « vice d'adresse »; la même correction est à faire à la 2º ligne du 2º alinéa de la circulaire nº 413, Bulletin mensuel nº 42.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Article 803 de l'Instruction générale: Voir la rédaction nouvelle au § 1er de la circulaire no 155. En marge de l'article: § 1er de la circ. no 155, Bull. mens. no 52.

En marge du § 5 de la circulaire nº 129, Bulletin mensuel nº 46: § 2 de la circ. nº 155, Bull. mens. nº 52.

§ 6 de la circulaire nº 88, et deuxième alinéa de la circulaire nº 113: Correction indiquée par le § 3 de la présente circulaire. En marge du § 6 de la circulaire nº 88 et du deuxième alinéa de la circulaire nº 113: § 3 de la circ. nº 155, Bull. mens. nº 52.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, STOURM.

#### CIRCULAIRE No 156.

2º DIVISION. - 5º BUREAU. - ARTICLES D'ARGENT.

SUPPRESSION DU TALON AJOUTÉ AUX MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT, ET CRÉATION D'UN BULLETIN DE CONTRÔLE DES MANDATS DÉLIVRÉS.

§ 10°. L'Administration a décidé, le 2 décembre courant, qu'à partir du 10° janvier prochain, le talon ajouté aux mandats serait supprimé et rem-

placé par un bulletin de contrôle, qui prendra le nº 50 bis et dont le modèle est donné ci-après, page 442.

A partir de la même époque une étiquette, portant le nº 610 bis, et figurée ci-après, page 442, sera pareillement créée pour servir à la transmission du bulletin de contrôle.

§ 2. Les prescriptions à suivre pour l'exécution des dispositions dont l'énoncé précède, varient suivant qu'elles s'appliquent à la délivrance ou aux opérations qui suivent le payement des mandats. Elles feront l'objet de deux parties distinctes.

#### DÉLIVRANCE DES MANDATS.

- § 3. Une grande simplification est apportée dans la délivrance des mandats par la décision du 2 décembre. Ainsi, à dater du 1er janvier prochain, les directeurs n'auront plus à s'occuper, lorsqu'ils dresseront un mandat, de la rédaction du talon. Seulement l'approvisionnement des registres de mandats encore pourvus de talons, qui se trouve en ce moment tant à l'Administration qu'entre les mains des directeurs, ne devant être complétement épuisé que dans les premiers mois de l'année 1860, les agents devront, après avoir accompli, moins la rédaction du talon, les formalités prescrites par les articles 1393, 1394 et 1395 de l'Instruction générale pour la délivrance des mandats, séparer entièrement du mandat le talon resté en blanc, et le détruire immédiatement. Ils n'auront donc à remettre au déposant que le mandat et la déclaration de versement. Pour prévenir toute erreur, les directeurs, en détachant ce talon, devront faire en sorte d'enlever en même temps la partie imprimée latéralement et portant ces mots : Le public est prévenu qu'on ne doit pas détacher le talon.
- § 4. Lors de la réimpression des mandats qu'elle va prescrire prochainement, l'Administration fera disparaître le talon; mais, jusqu'à ce que les registres des mandats du modèle actuel aient été entièrement employés, les directeurs devront se conformer avec soin aux dispositions de l'alinéa qui précède.

#### OPÉRATIONS QUI SUIVENT LE PAYEMENT DES MANDATS.

- § 5. Les prescriptions nouvelles résultant de la suppression du talon et relatives aux opérations qui suivent le payement des mandats, sont des plus importantes, et les directeurs devront bien s'en pénétrer, afin de les accomplir avec une rigoureuse exactitude.
- § 6. Rien n'est changé aux dispositions des articles 1404 et suivants de l'Instruction générale pour le payement des mandats. Rien n'est changé

non plus à l'établissement des comptes nº 50, qui devra toujours s'effectuer jour par jour, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2068. C'est à la suite de l'inscription à ce compte des mandats payés que commencera la nouvelle opération, c'est-à-dire la rédaction du bulletin de contrôle nº 50 bis. Ce bulletin, qui reproduit le numéro du mandat, la somme énoncée, le bureau et la date du dépôt, le nom du destinataire, le bureau et la date du payement, ainsi que le timbre à date du bureau payeur, contient par conséquent les mêmes indications que celles qui sont consignées aujourd'hui tant au recto qu'au verso des talons. Il n'y a donc pas augmentation, mais seulement déplacement de travail. Les directeurs seront tenus de remplir les bulletins de contrôle, jour par jour, comme le compte 50, et immédiatement après l'inscription journalière à ce compte des mandats payés. Ils relèveront avec soin sur les mandats toutes les énonciations à porter à ces bulletins, qu'ils compléteront en les frappant du timbre de leur bureau, à la date du payement. Ainsi, et en exécution de la décision du 2 décembre, la rédaction des bulletins de contrôle nº 50 bis devra commencer dès le 1er janvier et suivre celle des comptes nº 50, avec lesquels elle doit toujours être d'accord.

Si les directeurs des bureaux qui ont délivré des mandats ont négligé de détacher et de détruire le talon, les directeurs des bureaux qui effectueront le payement devront réparer l'omission et supprimer le talon pour dresser à la place un bulletin de contrôle. Il en sera de même pour les mandats délivrés avec talon antérieurement au 1er janvier prochain, quel que soit l'exercice auquel ils appartiennent. La suppression du talon sera toujours faite, dans ce cas, par le bureau payeur. En un mot, à dater de cette époque, tous les talons devront disparaître des mandats et être remplacés, aprèspayement, par des bulletins de contrôle.

- § 7. A l'expiration de chaque dizaine, les bulletins de contrôle seront enliassés dans leur ordre d'inscription au compte 50, et placés sous l'étiquette nº 610 bis, sur laquelle les directeurs indiqueront préalablement le nombre des bulletins et le montant des sommes y inscrites, le tout devant concorder avec le nombre et le montant des mandats inscrits aux comptes nº 50.
- § 8. Les opérations ci-dessus décrites étant terminées, les comptes nº 662, les comptes nº 50 et les bulletins nº 50 bis, placés sous leur étiquette nº 610 bis, seront réunis en un seul paquet sous bandes, revêtu du contreseing des directeurs, et adressés, sous chargement en franchise, à l'inspecteur du département. Ce dernier, après avoir relevé sur son état 717 le total des comptes 662 et 50, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 2070,

aura à vérifier si le nombre des bulletins de contrôle est égal au nombre des mandats inscrits aux comptes n° 50, et constatera cette vérification au moyen d'un V tracé à l'encre rouge sous le tableau récapitulatif de l'étiquette n° 610 bis, après quoi il formera du tout un paquet qu'il transmettra à l'Administration, conformément au même article, sous l'étiquette 610, avec mention au bulletin n° 13.

Dans le cas où le nombre des bulletins de contrôle ne serait pas égal à celui des mandats inscrits au compte nº 50, l'inspecteur renverra immédiatement ce compte et les mandats à l'appui au directeur, qui devra établir les bulletins manquants et renvoyer le tout, sans délai, à cet inspecteur.

- § 9. Les autorisations que délivre l'Administration en remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits, seront, à partir du 1er janvier, envoyées aux directeurs dépourvues du talon qui en aura été enlevé avant la transmission. Par suite, les directeurs devront, après qu'elles auront été payées, dresser des bulletins de contrôle pour ces autorisations comme pour les mandats.
- § 10. Telles sont les prescriptions à suivre pour l'exécution de la décision précitée du 2 décembre. Les directeurs seront approvisionnés, avant le 1ex janvier, des bulletins de contrôle et des étiquettes de nouvelle création. Il leur est recommandé de veiller à ce que l'approvisionnement de ces imprimés soit toujours au complet et puisse suffire aux besoins des mandats et autorisations payés à leur bureau. L'absence des bulletins de contrôle, qui sont la base de la vérification de la recette en matière d'articles d'argent, jetterait un trouble des plus fâcheux dans les travaux de vérification qui s'exécutent à l'Administration centrale, et les directeurs verraient infailliblement rejeter de leur dépense les comptes n° 50 qui ne seraient pas accompagnés de leurs bulletins n° 50 bis.
- § 11. Les agents auront déjà compris, par la lecture de la présente circulaire, que les dispositions des §§ 1 et 2 de la circulaire nº 145 du Bulletin mensuel nº 50 sont annulées. La suppression du talon, qui aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier, rendra inutiles, à partir de la même époque, les recommandations contenues dans les §§ 1 et 2 de la circulaire nº 145 précitée.

Les inspecteurs sont priés d'appeler tout particulièrement l'attention des directeurs de leur département sur l'époque de la mise à exécution de la présente circulaire.

Si les prescriptions qu'elle contient n'étaient pas rigoureusement exécutées à partir du 1er janvier, il en résulterait pour les opérations de l'Administration un trouble grave qu'il importe au plus haut point de prévenir.

#### ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTR**ECTION GÉNÉRALE** ET LES CIRCULAIRES.

En marge des articles 1393, 1394 et 1395 de l'Instruction générale : §§ 1 à 4 de la circ. nº 156, Bull. nº 52.

A la suite de l'article 2068 de l'Instruction générale : article 2068 bis, § 5 et 6 de la circ. nº 156, Bull. nº 52.

A la suite de l'article 2069 de l'Instruction générale : article 2069 bis, 7 de la circ. nº 156, Bull. nº 52.

En marge de l'article 2070 de l'Instruction générale: §§ 8, 9 et 10 de la eirc. nº 156, Bull. nº 52.

En marge des §§ 1 et 2 de la circulaire nº 145, Bulletin mensuel nº 50: §§ annulés. Voir § 11 de la circ. nº 156, Bull. nº 52.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

tre nivision.

3e BUKEAU.

のでは、10mmのでは、

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858 (voir pages 466 à 469 et 505 à 508 du 3° volume du Bulletin mensuel).

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue; elles sont sommairement résumées ei-après; l'Administration invite chacun des agents qu'elles concernent à s'y conformer avec soin.

#### ALMANACH DES POSTES POUR 1860.

Toutes les livraisons de l'almanach pour 1860 devront avoir été entièrement effectuées par les éditeurs le 15 décembre courant, terme de rigueur fixé par l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et M. Mary-Dupuis. Si, cependant, il arrivait que tous les almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complétement

livrés le 15 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se produirait.

Quant au recouvrement du prix des almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière suivante :

Dès que la distribution des almanachs par les facteurs aura été commencée, les directeurs se feront remettre, au fur et à mesure que cette distribution s'opérera, des à-compte sur le montant de la souscription de chaque facteur attaché à leur bureau. Au 15 janvier au plus tard, chaque directeur réunira en un ou plusieurs groups, solidement confectionnés, la totalité du prix des almanachs qui auront été fournis à ses facteurs. Ces groups seront ensuite expédiés sans retard, sous chargement, à l'adresse de l'inspecteur du département qui tiendra compte des sommes dues à l'éditeur, par les moyens que l'éditeur lui indiquera.

#### NOTIONS POSTALES. - LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

Les inspecteurs sont prévenus qu'ils recevront prochainement un nouvel envoi d'exemplaires des notions postales, que l'Administration a fait réimprimer cette année, ainsi que cela leur a été annoncé par le § 10 de la circulaire nº 140, insérée au Bulletin mensuel nº 49. Ces exemplaires sont destinés à être communiqués à ceux des éditeurs de journaux qui scraient disposés à reproduire, en tout ou en partie, les renseignements contenus dans le texte de ces notions.

L'Administration espère que les démarches des chess de service départementaux, pour obtenir l'insertion des renseignements dont il s'agit dans les journaux de leur circonscription, ne seront pas moins bien accueillies cette année des éditeurs, qu'elles l'ont été les années précédentes.

#### PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION Nº 390.

Dans quelques jours les opérations de la tournée d'inspection de 1859 devront être complétement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux nº 390, qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

#### DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, les documents ci-après désignés, savoir :

- 1º Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1859, dans chacun des bureaux de leur département;
- 2º Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1859;
- 3º Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des Postes de 1860, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4° volume du Bulletin mensuel. Tous les directeurs d'un même département, qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année, devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun de ces titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1859, ce que désire l'Administration, ce ne sont ni des phrases banales, ni des détails superflus, mais des faits et des observations pratiques. Sur ce point, comme sur tous les autres de leurs opérations, les inspecteurs supprimeront sans ménagement toutes les écritures inutiles.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle nº 2, placé à la page 347 du 3º volume du Bulletin mensuel et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUVELLE-MENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les 15 jours qui précèdent et pendant les 15 jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration suit

un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé utile, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leurs devoirs avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

#### APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3° alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent, doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement en chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

# PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau, dont les directeurs des Postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année, est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition, par l'inspecteur, au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter, autant que possible, l'accomplissement de cette opération aux

1

fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUES, DES ÉTATS DU SERVICE DE NUIT, ETC. — SOINS A APPORTER A LEUR RÉDACTION.

Les inspecteurs recevront, sous le timbre du bureau du matériel, dans le cours du présent mois :

- 1º Les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des frais de service de nuit pour l'exercice 1859;
- 2º Les formules 649 ter et quater, destinées à présenter la statistique annuelle du service des bureaux de leur département, d'après les résultats dudit exercice;
- 3º La formule 232 bis, présentant le relevé de la vente des timbres-postes pendant le même exercice.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux époques indiquées, notamment les formules 649 et 649 bis. Le moindre retard pourrait reculer d'un mois le payement des frais de service de nuit. Les agents intéressés dans cette répartition devront, afin de pouvoir remplir avec exactitude la formule 649, la lire et l'étudier avec la plus grande attention, surtout le tarif qui la termine.

Une recommandation semblable est faite à l'égard des états statistiques 649 ter et quater. MM. les inspecteurs ne sauraient s'assurer avec trop de soin de l'exactitude des chiffres qui y sont portés, notamment aux tableaux nos 3 et 4 de la formule 649 quater. Malgré des avis précédents, quelques erreurs assez graves ont été reconnues sur les statistiques de 1858. Toute erreur de l'espèce peut entraîner de regrettables conséquences. En effet, la classification des bureaux d'après le nombre de points représentatif de leur importance n'est pas une simple mesure d'ordre; elle sert de base à l'établissement de leurs droits pour la fixation du traitement et des indemnités accessoires.

tre DISIVION.

Se BUREAU.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL Nº 51, CIRCULAIRE Nº 150, PAGE 389.

<sup>§ 14,</sup> ligne 11e, au lieu de : les irrégularités, lisez : ces irrégularités.

<sup>§ 45,</sup> ligne 3, au lieu de : nº 126, lisez : nº 125.

tre DIVISION.

2º BUREAU.

1er SUPPLÉMENT AU TARIF

Décembre 1859.

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1					_	<u> </u>	
désigner rif.			DÉSIGNATION	DESIGNATION		ORRESPONDA POUR LES PAY	
Numero d'ordre servant à dési chaque section du Tarif.	P.	AYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.	des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voic indiquée dans la 3° colonne.	Conditions de l'affranchissement.	LINITE de l'affranchisse- ment.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet afrenchi, pour constater l'affranchissem t.
1		2	3	4	5	6	7 2
9		Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, lles SI-Pierre et é	Voic d'Angle- terre	Lettres ordinaires	оы. Оы.	Destination	P. D. P. D. P. D.
		Miquelon, Sénégal, lle de Gorée.	Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires	Fac.	t	P. D.
10	français.	Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie- de-Madugascar, établisse- ments de l'Océanie occi-	Voie de Sucz.	Lettres ordinaires Lettres chargées Imprimés de toute nature en feuilles, brochés or reliés	оы.	Destination	P. D. P. D.
	Etablissements fre	dentale (Nouvelle-Calédonie, lle des Pins, lles Loyalty)	Bâtiments du commerce,	Lettres ordinaires Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	}оы.	Port d'embarquem <sup>t</sup>	
11	t t		Voie de Sueza	Lettres ordinaires Lettres chargées Imprimés de toute nature en feuilles, brochés or reliés	.  оы. e)	Destination	P. D.
	Cole		Bâtiments du commerce	Lettres ordinaires  Imprimés de toute naturen feuilles, brochés or reliés		i	f 1
15		Etablissements de l'Océanie orientale (lles Marquises, tles Basses et îles de la	J	Lettres ordinaires Lettres chargées	Fac.	Destination Destination	P. D. P. D.
		Société)	Bâtiments du commerce	Lettres ordinaires Imprimés de toute natur en feuilles, brochés o reliés	,	1	

#### GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

	DIÉES DE FRANCE	COF	RESPONDANC BIGNÉS DANS LA S	ES EXI	ÉDIÉES DES PAYS NE POUR LA FRANCE.	
	porfant une adresse particulière.	Conditions de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchisse- ment,	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR  pour chaque  objet non affranchi  ou  partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
	8	9	10	11	12	13
	50° par 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> grA. 1f par 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> grammes.A. 13° par 40 grammes.VI.	Obl.	Destination	PD.	60c par 7 ½ grA.	(a) affian-affran-chies.  Jusqu'à 7 1/2 gram-
		l	Destination	1	(a).	mes inclusivem <sup>t</sup> 0°30° 0°40° Au-desssus de 7 ½
	4° par 40 grammes. VI.			1	8c par 40 grammes. VI.	gr.etjusqu'à 15 gr. inclusivement 0 50 0 70 Au-dessus de 15 gr.
	50c par 7 1/2 grA.	Fac.	Destination	P. D.	60c par 7 1/2 gr A.	et insan'à 100 ar
	1f par 7 1/2 grA.	Obl.	Destination	P. D.	*	Au-dessus de 100 gr.
	13c par 40 grammes. VI	i	1	1	,	et jusqu'à 200 gr. inclusivement 1 70 2 30
	(a)	Fac.	Destination	P. D.	(a).	Et ainsi de suite, en ajoutant, de 10 gr. en 100 gr., 80° pour les lettr affranchies, et 1° 20° pour les le
	4c par 40 grammes, VI	оы.	d'embarquem	.} >	8c par 40 grammes. VI	tron non affronchies
	60° par 7 1/2 gr A	. Fac	Destination .	P. D.	70c par 7 1/2 gr A	.]
	1f 20c par 7 1/2 gr. A					1
	19° par 40 grammes. V	оы	Destination.	. P. D		
	(a)	Fac	Destination.	. P. D	(a).	
	4c par 40 grammes, V	i. obi	Port d'embarquem	,t	8c par 40 grammes V	ι.
! 	80° par 7 1/2 gr 1 60° par 7 1/2 gr			1	90c par 7 1/2 gr	
	23c par 40 grammes. V	т. Оы	Destination	. P. T	»	
	(a)	Fa	Destination	Р. Т	. (a).	
	4º par 40 grammes. V	т. Оъ	l. d'embarquer	ni	8° par 40 grammes. V	/I.

tre DIVISION.

2º BUREAU.

PAQUEBOTS A VAPEUR AMÉRICAINS DEVANT PARTIR DU HAVRE POUR NEW-YORK EN 1860.

Roll. Mens. Nº 52.

4TO DIVISION

2º BURBAU. Baliments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondances étrangères.

Nota. L'Administration des Postes sait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assimer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs seuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

#### ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6º COLONNE.

St. signific steamer on batiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signific Commerce.

Nº5 d'or- dre.		DATES des départs.	роптз de départ.	noms des bâtiments.	NATURK de <b>s</b> bûtiments	TON-	caritaines, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

#### § 1er. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Guadeloupe	24 jony. 1860	St-Nazaire.	Zélie	ν.	C.	550	Haineville.
2	Guadeloupe	18 janvier	Le Hayre	France	γ.	c.	300	Grillet.
5	Gundeloupe	23 janvier	Le Hayre	Charles	ν.	С.	200	Garden.
4	Martinique	25 janvier	Le Hayre	Bissette-et-Pécoul.	v.	c.	400	Larmand.
5	Martinique	10 janvier	Le Havre	Jacques-François.	v.	C.	300	Bertrand.
6	Saint-Denis	8 janvier	Le Havre	Pascal	v.	c.	500	De Loys.

#### § 2°. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

7	Bahia	18 janv. 1860]	Le Havre	Sainte-Marthe	v.	C.	260	Barbey.
8	Buenos-Ayres	£0 janvier	Le Havre	Marguerite	V.	C.	450	Lesidaner.
9	Carthagène	15 janvier	Le Havre	Krnest-Blanche	ν.	c.	200	Binos.
10	Guayra (la)	20 janvier	Le Havre	Coracas	v.	C.	250	Dumont,
	Hayane (la)							Drinos.

- (a) Les labitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
- (B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N°d'c d'c dr	)r-	déstinations. 2	des départs.	ronre de départ,	nous des bâtiments. 8	nature des bâtiments 6	TON- NAGE. T	capitaines, armateurs ou agents. 8
	2 3 4 5 6 7 8 13 19 20 21	Lima	2 janv. 1860 5 janvier 20 janvier 30 janvier 18 janvier 25 janvier 5 janvier 10 janvier 10 janvier 20 janvier 21 janvier 22 janvier 23 janvier 24 janvier 25 janvier 26 janvier 27 janvier 28 janvier 29 janvier 20 janvier 20 janvier 20 janvier	Le Havre  Le Havre	Padang Occident Molière Mercury Helvetia Bamberg Vurtemberg Occident Pernambuco Hiram Guimili Caracas Commerce-de-Paris Mineiro NDdes-Victoire Ernest-Blanche Caracas Georgina	V. C. V. C.	550 28 0 400	Barbey. Hautbois. Anquez. French. Angelde. Barbe. Mousset. Hautbois. Mazurier. Lesaut. Chevallier. Dumont. Tombarel. Voisard. Marziou. Binos. Dumont.
Ü	27 28	Valparaiso	15 janvier	Lé Hayre.	Eclair	. v. c.	600 500	Fleury.

# § 3°. - Bâtiments parlant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

29	Lisbonne	1er jany. 1860	Gravesend .	Amazone	St.	С.	429	Leggetla
29	Mogador	ier janvier	Gravesend.	Amazone	St.	C.	429	Leggett.
<b>30</b>	Nelson	1cr janvier	Londres	Genstantine	V.	C.	800	Wrangelas.
<b>50</b>	Wellington	Ler janvier	Londres	Constantine	<b>v.</b>	C.	800	Wrangelas.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être offranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots: Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

#### CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4º BUREAU

section du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs seuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

d <b>éparteme</b> nts.	nons des communes ou autres localités.	BURBAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA-
1	2	. 3	4	5
Alpes (Basses)	Oraison	Les Mées	Oraison	(1)
Aude	Coursan Fleury Sattes-d'Aude Cuxac-d'Aude Ouveillan	Narbonne	Coursan	(1)
Finistère	Sizun	Landivisiau	Sizun	(1)
	(Mizérieux	_	1	(t)
Maine-et-Loir	e (Bourg-l'Evêquee Grugé-l'Hôpital Combrée Bouillé Ménard	Pouancé	. } Combrée	(1)
_	La Poolé	Prez-en-Pail	·{La Poeté	. (1)
Meurthe	Voyer Métairies de St-Quirin Walscheid	Lorquin	Abreschwiller	. (1)
Morbihan	- Plemel	Auray Landevant	( WAA	(t)
Nord	Hautmont. Boussières. Eclaibes. Saint-Remy-Ma -Bâti. Limont-Fontaine. Beaufort.	Maubeuge	Hautmont	(1)
•	1	Flixecourt	•	

Be BUREAU.

№ 50 —	bis.	BULLETIN DE CONTROLE  DES MANDATS DÉLIVRÉS (*).		
		NUMÉRO DU MANDAT :		]
		Somme énoncée sur le mandat		
		Dépôt fait le	18	
		Au bureau de		
		Département d		
		Au profit de M.		
Timbr	e du l	bureau payeur :		
		Payement fait le Au bureau d Département d	18	٠

(\*) Ce bulletin ne doit être rempli que par le hureau payeur.

Nº 610 bis, Bureau d

Département d

BULLETINS DE CONTROLE

de la dizaine du mois d

NOMBRE.	MONTANT.
Ì	

Les bulletins de contrôle sont réunis en liasse au moyen d'un sil dans l'ordre d'inscription au compte n° 50, et placés sous la présente étiquette.

Ils forment un paquet distinct envoyé tous les dix jours

à l'inspecteur avec les comptes nos 662 et 30.

Le paquet des bulletins est retenu solidement par une ficelle en croix. tre DIVISION.

#### 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

- A" BUREAU.
- 2º Section.

#### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

144 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1859.

Ces décisions comportent 35 acquittements et 109 condamnations.

Dans le courant du même mois, 167 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, out été signalés : 30 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### Transports illicites de correspondances.

856 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an 1x, qui règle le privilége de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1859; 248 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie	264 procès-verbaux, 1 saisie.
Douanes et octrois	45 procès-verbaux, 45 saisies.
Postes	577 procès-verbaux, 232 saisies.
Dandant la mama náriada 430	propositions de transaction ont re-

Pendant la même période, 430 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 219 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de novembre 1859.

## Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Du 1er au 30 novembre 1859, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 759 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 798 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

- 92 lettres contenaient des objets sans valeur.
- 83 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 29,700 francs.
- 116 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

218	id.	id. de 5 francs.
160	id.	id. de 10 francs.
35	id.	id. de 20 francs.
13	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.
45	id.	des objets de valeur divers.

36 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

### 3º FAITS DIVERS.

Ire DIVISION.

3º et 4º BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1re PARTIE. - AGENTS.

	NOMBE	E ET Q					
DÉTAIL des	Service d'exploi- tation		Service Sparteme	ents.	Servic des burear ambular	ux	NATURE des
YAUTES COMMISES.	à Paris, — Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	runitions.
1	2	3	4	й <b>5</b>	6	7	8
Absence non autorisée	>	*	*	1	>	>	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance	1	*	>	<b>3</b> )	*	27	Révocation après con- damnation judiciaire.
Alfranchissement irrégu- lièrement opéré.	»	»	1	<b>»</b>	*	¥	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	•	1	»	*	*	,	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépèches arrivantes.	1	5	, »	»	*	*	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déclarations faites avec légèreté dans une en- quête.		33	*	Þ	,	1	Blame.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs.		1		n	•	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse	*	1	•	n	*	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Dénonciation calomnieuse contre un sous-agent	1	»	1	*	*	*	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	<b>3</b>	2	'n	1	*	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Fait d'inexactitude ayan- occasionné du retard à des dépèches.	t i	>	20	>>	4	1	Retenue de 2 jours de traitement.—Blame.
A reporter	1.	10	2.	2	í	2	

	NOME	RE ET					
DÉTAIL des	Service d'exploi- tation		Service épartem	ents.	Servi des bures ambuls	ux	NATURE des
FAUTES COMMISES.	d Paris.  — Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	1	10	2	2	1	2	
Fausses directions de let- tres et de dépêches.	æ	21	*	. 1	<b>3</b> 0	*	Refenues de 2 à 5 jours de traitement.
Inexécution des règle- ments sur les timbres- postes présumés frau- duleux.	*	1	<b>&gt;</b>	30	•	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination	<b>»</b>	1	*	*	*	»	Changement de résidence.
Irrégularités en matière de chargement.	×	41	6	<b>&gt;</b>	1	2	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Irrégularités dans la te- nue des écritures.	×	1	*	<b>»</b>		*	Retenue de 5 jours de traitement.
Lecture abusive de jour- naux confiés au service.		1	×	. *	<b>*</b>	*	Idem.
Lettre réexpédiée irrégu- lièrement.	"	1	»	υ	,	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	<b>3</b>	9	*	•	b	*	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mauvais service persis- tant.	*	1	•	*	*	<b>x</b>	Changement de résidence avec déchéance.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	•	1	*	>>	•	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans l'accom- plissement des opéra- tions relatives à la mise en distribution d'un chargement.		1	*	*	•	•	Retenue de 3 jours de traitement.
Non-constatation dans le écritures d'une recette effectuée.	•	2	•	*	¥	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi et envo tardif d'avis de verse ment d'articles au dessus de 200 fr.	- [	9	*	•	*	25	Idem.
A reporter	. 1	- 93	8	3	2	4	

	NOMBI	RE ET					
DÉTAIL des	Service d'exploi- tation		Service éparteme	Service des bureaux ambulants.			NATURE des
PAUTES COMMISES.	à Paris.  — Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	1	93	8	3	2	4	
Retards dans l'expédition de lettres et de dépê- ches.	,	3	2	ע	79	17	Blame. — Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de compta-	•	3	<b>)</b>	*	*	W	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
bilité.  Rédaction défectueuse de parts des courriers d'en treprise.	•	1	*	*	>	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	. "	1	*	*	) <b>b</b>	>	Idem.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.		9	*	**		*	Idem.
Toraux	1	103	10	3	2	4	
Nombre d'agents punis	••						

20 PARTIE. — SOUS-AGENTS.

	N	OMBRE des s						
DÉTAIL des -	Service d'exploitation		des d	Service lépartem			NATURE des	
FAUTES COMMISES.	à Paris.	urs	urs IX.	urs ıx.	ardiens bureau.	sés ires.	PUNITIONS.	
	Facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau	Préposés aux gares.		
1	2	3	4	<u> </u>	6	7	8	
Abus de confiance  Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et distribuables en cours de tournée.		<b>)</b>	1 *	4	<b>&gt;</b>	35 34	Révocation. Suspension de fonctions pendant un mois.	
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	<b>»</b>	•	*	2	×	<b>&gt;</b>	Retenue de 🕏 francs.	
Distribution confiée à des tiers.	4	»	>	8	*	<b>)</b>	Retenues de 3 à 5 fr.	
Fausse direction de dé- pêches.	*	>	*	*	K	1	Retenue de 2 jours de traitement.	
Inconduite	, w	1	-	,,	<b>x</b>		Révocation,	
Insubordination	n	Þ	<b>*</b>	2	1	×	Révocation.—Suspension d'un mois.	
Intempérance	22		2	1.5	7	•	Retenues de 5 à 10 fr.— Cuangement de résidence. — Privation de la haute paye. — Révocation.	
Légèreté dans l'exécution du service.	5	*	>	2	20	*	Retenue de 1/2 journée de traitement. — Re- tenue de 2 francs.	
Lenteur dans le service de la distribution.	•	»	1	•	ď	a a	Retenue de 2 jours de traitement.	
Lettres mal livrées		2	*	•	•	•	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.	
Manquements à la disci- pline.		>	*	14	*	*	Changement de résidence. — Retenues de 2 à 6 francs. — Suspension de 15 jours.	
Mauvais service habituel	•	1	*		>	*	Révocation.	
A reporter	. 5	4	4	47	1	1		

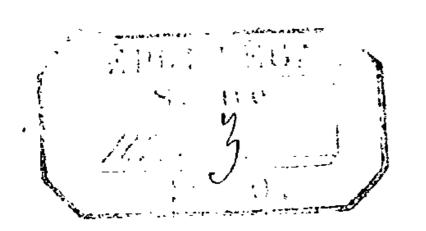
	N	OMBRE					
DÉTAIL des	Service d'exploitation	des departements.				NATURE des	
FAUTES CONNISES.	à Paris. — Facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Préposés aux garcs.	PUNITIONS.
1	2	3	4	8	_6	ੋਂ ਫ਼ੌ 	8
Report	8	4	4	47	, <b>1</b>	1	
Négligence à rentrer au bareau à l'issue des tournées.	<b>&gt;</b>	19	<b>,</b> ,	3	<b>3</b>	•	Changement de résidence.  — Retenue de 5 francs.  — Suspension de 8 jours.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	n	1	3	*	*	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Nég'igence grave ayant occasionné la perte d'un chargement.		*	1	*	*	*	Révocation.
Perte de lettres sur la voie publique.	ı <b>&gt;</b>	•	,	1		•	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	•	•	".	12	>	*	Retenues de 3 à 5 francs.
Transport, en dehots de service, de notes tenan lieu de correspondance	t			2			Retenues de 2 à 5 francs,
Totaux	8	8	8	67	1	3	
Nombre de sous-agen punis	its		•				

3º PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203, de l'Instruction générale.

### Application d'amendes.

NATURE .		DE CONTREV	MONTANT	
des fautes commises.	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	DES AMENDES.
1	2	3	4	<b>5</b>
Omission d'annulation de timbres- postes.	7	760	72	Amendes de 10 cent. à 13 fr. 60 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	77	3	*	Amendes de 20 cent.
	•			
TOTAUX	7	763	72	



## TABLES

## DU BULLETIN MENSUEL.

### TABLE

## ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU Nº 1 AU Nº 52 INCLUSIVEMENT.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

### DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LES 4 PREMIERS VOLUMES

DU

### BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1859 inclusivement.)

•				
INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
				<del></del>
3	>>	<b>»</b>	116	4er
				İ
29 50	73 »	23 à 27	8 et 9 362	Зе 4е
·	134	9	222 et 223	<b>₄</b> e
			1	
24	59	5 et 6	328	2e
- }	121	12	127	Дe
	1			
s	41	*	53 et 54	2e
	np 3 29 30 44 44	1 mp	Odu numéro   Odu	3   3   46   134   9   922 ct 223   24   59   5 et 6   328   44   121   12   127

IND	CA	TION
T14 171	Lea	TIUN

	INDICATION				
	du numero du Bulletin.	de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Annesse des letités et paquets.		,,,			•
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peu- vent être distribuées qu'au bureau	4 92 23	54 54 56	" 15 à 18 12 à 15	144 249 et 250 279 et 280	1er ` 2e . 2e
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer	22	54	22 et <b>2</b> 3	251 et 254 à 256	<u>9</u> e
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons.  — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire  Lettres adressées sous des initiales. — Ne doi-	32	80	1 à 4	161 et 162	Зe
vent pas être admises à la formalité du charge- nient	33	83	7 à 10	214 et 212	3 <b>e</b>
Afficies. (Voir Avis au public.)					
Affiches manuscrites. (Voir Affranchissements et imprimés.)	,1				
Affranchissements.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des im-	1	45	"	6	4er
primés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent	8	s	7	360	1er
deveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice	e - 12	21	10	532	1er
ment affranchis au moyen du timbre de l'enregis- trement	9	11	13 à 4	6 445 et 446	1er
<ul> <li>Vérification de la régularité de l'affranchisse ment. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi de timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscriptio des mots: Affranchissement insuffisant</li> </ul>	- - - - - - - - - - - - - - - - - - -		•	359 et 360	1er 1er
Imprimés dont l'affranchissement est devenu in suffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse	1- 0 . 18	32	6 ct 7	56	્રe
d'affaires	. 14 es			494	1er 4er
frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance	j	ì	1	494	1er
Indication du poids et du prix perçu au dos de objets affranchis en numéraire	es) 11 14 39	k 30	)   1 et 9	2   499 587 et 58 453	8 1er 3e
		1		1	ļ

			INDICAT	CION		
	du numéro du Bulletin.	āu numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Affranchissements (Suite).						
Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes	12	20	16 à 19	528 et 529	1er	
suscription des objets affranchis à destination de l'extérieur	11	29	1 à 4	585 à 587	1e	
Affranchissement des ouvrages de librairie pu- bliés par livraison paraissant périodiquement L'affranchissement des journaux, imprimés échantillons et papiers de commerce ou d'affaires	1.4	30	5	589 et 590	1er	
doit être effectué en numéraire lorsque ces objets	;		00	604	A er	
sont présentés au guichet des bureaux	15	32	<u>99</u> .	621	1er	
journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives	. 1 39	47	1 à 12	121 à 126	2e	
Affranchissement des journaux et ouvrages pé- riodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe			1 à 12	165 à 167	2e	
Affranchissement des affiches manuscrites or	. 20	50	1 3 12	103 & 101		
imprimées en partie seulement	.120	50	16	168	2e	
Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles utimbre d'affranchissement a été irrrégulièrement apposé par un agent non comptable	n . 24 e	59	1 à 4	327 et 328	<b>2</b> e	
change et de voiture imprimées en partie et no encore remplies		66	11 à 1	393	<u>9</u> e	
Des partitions et feuilles de musique manuscrite	. 26	í	- I'		92€	
Les journaux insuffisamment affranchis au moye du timbre de l'enregistrement sont passibles d'un taxe égale au triple de l'insuffisance Les contraintes comminatoires et les avis off	n  c  -   29	73	1.4	6	3e	
cieux adressés aux débiteurs des communes et de établissements de bienfaisance sont soumis a						
tarif des imprimés	30	75	1 et 2	55 et 56	30	
Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeu insuffisante.—Modification de l'annotation à port	er					
sur ces lettres	38	3 100	)   1 et 2	430	3e	
Affranchissement en numéraire d'imprimés destination de l'arrondissement rural du bureau c	- 4	100	•	186	3e	
ils ont été déposés.—Inscription du montant de		5 123	5 22 6 2	6 167	4e	
on l'arrondissement rural du bureau, insuffisar ment affranchis en timbres-postes. — Compléme de taxe à appliquer.	le) n-( 40 n!( 40			1	3e 4e	ı
Affranchissement de journaux au moyen du tir	n-Í		1			
bre de l'enregistrement. — Autorisation préalal à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui dé			1		}	
rent profiter des facilités résultant de ce mo	de	5 12	2 1 à 3	3 150 et 15	1 4	,

			INDICAT	TION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragrephe de la circulaire.	đe la poge.	du volume.
Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir	46 47 47	131 135 135 135 137	1 et 2 3 et 4 10	208 et 209 248 249 251 et 252 287 et 288	40 40 40 40 40 40
Agents à la nomination des préfets.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérims	4	<b>5</b> 3	פּל	124 et 125	{er
Agents des postes.					
Mis en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise	2	))	39	44 et 45	ler
commerciale	8	1	12	345 et 346	4 er
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions  — Mode de remplacement provisoire de ces agents.  Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation	17	39	8 à 15	5 à 7	9e
d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites	23	56	1 à 6	276 et 277	2e
des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions	.  28 r\	72	6	479	<u> 7</u> e
dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappe des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'In- struction générale	S 29 1 50	73	23 à 27	8 et 9 362	30 40
Préposés des postes aux gares. — Font partie de personnel du service départemental	α) 31 ,∫sup.	78	20 à 22	414 et 115	Зе
ordres desquels se trouvent placées plusieurs série ou fractions de brigade. — Attributions et autorit de ces agents	s( 31 ė(sup:		•	146 et 137	3e
Agents impliqués dans les affaires de réclamation de lettres.— Compte ouvert à ces agents. — Relev trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs	s ć	114	4 à 13	75 à 77	4e
Ames dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présenté pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples		56	9 à 11	278 et 279	9e
Almanach des postes.					
Doit être considéré comme document de service Almanach pour l'année 1857. — Instructions re latives à l'impression et à la publication de d document	∍ <b>-</b>		) » 1 à 4	70 525 et 526	1er
**************************************	12	40	1 4	00 00 00	

	INDICATION				.	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Almanach des postes. (Suite).					l	
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Al- manach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur dépar- tement	4	n n	<b>35</b> 30	168 624	1er 1er	i 
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes	18	42 >> >>	11 à 13 ,	59 et 60 71 et 72 68 et 69 58 à 60	2e 2e 3e 4e	
Almanach pour 1858 Dispositions à prendre			*	30 4 00	.F.	
pour son impression et sa distribution	24	58 »	14 à 22 "	322 à 327 343 347	2e 2e 3e	
Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach	26	66	17 et 18	394	2e	
Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des pos- tes pendant 12 ans	27 27	68 »	26 å 29 "	423 et 424 436 à 438	고e 고e	
Distribution de l'Almanach pour 1858.— Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées. Convention conclue entre M. Mary Dupuis, im- primeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à	30	74	14 à 18	52 à 54	Зе	
Rennes, pour l'impression et la confection de l'Al- manach des postes dans trente-deux départements. Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa	33	83	11 à 14	212 et 213	3e	
distribution	35	91	3 à 13	333 à 338	30	
M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce suje adressées aux inspecteurs	39	27	*	467 et 468	3 <b>e</b>	
sa confection	49	140	1 à 9	321 à 323	.₄e	ł
Amendes et frais judiciaires.  Rédaction des déclarations de consignations e de versements d'amendes et de frais judiciaires  Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette	1	46	*	9	jer	
lettre est désendue		135	43	255	4e	
Annotations à l'Instruction générale (Voir Instruction générale).	-					
Annotations au Bulletin mensuel, (Voir Bulletin mensuel).	N.					
Annotations au Manuel des franchises. (Voir Manuel des franchises.)	-					
	•	ŧ	ı	ı	i	8

			INDICAT	HON		
	da numéro da Balletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Annuaire des postes.						
Avis de sa publication	6 7 35	»	»	281 et 282 326 et 327 345 et 346	jer jer	
Approvisionnement de centimes. (Voir Centimes.)	(),,			040 61 040	"	
·					]	
Approvisionnement de chiffres-taxes. (Voir Chiffres-taxes.)						
Approvisionnement de timbres-postes. (Voir Timbres-postes.)						
Armées.						
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France	8	2	Gà8	349	1er	
Taxe des correspondances à destination de l'ar- mée d'Italie	45	*	*	174 et 175	4e	
raient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers Il est interdit d'expédier ou de donner cours à	46	127	1 à 3	196	4c	
des valeurs cotées à destination des armées à l'é- tranger ou dans les colonies	46	128	1 à 4	197	.4e	
pour l'armée d'Italie	46	*	*	237	4e	
Aurères de vérification des inspecteurs. (Voir Vérification des spéciaux et Comptabilité.)	1	135	13	249	4e	
Arrères ministériels. (Voir Lois.)						
Arricles d'argent.					1	١
Détournement et emploi frauduleux de mandat d'articles	. 2	,	,	51	4er 1er	
Avis de versement. — Doivent être signés pa	$\mathbf{r}$	*	*	73 et 74		
les directeurs eux-mêmes	. 4	58 62	,	163 et 164 236 et 237	1	
dant 8 années. — Recommandations à ce sujet Mandats dressés irrégulièrement	.\ 8	3	×	350 et 351 117	1	
Les mandats périmés et visés pour date doiver ètre frappés d'un timbre spécial	it  .  49					***************************************
boursement pour les mandats délivrés en Algéric à destination de la France	,	64	1 à 4	366 à 368	3   2e	

			INDICAT	ION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de lu circulaire.	de la page.	du volume.	
ARTICLES d'argent. (Suite.).						
Payement des mandats. — Mentions à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production des- quelles le payement est effectué	25	64	5	368 et 369	9e	
dre aux comptes nº 662	25	64	6 à 8	369 et 370	2c	
l'envoi à l'Administration des comples 662 et 56 et des pièces à l'appui Etiquette nº 610 exclusivement réservée à l'envo	25	64	9	370 et 371	2e	
par les inspecteurs, à l'administration, des comptes n° 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspec- teur du département, sous handes revêtues du contre-seing des directeurs Examen par les inspecteurs des comptes n° 665 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du	27	69	1 à 6	427 et 428	<u>9</u> e	
relevé nº 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte nº 50	27	69	7 à 9	128 à <b>430</b>	20	
Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissemen de ces mandats	l 27	69	10	430 et 431	9e	
Recommandations relatives à l'établissement de mandats, à l'emploi de la formule nº 36, à l'envo des avis nº 736 et 736 bis, à la remise des avi	i( 31	<b>79</b>	21 à 26	125 à <b>128</b>	Зе	
d'autorisation de payement	.) - c			,		
d'argent Envoi aux inspecteurs des comptes sommaire	. 33	84	1 et 2	214 à 216	Зe	•
nos 54 et 52	. 33	84	3	246	3e	,
nos 51 et 52	. 33	84	4	216	30	,
nos 263 et 275	. 33	84	5	216	3e	,
32, et d'envoi de ces certificats joints au borderca mensuel nº 12 bis	u] 33	84	6	216	30	,
Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant.	. 33	84	7	217	36	e
Les directeurs peuvent délivrer au même er voyeur autant de mandats que cet envoyeur de demande pour le même destinataire	n . 35 ts	93	.1	341	34	e
aussi pour les localités dépendant de la coloni — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien a profit des transportés des bagnes, qu'au profit d transportés politiques	e. uu es	93	9	341	3	Đ

#### INDICATION

•	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de lu circulaire.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. (Suite.)  Duplicata de la déclaration de versement nº 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre nº 517.  Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise,	35	93	3	342	3e
un office, un ordre, une communauté ou un éta- blissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires Les signatures de deux témoins, apposées tant sur le mandat que sur le registre nº 17, ne rem- placent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un	35	93	4	342 et 343	Зe
mandat	35	93	5	343 et 344	3e
tion	32	93	6	344	3e
gatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement nº 736 joints à la formule nº 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au	35	93	7	344 et 345	Зе
mandat et la somme inscrite à l'avis de verse- ment	38	101	1 et 2	430 ct 431	Зe
nataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre nº 17	38	101	3 et 4	431 et 432	Зe
et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certi- ficat d'identité qui lui-même n'est pas toujours in- dispensable	43			432 et 433 99	Зе 4е
Les inspecteurs doivent dresser des états no 80 quater, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département  Le payement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectue entre les mains des syndics, sur la justification de	38 1	101	7 et 8	433	Зe
leur qualité	. 38 c	101	9 et 1	434	Зe
<ul> <li>nº 16. — Tableau récapitulatif du compte nº 662</li> <li>— Vérification sommaire des inspecteurs</li> <li>Mandats présentés au payement par une per sonne non domiciliée. — Conditions de la régula</li> </ul>	. 38	3   101	11 å 1	5 434 à 436	3 ge
rité du payement	. 43 e	3 11	7 1 et 9	2 97 et 98	4e
générale pour toucher le montant des mandats d poste adressés à une seule personne		3 11	7 3 et -	98 et 99	.⊈e
	•	•	•	•	•

		_	INDICAT	10N		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Autreles d'argent. (Suite.)  Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce.  Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de payement non réclamés, ainsi que des avis de verse-	43	117	6	99 et 100	4e	
ment pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés	43	117	7	100	4e	
l'épuisement présumé de ces registres	43	117	8	100 et 101	4e	
mis à l'Administration par les directeurs Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers	43	117	9	101	₄e	
— Mode d'envoi à l'Administration des réclama- tions concernant lesdits mandats	43	117	10	102	Яe	
nus aux bagnes.—Extension des délais de payemen et de remboursement	1 46	134	1 à 3	219 et 220	4e	
Création d'un timbre spécial pour le visa de mandats périmés	s . 46	134	4 et 5	220 et 221	₫e	
enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures 200 fr	. 46	134	6	221	40	
Le bureau auquel parvient par erreur un manda régularisé ou une autorisation de payement doit e faire immédiatement le renvoi	n . 46	134	7	221 et 222	<u>i</u> e	
tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par de héritiers ou ayants-droit. — Marche à suivre l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la pr	à					
duction de pièces justificatives	. 46	134	8	222	40	
au Monitexr des communes, au Bulletin des lois, et Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de somm	c. 46 on es	134	9	222 et 223	4e	
au-dessus de 200 fr	46	»	×	237	40	
mandats	50 i-	148	1 et 2	357 et 358	3 40	
ment des mandats	5( r-	148	5 3 et	4 358 et 359	4e	
trôle des mandats délivrés	59 ls. 59	2   150	6 3 et 4	428	Ãе	
Autorisation de poursuivre les agents des poste (Voir Agents des postes et Perte de lettre.)	es.					

ـــ أ			INDICAT	ION	
néraux et particuliers des finances aux contribua-	du numero du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.  Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.  Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.	8 12 8 23	5	7 9 et 10 8 11 à 15	360 532 360 286 et 287	1er 1er 1er
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements  Invitation de porter à la connaissance du public par la voic de la presse les módifications survenues dans l'organisation du service des bureaux  Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur  Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications  Avis concernant les échantillons	20 27 30 39 39 31 sup. 42 47 48 51	74 50	" 14 et 15 15 et 16 21 à 23 30 à 35 15 et 16 40 18 et 19 6 83 3 1 et 2	53 169 et 170 425 et 426	er 20 20 20 30 40 40 40 40
Avis de réception des chargements. (Voir Charge- ments.) Avis imprimés.					
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe	11 11 13 18 30	74	8 et 9	56	1er 1er 1er 2e 3e

			INDICAT	LION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe do la circulaire.	<b>d</b> e la page.	du volume.
Balances et poids.			İ		. 1
Obligation de vérifier souvent leur état de jus- tesse	. <u>4</u> 10	• 13	16 à 19	166 446 et 447	jer jer
pondre à celle des poids légaux	12 21	23 52	1 à 6 11 à 14	536 et 537 214 et 215	.4cr ⊻e
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit	1	46	*	'8 et 9	1er
qu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bu-	6 8	64 5	4	274 et 275. 359	1er 1er
Relevé à faire du nombre des avertissements dé- posés.  Obligation de les déposer au bureau dans les	<b>i 8</b>	64 5	5 et 6	275 - 360	1er 1er
chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste	;	21	6 à 8	531 et 532	jer
Renvoi au juge de paix des billets non distri- bués.	} 1er	{	*	693	. 1er
La taxe en est fixe et invariable	չ ծաթ.	) 43	3	63	<u>9</u> 6
BILLETS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et au prix des imprimés		30	7 à 10	591	1er
Boîtes aux lettres. (Voir en outre Levées de boîtes.)	$\mathbf{s}$				
Confection et disposition des boîtes aux lettre des bureaux, des boîtes urbaines et des boîte rurales.	8	8	34 et 32	385 et 386	301
Vices de construction des boîtes aux lettres Mesures à prendre pour la sécurité des correspon	-	97	1.		3e
dances	"	] 31	1000	40.46	
Boîtes rurales. États récapitulatifs des mémoires d'entretien					1
dresser en double par les directeurs comptables	. 7	69		325 et 326	1er
Bons-trouvés. (Voir Compléments de taxe.)			:		
Brigadiers-facteurs.		i	ŀ		
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement	e 4	55	1	156 et 157	1er
l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs Forme de ces certificats	10			420 451	1er
	į	1	į	ł	l

			INDICAT	CION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.					
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution  Brochage des numéros du Bulletin mensuel  Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements  Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du	2	44 * 54	<b>9</b>	28 150 à 153	1er
service d'exploitation à Paris et des bureaux am- hulants	5 7 14 17 29	30 39 73	24 à 29 1 à 7 1 à 6	238 à 240 327 595 et 596 3 à 5 3 et 4	1er 1er 1er 2e 3e
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements	17 1 29 e		28 à 30 7 à 10	5	2e 3e
rembre 1855	.  29 -		9	5 61	3e 4e
Bulletins.					
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise	. 19 re 10 29	)   13	7	531 442 248	1er 1er 2e
nistration	. 29 . 1:		<b>.</b>	3 248 et 249 557 et 558	
timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par le initiales T. P	2	2 54	14	249	2.
ville	2	2   58 1   48	1	252 et 253 4	3 20
Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettr adressées au Directeur général ne doivent pas être inscrites	y ·· su	4 ) 2e ) 8'	7 1 à	295 et 296	6 3
Bulletin nº 183 des levées de boîtes. — Son en ploi.	4	4	» »	27	4
Bulletin nº 127 de vérification sommaire à fours par l'inspecteur au directeur comptable Bulletins de contrôle des mandats délivrés	4		35 76 56 1 et	261 2 427 et 42	8 4
•	•	•	•	-	•

	INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	2
Bureaux ambulants.						
Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépèches.  Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1er octobre 1855  Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.  Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.  Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.  Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.  Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.  Surtaxes indûment appliquees par les agents des bureaux ambulants.  Erreurs et omissions à relever sur la formule nº 220. — Nouveau modèle de cette formule.  Organisation et marche des bureaux ambulants au 1er août 1856.  Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.  Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.  Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.  Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heure prescrites.  Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un t'imbre d'affranchissement sur les lettres à destination d'l'affranchissement sur les lettres à destination d'effranchissement sur les lettres à destination d'l'etranger insuffisamment affranchies en timbres	2 2 3 4 5 8 9 10 13 14 50 12 6 e e e e e e e e e e e e e e e e e e	39 54 *	*  10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	128 et 129 245 à 247 13 et 14 276 et 277	2e 3e	
postes Circulations irrégulières interdites dans les burreaux ambulants. — Punitions	.   24 -/ 25		2 à 4 1 à 5	327 et 328 358 et 359 432	1 _	

			INDICAT	ю и		
	du numéro du Bulletín.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Bureaux ambulants. (Suite.)			Ţ			
Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de	26	66	1 à 10	390 à 393	2e	
ce service en trois nouvelles circonscriptions  Suspension de fonctions de cinq agents des hureaux ambulants pour introduction et transport	29	»	>	12 et 13	Зе	
d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane	29	*	<b>35</b>	14	3e	
ces pâquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés	30	74	1 et 2	47 et 48	3e	
commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade	sup.	»	<b>*</b>	146 et 147	3e	
transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires	35	90	1 à 6	331 et 332	Зе	
pédiés en masse aux chefs-lieux de départemen par l'intermédiaire des bureaux ambulants Vérification du service des bureaux ambulants Forme dans laquelle il doit être rendu compt	. 37	96	4 à 6	400	3e	
de cette vérification	. 42	112	1 à 3	47	.4e	
nº 1076 aux bureaux sédentaires  Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un burea avec lequel cette distribution est en relation d	. 44 u	118	1 à 4	115 et 116	4e	
recte. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie	. 45 s.	124	3	161	4e	
ambulants	. 48	3   137	1	286	4e	١
lants peuvent recevoir des lettres à la main Les bureaux ambulants sont dispensés de timbre au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçovent en passe	. 50 er i-		1	352 et 353		
Burkaux de distribution.		ĺ		<b>*</b>		
Allocation de frais de premier établissement au titulaires de ces bureaux	ıx	4   53		156	1er	

			INDICAT	ION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Bureaux de distribution. (Suite.)					
Les bureaux de distribution sont sous la juridic- tion des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux	8	11	22	418	1er
Forme de ce certificat. — Envoi	10	12 14	3 8	420 451	1 or 1 or
Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe	17	*	»	15	<u>9</u> e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les dis- tributeurs et notes à tenir par eux des quantités	40	106 125	28 17 et 19	491 166	3e 4e
Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.  Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution de la la gare d'un bureau avec lequel cette distribution de la la gare de la la la la la la la la la la la la la	45	122	4 å 12	151 à 153	4e
est en relation directe. — Taxation de ces lettre par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie	e . 45 s	124 135	3 14 et 36	161 249 et 253	4e 4e
Bureaux d'échange.					
Contrôle des affranchissements pour l'étrange perçus à l'intérieur Erreurs et omissions à relever sur la formul nº 220. Nouveau modèle de cette formule	. 10 e 13 13 14	26	1 à 4 " 6 1 et 2	449 359 et 560 587 et 588	1er
Conservation des étiquettes nº 97 des lettre réexpédiées par les offices étrangers	50 ( 16 ( sup ( 51	37	9 à 11 1 à 5	364 690 380	4e 1er 4e
Formalités à remplir à l'égard des lettres à des nation de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur  Destination à donner aux lettres de l'espections e l'espection de l'especti	17 ce 17	· ]_	22 à 24 25 à 27		<u>ମ</u> ୁଖ ଦୁଜ
renvoyées par les offices étrangers	es . 22 . 22	54	9	10 ct 11 248 248 ct 249 249	୍ୟ ମୁନ ମୁନ ମୁନ

			INDICA	TION
	du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
Bureaux d'échange. (Suite.)				
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange	44	119	5 et 6	119 et 120
comptes	54	150	12 à 14	388 et 389
descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange	1 1	155	2	426
Bureaux de poste.				
Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bu- reaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances im-				
prévues	17	39	8 à 15	5 à 7
limite. — Dispositions à prendre	42	112	4 à 6	47 et 48
Note relative aux demandes de création d'em- plois de surnuméraire	43			103
aux courriers et aux autres agents non asser- mentés	44	120	1 à 5	120 et 121
Bureaux placés dans les ports de mer.				
Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer  Avis des modifications apportées aux formules	11	19	>	510 à 516
numéros 633, 854, 122 et 122 bis Erreurs et omissions à signaler sur la formule	11	19 26	4 6	511 559 et 560
nº 220	14	30	2	587 et 588
CAISSE.				
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables	1	45	-	7 et 8
Désicit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code		,	*	51
pénal	č 8	*	*	116 164 et 165
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 dé- cembre	40	71	8 à 12	9
Détournement de deniers. — Condamnation ju- diciaire d'un comptable				176 178

	INDICATION					
•	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volumo.	
Caisse. (Suite.)						
Etablissement de la situation de la caisse. — Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse	( OL		14	122	3•	
Approvisionnement des pièces de 1 et 2 cen-	$\begin{cases} 1\\31 \end{cases}$	45     50	a s	5 et 6	1er	
Chiffma tarea. Les régéniesés des distributeurs	[ sup.	79	15	122 et 123	3	
Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses	40	106	40 41 et 42	<b>4</b> 93	3e	
en magasin, ne pourraient être représentés Candidats aux emplois.	40	100	41 61 42	3.00		
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur le personnes à charger d'intérims	s . 4	53	*	124 et 125	1 er	
munaux qui sollicitent l'emploi de directeur de postes	. 18 s	41	- *	53 et 54	2 <u>e</u>	
pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.  Candidats aux emplois de facteurs, hors d'éta de faire l'ayance des frais devant résulter pou cux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats	. 23 it ir 5-		9 à 11	278 et 279 377	2e 3•	
Cartes de visite.						l
Écrites à la main. — Affranchissement	$\cdot$ $\left\{\begin{array}{c} \epsilon \\ \epsilon \end{array}\right\}$	, -	1 4	274 358	1er	
Mode d'expédition		- l -		494	1er	
CARTES-ADRESSES. (Voir Imprimés.)	İ					1
Catalogues. (Voir Imprimés.)						l
Casiers.						١
Vices de construction des casiers. — Mesures prendre pour la sécurité des correspondances		7   97	7 à 1	1 404 et 405	30	
CAUTIONNEMENT.			1	,		I
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse	••	3 ,	•   •	116	1er	
CENTIMES.						
Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 co	en-\{ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	1 4 4 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51	5 9 15	5 et 6 122 et 12	3   1e1	1

,	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Changements de résidence. (Voir Lettres réexpé- diées.)					
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étran-				75	4er
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nou- veau modèle de ce registre. Chargements à destination de l'intérieur et de	$\begin{cases} 8 \\ 46 \end{cases}$	68 9 130	» 10 »	321 et 322 394 et 395 205	der der 4e
l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes minatives	9	11	19	417	4 er
l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes	. 12	20	16 à 19	528 et 529	1 cr
chargement. — Indications fournies par les timbre à date, à reproduire	S   45	32	1 à 3	615 et 616	Jer
Modifications introduites dans le libellé du re gistre nº 19 et du livre-journal nº 287	$\int \frac{16}{4  \mathrm{er}}$	37	5 à 8	689	1 er
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs avant et après chaque distribution, sur le livre journal nº 287. — Modifications apportées dans e document.	5/ 25	1	8 à 14 16	360 à 363 202	20 40
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accusé réception, par les formules nos 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général	or( 32 i-√ 46	1 4000	1 7	162 à 164 199 et 200	}
vent être admises à la formalité du chargement.	] 33 , ( 34		7 à 10	211 et 242	; ] ; je
Admission au chargement ordinaire de lettres e convocation expédiées sous bande simple par l greffiers des tribunaux de première instance	ie) ge es) suj	. <b>8</b> 8			
Suppression du sac à chargement servant à	1 02	155	3	427	4e
transmission des objets chargés entre les bureau ambulants et les bureaux sédentaires Chargements à destination de Paris transmis p l'intermédiaire des bureaux ambulants. —	ix 3: ar	ş <u> </u> 90	1 à 6	331 et 332	3e
domicile des destinataires doit être indiqué s le bulletin nº 836 et sur la feuille récapitulati nº 1 quinquies	ur ve 39	109	2 1 à 3	450	Зе
Lettres chargées et valeurs cotées tombées en s but. — Sont classées dans les rebuts journaliers. Lettres de convocation pour le réglement d ordres renyoyées an juga expéditeur. — En c	4	1 10	9 3	4 et 5	4e
ordres renvoyées au juge expéditeur. — En d'absence ou d'empêchement du juge, la déchar peut être donnée soit par le gressier du tribun soit par un des commis assermentés	ge	2 11	3   »	51.	́́́́́́́́́́́́́́́́́́́́́́

•

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de lo circulaire.	de la page.	du volume.
Chargements. (Suite.)	•		1		
Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres Modifications dans le service des lettres chargées. — Registre de dépôt nos 18 et 18 bis	44	119 129	1 à 4 1 à 4	146 à 119 199	4e 4e
Timbre descriptif. — Son emploi	46	129	5 à 9	199 et 200	4e
reuilles récapitulatives des chargements à dres- ser par les bureaux ambulants	46 46	129 129	10 11 et 12	201	4e 4e
Inscription des chargements au livre journal nº 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé	46	129 130	15 1	201 et 202 203	40 4e
chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.	/ 47     47	435 435	3 1 à 7	248 248	40
Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir  Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés	47	135	8 à 25	248 à 254	.ţe
en rebut à Paris	37   47   48	135 135 137	24 26 à 29 7	251 254 et 252 287 et 288	4e 4e 4e
y relatives	17			254 et 252	4€
à suivre en pareil cas	- }	1		252 et 253 255 et 256	4e 4e
Feuille récapitulative nº 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambu-	-	1.3.9	30 a 52	200 61 200	
Etat de contrôle nº 107 destiné à accompagne	r	137	1	286	4e
les chargements de valeurs déclarées. — Son em ploiLes paquets de chargements doivent être scellé à la feuille d'avis avec de la circ fine de bonn	.) 48 s) e)		<u>.</u> ≥	286 et 287	ţe
qualité	n			3 382 et 383 426	40 40
CHARGEMENTS circulant en franchise.	.   .	100		920	
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objet au bulletin nº 13. — Emploi de ce bulletin	e ls . 1	45		<b>&amp;</b> .	i jer

			INDICAT	10 X	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS circulant en franchise. (Suite.)					
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.	25 29	62 73	6 et 7 15 å 17	359 et 360	2e 3e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insé- rer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise	47	135	37	253 et 254	4e
CHARGEMENTS d'office.					1
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent	16 1er sup.	$\begin{cases} 37 \end{cases}$	1 à 4	688	1cr
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres Lettres contenant évidemment des valeurs don	17		22 à 24	9 et 10	9e
l'insertion est prohibée	47	135	38	254	1e
pereur	1 70	141	1	324	4c
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade or commis dirigeants sous les ordres desquels son placées plusieurs séries ou fractions de brigade	t sun	k }	,	146 et 147	3e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle d 14 octobre 1858	. 40 -( 40 . 45	106 124	1 a 4	485 485 et 486 161	3c 3e 4e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L			5	486 162 389	3e 4e 4e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé no 262. — Inscription sur ce relevé des insprimés affranchis en numéraire pour l'arrondisse mant part part	c  40  -  45		1	486 167	30 4e
ment rural Compléments de taxe à appliquer sur les objetrouvés insuffisamment affranchis en timbre postes  Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, e	ts) 40 s-{ 45	•		486 164	3e 4e
ce qui concerne les correspondances échangé entre les bureaux réunis dans la même circon cription postale. — Règles à suivre pour la tar de ces correspondances et la constatation de	es s- ke				
Nouvelles inscriptions à porter sur le pa	( 4:	100	6 7 et 10	486 et 487 487 et 488 1 167 et 168	30
Suppression du registre nº 698 et de sa cop nº 698 <i>bis.</i> — Modifications apportées dans l écritures par suite de cette suppression	es $\frac{4}{2}$			487 et 488 163 et 164	L
	1	ī	ł	•	Į.

	INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.		
Chiffres-taxes. (Suite.)							
Affectation de l'état nº 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux	40 45	, ,	11 à 13 14 à 22 4 à 6	488 488 à 490 163 et 164	3e 3e 4e		
un compte nº 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par cux. — Conservation des récépissés	40	106	23	490	Зе		
Établissement, par le directeur comptable, et double expédition. d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat nº 67 ter, et envoi de la seconde, ave	40 2 40 2 40 40 c	106 108	24 25 13	490 490 498	3е 3е 3е		
Inscription, par les directeurs, sur un compt no 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable	c 40 à 40 45	106	27	490 et 491 491 166	3e 3e 4e		
nimum fixé	. 40	, h		491	3e		
l'état nº 68, du montant des chiffres-taxes en ployés ou fournis par eux	$1-\begin{cases} \frac{40}{45} \end{cases}$			491 163 et 165	3e		
Opérations de comptabilité à effectuer en sin c mois, par les directeurs, relativement aux chiffre taxes.	le) s-( 45	- )	30 à 35 46	2 491 et 492 165 et 166		•	
Cas de séparation de gestion. — Règles à obsever pour la prise en charge des chiffres-taxes ple directeur entrant	r-  ar 4( iu	0 100	33 et 3	4 492	36	è	
Indépendamment du compte nº 66, les dire	c- 40	0 10	35	492	3€	В	
teurs comptables dressent un compte nº 67 po leur hureau	4			492 492	3		
destiné à reproduire les indications fournies par l états nº 68, mis par les directeurs à l'appui compte nº 25	du 4	0 10	6 38	493	3	}e	

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Chiffres-taxes. (Suite.)		<u> </u>			
Les erreurs qui peuvent exister sur les états		}	ļ		
nº 68 doivent être relevées en vérification som-	40	100	39	493	Зе
maire par les inspecteurs		106	39	400	.je
les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses	40	106	40	493	Зe
Les comptables doivent se charger en recette du	1	100		200	••
montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter	40	106	41 et 42	193	Зе
Etablissement par les inspecteurs d'une situation	1	100		- • • •	
mensuelle de l'approvisionnement des chiffres- taxes des bureaux de leur département. — An-					!
nexion de ce document au livre minute des arrêtés	\$	400	10	700 of 702	70
de vérification	40 	106	43 44 et 45	492 et 493 494	ეe ვ <b>e</b>
ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer re-	7 45		12 à 14		.4e
lativement à ces lettres	-Í				
dition et la réception des approvisionnements de	9	108	2 à 16	497 à 499	Зе
chiffres-taxes	-	100			
visionnement des comptables		108	9	498	3e
des correspondances locales au moyen des chiffres		» »	<i>*</i>	499 à 505   171 et 172	3e 4e
taxes Lettres non affranchies échangées entre une dis	. }	~			
tribution et le bureau dont cette distribution re	- }				
lève. — Les chiffres-taxes doivent toujours êtr appliqués sur ces lettres par le directeur du bu					<b>:</b>
reau	. 45	124	2	161	Ae.
Lettres non affranchies à destination d'une dis tribution trouvées dans la boîte mobile établie à l		'			
gare d'un bureau avec lequel cette distribution es	st				
en relation directe. — Taxation de ces lettres a moyen de chiffres-taxes appliqués par le distribu					
teur	1 P N	121	3	161	{e
Circonscription des bureaux de poste. (Voir Éta	1-		1		
BLISSEMENTS de poste.)  Circulaires de l'Administration.					
Circulaires autérieures à l'Instruction généra	le				
de 1856	. 10	16	1 et 2	454 et 455	46
Nomenclature des anciennes circulaires à con server	1 40	16	»	455 à 458	10
Circulaires annulées	• •	,	I	91	30
Cire à cacheter. (Voir Matériel.)					
CLOTURE de gestion.				B. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S.	
Marche à suivre en cas de décès d'un directeu	г. 12	$\begin{vmatrix} 20 \end{vmatrix}$	7 å 9	526 et 527	1 10
•	•	•		•	•

Distinction à établir sur les certificats nos 263 et 275 en cas de clôture de gestion		INDICATION						
tel 275 en cas de clôture de gestion		, , , , , ,	du Ja	ag in a		du volume.		
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre CORNESPONDANCES étrangères.)  Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.  Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénègal et l'Île de Gorée, par la voie d'Angleterre.  Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.  Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montévidée et de Buénes-Ayres, par la voie des paquebots sardes.  Nomenclature des colonies et autres pays d'outremer avec lesquels la France peut corresponder par la voie des services britanniques.  Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'Île de Tasmanie et la Nouvelle-Zelande.  Désignation des centres de commerce ou de population des odonies françaises.  Conditions de tave et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.  Inconvinients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.  Correspondances pour les Bahamas et Guba par la voie d'Angleterre.  Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provonaut des colonies françaises et de l'étranger.  Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances destination ou provonaut des correspondances destination ou provonaut des correspondances destination ou provonaut des correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances entre les établissements français dans l'Indé.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances entre les établissements français dans l'Indé.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances entre les établissements français dans l'Indé.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la	CLOTURE de gestion. (Suite.)				-			
Colonies et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre Correspondances étrangéres.)  Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.  Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, suppar la voie d'Angleterre.  Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.  Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montévidée et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.  Nomenclature des colonies et autres pays d'outremer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.  Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.  Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.  Conditions de tave et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.  Inconvénients de l'emploi de la circ pour cacheter les lettres passant sons les tropiques.  Correspondances pour Terre-Neuve (colonic anglaise). — Mode de transport.  Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Indo.  Taxe de ces objets transportés par les services britanniques entre les établissements français dans l'Indo.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances établissements français dans l'Indo.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances établissements français dans l'Indo.  Correspondances établissements français dans l'Indo.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances établissements français dans l'Indo.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de l'étranger.  C		33	84	9	220	Зe		
Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.  Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint 4 191 et 492 ler Pierre et Miquelon, le Sénégal et Pile de Gorée, sup. Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.  Transmission des correspondances à dectination du Brésil, de Montévidée et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes	Colonies et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre							
loupe, la Martinique, la Guyane française, Saint. 4 Pierre et Miquelon, le Sénégal et Pile de Gorée, sup, par la voie d'Angleterre	Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâ timents en partance	3	49		58	4er		
Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montévidée et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes	loupe, la Martinique, la Guyane française, Saint Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée	-( 4 , ( sup.	59	*	191 et 192	]ēr		
Nomenclature des colonies et autres pays d'outremer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques	Correspondances échangées entre la France e ses colonies par la voie des paquebots britanniques Transmission des correspondances à destination	16	35	1 à 22	669 à 675	1er		
mer avec lesquels la France peut corréspondre par la voie des services britanniques.  Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'ile de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.  Désignation des contres de commerce ou de population des colonies françaises.  Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.  Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.  Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise).  Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.  Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français dans l'Inde.  Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.  Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.  47 39 8 à 45 5 à 7 20 199 et 200 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	la voie des paquebots sardes	. 17	) »	<b>»</b>	26	9e		
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'ile de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande	mer avec lesquels la France peut correspondre pa	r ( 50	1			i —		
et la Nouvelle-Zélande	Transmission des correspondances pour Malte	,		<u> </u>				
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.  Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.  Correspondances pour les Bahamas et Cuha par la voie d'Angleterre.  Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.  Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.  Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde.  Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.  Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.  Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.  Commis des postes.  Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.  199 et 200  192 de 385 à 387  20	et la Nouvelle-Zélande	. 18	<b>»</b>	,	73	2e		
gées entre la France et diverses colonies anglaises. Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques	pulation des colonies françaises	. 20	<b>x</b> >	<b>»</b>	199 et 200	. 2e		
Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		65	1 à 8	385 à 387	2e		
la voie d'Angleterre	Inconvénients de l'emploi de la cire pour cache ter les lettres passant sous les tropiques	32	*	,	177	36		
glaise). — Mode de transport.  Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger	la voie d'Angleterre	. 41	*		24	4e		
sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger	Correspondances pour Terre-Neuve (colonie au glaise). — Mode de transport	41	*	*	25	/e		
Taxe de ces objets transportés par les services britanniques	sur les correspondances à destination ou provenan- des colonies françaises et de l'étranger Imprimés de toute nature provenant ou à dest	11 42 i-	111	1 à 8	45 et 46	.¿e		
tanniques	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							
Nord, par la voie de Queenstown	tanniques	51	146	1 et 2	377 et 378	4e		
vices britanniques entre les établissements fran- çais de l'Océanie et la métropole. — Taxe	Nord, par la voie de Queenstown	51	l »	*	390 et 3 <b>91</b>	1,e		
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues	vices britanniques entre les établissements fra	n-	2   151	1 à 8	407 à 410	. ie		
imprévues	-							
	imprévues	1	7 39	8 à 1	5 à 7	20		

北部城中 養養養等

•	INDICATION						
	du numéro du Bulletín.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.		
Compléments de taxe. (Suite.)					•		
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux hons-trouvés.	$\left\{\begin{array}{c} 6\\8\end{array}\right.$	65 6	6 6	279 365	1er		
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appli-		13	12 et 13	445	1er		
Gompléments de taxe à appliquer sur les jour- naux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres postes.	11 18	18 42	22 6 et 7	494 56	1er 2e		
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appli- quer en cas d'insuffisance de l'affranchissement Objets de correspondance de la commune pour	29	73	11	6	;;e		
la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres- postes. — Compléments de taxe à appliquer su	45	106 125	5 bis. 8 à 11	486 164	Зе 4e		
Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.		153	1 à 3	417 ct 418	1e		
Comptabilité.							
Des dépenses. — Déductions à opérer sur le mandats collectifs nº 44, en cas de décès, suspen sion, démission ou révocation de facteurs locau ou ruraux	-( 5	1	4 et 5	235 348 et 349	ler 1er		
Des recettes. — Droits de poste recouvrés dan les affaires de justice criminelle	. 3 . 6 . 5	51 64	*	65 à 69 275	1er 1er		
mettent aux directeurs qu'un seul récépissé don l'envoi est fait à la sin de chaque mois	11 29 u	73	11 à 1:	5 et 6	Зe		
mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qua de constant par le receveur du timbre Suppression du registre nº 698. — Modification	29 18	73	13	6	3e		
apportées dans les écritures par suite de cette sur pression	. 40	100	8	487 et 488	3e		
directeurs relativement aux chiffres-taxes  Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeu	4	0   100	<b>\</b>	491 et 492	3e		
déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées		7   13	5 69 à 7	5 259 à 261	4e		

	INDICATION							
Compose pre torico	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du parméro du páragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.			
Comptabilité. (Suite.)			1		- 1			
Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification nº 130 bis portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs	47	135 150	80 et 81 1 à 11	261 et 262 386 et 388	Дe Дe			
Compte (Erreurs de). Voir travaux préparatoires à l'expédition des dépèches et statistique.)								
Comptes des directeurs comptables.								
Compte nº 12 sexiès des timbres-postes. — Irré- gularité de ce compte	8	65 6	<b>8</b>	279 et <b>2</b> 80 366	1er 1er			
pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue	8	1	5	344	1er			
Bordereaux no 40-32 parvenus tardivement aux directeurs comptables	10	15	2	452	1er			
Etablissement d'un relevé relatif à la comptabi- lité des timbres-postes	25	63	1 à 10	363 à 365	2 <b>e</b>			
Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux no 40-32 et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel no 12 bis	33	84	6	216	Зe •			
des chiffres-taxes reçus et expédiés par les direc- teurs comptables	40	106	23	490	3 <b>c</b>			
Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes	40	106	25	490	3 <b>e</b>			
Comptes spéciaux.		•				I		
Compte récapitulatif nº 25 ter. — Irrégularités el retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte. Rédaction défectueuse des tableaux de compa-	2	,	,	43	1er			
raison ménagés au compte nº 25 Etablissement du compte nº 25 du produit de la	<b>ો</b>	*	•	43 et 44	1er	l		
taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centimes au sommaire de ce compte	. 10	15	3	452 et 453	1er			
Documents relatifs à la comptabilité des timbres postes non présentés en état d'examen	. 10	15	4	453	1er	Ì		
Récapitulation du registre de dépouillemen	. 13	28	1 à 3	568 et 569	1er			
Suppression de la formalité du chargement pou l'envoi aux inspecteurs des documents de compta bilité mentionnés aux articles 2054, 2064 et 218	$\begin{array}{c c} -25 \\ 6 & 29 \end{array}$	62 73	6 et 7 17	359 et 360 7	<u>9</u> е 3е			
de l'Instruction générale	s	64	6 à 8	369 et 370	20			

	INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Comptes spéciaux. (Suite.)			· · · · · · ·			
Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes. — Compte no 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.	33 38	84 101	1 à 9 12	214 à 223 435	Зe Зe	
Compte nº 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur						
Compte mensuel nº 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de va- leurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur		106	26	490 et 491	3e	
bureau	47	135	73 à 75	260 et 261	4e	
Fiche récapitulative nº 964 quater du produit de la vente des timbres-postes	51	150	7	387	4e	
respondances avec les offices étrangers. — Re- commandations concernant l'établissement de ces comptes	51	150	12 à 14	388 et 389	40	
Conflit d'attributions.	1				<u> </u>	
Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet	2	*	,	47 à 49	1er	
Congés.		. '				
Suspension des congés pendant les mois de dé- cembre et de janvier	$ \begin{cases} 3 \\ 15 \\ 27 \\ 39 \end{cases} $	68	23 å 25		101 101 20 30	
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concer- nant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté.	· )	54 99	» 8	466 127 à 130 427	1ei 3e	
Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avri 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avri 1854. Circulaire du ministre aux préfets, du 31 aoû 1854, pour la nomination de médecins appelés a constater l'état de santé des agents extérieurs du	4	54	מ	130 et 131	1c	
ministère des finances. — Prestation de sermen par ces médecins.  Dispositions générales sur les congés.  Des demandes de congés.  Des concessions de congés.  De la constatation de la durée des absences.	4 4 4	54 54 54 54 54	• •	131 et 132 133 et 134 134 à 136 136 à 139 141 et 142	1e 1e 1e	
Justifications à fournir par les préposés de postes dans les gares, qui veulent se faire supplée accidentellement dans leur service. — Mode d remplacement	r	52	27 à 30	218	2e	

,	INDICATION							
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.			
Congés. (Suite.)								
Circulaire du ministre aux présets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés sormées par les agents du département des sinances Renseignements à sournir par les chess à l'appui des demandes de congé sormées par leurs subor-	33	83	15 à 17	213 et 223 / à 225	3e			
donnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs	38	99	8 à 11	427 à 429	Зе			
au sujet de l'envoi des demandes	50	>>		362	4e	ĺ		
Contraventions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des va- leurs déclarées. (Voir Valeurs.)				:	А			
Contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir Bureaux ambulants.)								
Contraventions en matière de transport de correspondances. (Voir Transports frauduleux.)								
CONTRE-SEINGS. (Voir Franchises.)								
Contrôle des affranchissements effectués en tim- bres-postes	4	13 54	1 à 6 9 à 14		1er 9e			
Conversion de bureaux de distribution en direc-		ษ	•	425	1er			
Copies de quinzaine nos 352 et 352 bis.		1		•				
Modifications apportées dans la contexture e dans l'usage de ces formules	39	42 103	8 14 à 16	56 et 57 456 et 457	2e 3e			
bureaux simples	. 39	103	14	457	3e			
de la copie nº 352		112	13	50	.4e	}		
Correspondance de service des fonctionnaires (Voi Franchises et contre-seings.)	r							
Correspondance des agents. (Voir Rapports de agents.)	s							
Correspondances étrangères. (Voir, en outre, Colonies.)	)- 							
Originaires ou à destination des îles Canaries A destination du territoire russe occupé par le		49	•	. 57	jer			
armées françaises	$\cdot$ 3	1	<b>.</b>	58	1er	•		
nies françaises et de divers pays étrangers	. sup	.} 59		184 à 186	4er	•		
	l	I	1	1	i	Ĭ		

## INDICATION

		<u>-</u>			
	du numéro du Bullelin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	đe la page.	du volume.
Correspondances étrangères. (Suite.)	<del></del> -				
Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre	5 7	" 66	D D	258 295 à 301	1er 1er
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères	8 10	7 16	1 et 2	367 à 373 454 à 458	1er 1er
d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce Application des timbres P. P., P. D. ou P. F.	11	19	1 à 3	510 et 511	1er
sur les correspondances à destination de l'extérieur. Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir- lande et de l'île de Malte, que des colonies et		29	1 à 4	585 à 587	]er
autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques. Originaires ou à destination des bureaux fran-	16	33	1 à 29	634 à 652	1er
çais établis en Turquie et en Egypte	16	34	1 à 26	652 à 669	<b>j</b> er
Bade, du royaume de Wurtemberg, des princi- pautés de Hohenzoliern, du royaume de Saxe, et du duché de Saxe-Altenbourg	2e sup.	38	1 à 33	710 à 727	1er
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg	sup.	38	'n	728	jer
Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade	} 20 (sup.	38	>	729 et 730	1er
voie des paquebots sardes	17	>>	3	26	20
la voie des services britanniques	)	»	b -	28 à 35	9e
Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nou- velle-Zélande	19	45	1 à 3	73 et 74 93 à 96	20 2e
pauté de Hohenzollern-Hechingen)	18	<b>&gt;&gt;</b>	,	74 · ·	2e
gal, les Acores et Gibraltar, par la voie des Pyré- nées	18	*	*	75 à 77	28
de Wurtemberg et des principautés de Hohenzol- lern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient	9	•	,	78 et 79	2e.
	1	1	1	1	ı
· ·					
•					

			INDICAT	TION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	da volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)  Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.  Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des lles Sandwich, du Mexique et de Cuba.  Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.  De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Incholi, Sinope Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.  A destination des Etats-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.  Adressées à Genève ou devant passer par Genève, — Direction à donner à ces correspondances.  Echangées entre la France et diverses colonie anglaises par la voie d'Angleterre.  De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Molda vie, la Valachie, les villes de la Turquie desservie par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et l'royaume de Grèce.  Nomenclature des bureaux de poste autrichiens Nouveau service de la malle de l'Inde.  Suppression des bureaux de poste autrichiens d'Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.  Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.  Direction des correspondances pour Thonon de Evian.  Création de bureaux de poste autrichiens à Cardie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syriet à la Cavale.  Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de Begique.  Tableau indiquant les taxes d'affranchissemen à percevoir sur les journaux et antres imprime expédiés de la France et de l'Algérie pour la Begique.	np 19 19 20 22 22 24 26 28 28 29 29 29 30 31 31 31 31	np % 39	ad np % 1 à 19 % 1 à 39 % % % % % % % % % % % % % % % % % %	141 152 à 161 181 à 185 243 ct 244 357 ct 358 306 et 307 338 385 à 389 453 à 473 481 à 516 517 et 518 18 18 18	EP 26 26 28 28 26 26 26 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36	
Nomenclature des bureaux de poste belges, Interruption du service des paquebots à yape américains entre Liverpool et New-York Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténérisse, par la voie d'A	$\begin{bmatrix} \mathbf{ar} \\ \mathbf{a} \\ \mathbf{a} \end{bmatrix} = \begin{bmatrix} 34 \\ 34 \end{bmatrix}$	1	*	100 a 103	3e 3e	
Lettres échangées par la voie de l'Autriche, av les habitants de Sulina et de Tulscha. Correspondances originaires ou à destination la Bavière.	ec 3	3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 à 2	227 7 246 à 253	3e 3e	
	1	1	i	36	i	

Tableau indiquant les bureaux français et les purdances entre les deux offices.  Nomenclature des bureaux de poste bavarois:  Correspondances étrangers auxquels la Prusse et des paque des remais et les productes et des pays étrangers auxquels la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse et d'intermédiaire.  Condition de transmission des lettres expédices de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où o'existent pas de hureaux de poste français, et direction d'omner à ces lettres.  Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).  Les, lettres venant de l'étranger tombées en robut sont classées dans les rebuits journaliers.  Correspondances pour les Bahainas et Culba par la voie d'Anglèterre.  Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.  Correspondances pour Maite, Alexandrie, lés Inites orientalés, l'Archipel indien, la Chime et l'Australie.  Ta deau indiquant les dates d'expe-	MOST COME		<del></del>	INDICA	TION	
Tableau indiquant les buréaux français et les intraux bavarois chargés de l'éclfange des correspondances entre les deux offices .  Nomenclature des bureaux de poste bavarois .  Correspondances échangées avec les habitants de , 34  A Prasse ét des pays étrangers auxquels la Prasse , sert d'intermédiaire .  Cémulition de transmission des lettres expédices de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquire où n'exispent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres .  Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Post et le Sentier (Suisse) .  Les, lettres venant de l'étranger tomibées en rebut sont classées dans les reluits journailers .  Correspondances pour les flahainas, et Culia par la voie d'Angleterre .  Publication du tarif genéral des taxes à percety dir sur les correspondances à destination ou provinant de l'étranger .  Correspondances pour Matia (Turquie d'Asle) .  Correspondances pour Matia (Turquie d'Asle) .  Correspondances pour Matia (Turquie d'Asle) .  Correspondances pour l'etranger .  Correspondances autressées à des destinataires partis pour l'étranger .  Taxe complémentaire d'Aux .  Correspondances autressées à des destinataires partis pour l'Étranger .  Correspondances de l'Adraiture .  Correspondances de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins disant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins disant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins disant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins disant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins disant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins la saisant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins la saisant funtio de l'éscadre de l'Adraiture .  Correspondances pour les mititaires et marins la suite de l'Adrait		du numéro du Bulletin.	du Ja	lu pa la c	1	
Tabreau indiquant les bureaux français et les bureaux havarois chargés de l'éclfange' des correspondances échangées avec les habitants de l'éclfange des correspondances échangées avec les habitants de l'éclfange des correspondances échangées avec les habitants de l'éclfange des pays étrangers auxquels la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse et d'intermédiaire.  Condition de transmission des lettres expédices de Françe, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquire on d'existient pas de lureaux de poste français, et direction a donner à ces lettres.  Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, la Pout et le Schüter (Suisse).  Les, lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les relmis journaliers.  L'estres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les relmis journaliers.  Publication du tarif genéral des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.  Publication du tarif genéral des taxes à percevoir sur les correspondances pour Maite, Alexandrie, les indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'australie.  L'ettrés chargées alressées à des destinataires partis pour l'étranger.  L'ettrés chargées alressées à des destinataires partis pour l'Espague.  Correspondances autressées à des destinataires partis pour l'Espague.  Correspondances pour les militaires et maries de l'étranger.  Correspondances pour les militaires et maries de l'étranger.  L'ettrés chargées diressées à des destinataires partis pour l'Espague.  Correspondances pour les militaires et maries de l'étranger.  L'ettrés chargées de l'Adriatique de l'étranger.  L'ettrés pour les lluissit.  L'ettrés pour la luissit.  L'ettrés pour la luissit.  L'ettrés pour les lluissit.  L'ettrés pour la luissit.  L'ettrés pour l'etranger l'autre l'etranger.  L'ettrés pour l'etranger.  L'ettrés pour l'etranger.  L'ettrés pour l'etranger.  L'ettrés pour	Conkespondances étrangères. (Suite.)	·	133	-"	1	
- CEARRASHANDINGERAS ANAVANSHI AMES BESCHASHING BATE ' 1977 'STE' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '	Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bayarois chargés de l'échange des currespondances entre les deux offices  Nomenclature des bureaux de poste bayarois:  Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédigire  Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de lureaux de poste français; et direction adonner à ces lettres.  Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Schiter (Suisse).  Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers  Correspondances pour les Bahainas et Gulia par la voie d'Anglèterre.  Publication du tarif général des taxes à percey dir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.  Correspondances pour Malte, Alexandrie, le Indes orientales, l'Archipel indien, la Chiné e l'Australie. — Ta deau indiquant les dates d'expédition des dépêches  Lettres chargées adressées à des destinataire partis pour l'étranger. — Taxe complémentair dent ces lettres sont passibles.  Correspondances adressées à des destinataire partis pour l'étranger. — Taxe complémentair de l'exanger. — Conditions auxquelles ce correspondances doivent être livrées par le hurea d'échange.  Correspondances pour les militaires et marir faisant partie de l'éscadre de l'Adriatique  Correspondances pour les militaires et marir faisant partie de l'éscadre de l'Adriatique  Correspondances pour les iles l'oniennes par le burea d'échange.  Correspondances pour les iles l'oniennes par le burea d'échange  Lettres ordinaires contenant des valeurs problètes provénant ou à destination de l'étranger.  Journaux pour la Russie. — Conditions d'entre de circulation sur le territoire de l'étranger.  Journaux pour la Russie. — Conditions d'entre de circulation sur le territoire de l'étranger.	3 3 4 4 4 5 5 4 5 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	109	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	258 6 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	in.	<u> </u>	a) 3.			Á
	da numéro du Balletin	du numéro de la circulair	du numéro du paragraph de la circu air	de la page.	du rolume.	
Costumes des agents de l'Administration.  Habillement et équipement des facteurs dans les départements.  Modification dans le costume des facteurs rutaux.  Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.	44	<b>)</b>		174 a 176	ge r ce	
Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.  L'accès dans l'intérieur du bureau est interdianx courriers et autres agents non assermentés.  Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.	37.	120	1 a 5	100 et 401 120 et 121 217 et 218	1	1
Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.  Débris provenant de l'ouverture des dépèches.  Doivent être soigneusement triés avant leur en levement des bureaux de poste	.   20 1-			168 et 169	2• 3•	
Décime.  Perception temporaire d'un nouveau décime si le principal des amendes	• •   : 1 (c)	2 ,		41		er
Décrets. (Voir Lois.) Déficit de caisse. (Voir Caisse.) Délits concernant le service. (Voir Crimes et délit Dépècnes.						
De leur confection extérieure. — Emploi papier gris de mauvaise qualité ou en quantité suffisante.  Manquantes ou reçues en mauvais état.  Lettres placées sous l'étiquette ou sous la fice des dépêches.  Irrégularités reconnues à la vérification des pêches, notamment en ce qui concerne les bures du service de la service de	lie les les	դ։ Տ ⊹ 3	» » » 2 1 a 3	४   छ। इ.स. छ।	383 163	er ler ler

tionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve			•	INDICA	TION	
Dérècnes. (Suite.)  Accusés de récéption des dépèches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoit de la dépèche		1	. 1	0.5	1	
Accusés de récéption des dépéches du bureau du départ, et de l'artivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'avoit de la dépéche			du Ja	o: I n		
Accusés de récéption des dépèches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépèche	Dépègnes, (Suite.)		- P	<u> </u>	2 85	· ·
départ et de l'artivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépèche					٠.	
dans un bureau autre que le bureau destinataire.  Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait in- suffisamment opèré en timbres-postes	départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépèche	4	<b>»</b>	)) ))	168	] er
Les sacs à dépèches doivent être retournés après avoir été vidés	dans un bureau autre que le bureau destinataire. Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas	12	20	10 et 11	527	∦er
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le builetin nº 768. Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse. — Etiquette nº 529 quater à joindre aux dépèches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à eviter. — Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette. — Le registre d'expédition et de réception des dépèches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs. — Timbres-postes trouvés isolément dans les dépèches. — Les dépèches de bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs. —				·	529	<b>j</b> er
Entrants transmis aux bureaux ambulants.  Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768. Líasse des lettres et paquets envoyés en passe.  Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.  Etiquette n° 529 quater à joindre aux dépèches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à cviter.  Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.  Le registre d'expédition et de réception des dépèches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.  Timbres-postes trouvés isolément dans les dépèches.  Les dépèches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.  Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépèches où il a été inséré.  Ouverture des dépèches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.  Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les tettres adressées au Directeur général ne doivent pas yêtre inscrites.  Dépèches de la correspondance exceptionnelle.  Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Confection des dépèches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par		€				-
Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin nº 768.  Liasse des lettres et paquets envoyés en passe.  — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.  — Etiquette nº 529 quater à joindre aux dépèches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à eviter.  — Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.  — Le registre d'expédition et de réception des dépèches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.  Timbres-postes trouvés isolément dans les dépèches.  — Les dépèches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.  — Paquet sous bulletin nº 43. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépèches où il a été inséré.  — Ouverture des dépèches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.  — Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.  — Dépèches de la correspondance exceptionnelle.  — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépèche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  — Confection des dépèches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par		( 23 ) 	56	7 et 8	277 et 278	. Ãe
retture de cette liasse	Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin nº 768. Liasse des lettres et paquets envoyés en passe.	1	25	6	557 et 558	1er
Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cotte étiquette	verture de cette liasse	13	26	8 à 12	560 et 561	1er
apposé au dos de cette étiquette.  Le registre d'expédition et de réception des dépèches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.  Timbres-postes trouvés isolément dans les dépèches.  Les dépèches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.  Paquet sous bulletin nº 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépèches où il a été inséré.  Ouverture des dépèches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent ètre soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.  Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.  Dépèches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans ta dépèche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Confection des dépèchés. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par	g. éviter	21	52	21 à 23	216 et 217	Şe Şe
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépèches.  Les dépèches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.  Paquet sous bulletin nº 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépèches où il a cté inséré.  Ouverture des dépèches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.  Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.  Dépèches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépèche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Confection des dépèches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par	apposé au dos de cette étiquette	23	56	16 et 17	280	નુe
Les dépèches de bureau sédentaire à bureau sedentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs	gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.	21	52	24 à 26	217	20
sedentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs	pêches Los dénêches de hugan sédantaire à hugan	24	60	1 à 4	329 et 330	2e
faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépèches où il a été inséré	sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs	29	73	18 à 22	7 et 8	Зe
les dépêches où il a été inséré	faire dans ce paquet par les agents des bureaux	1				
et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste	les dépêches où il a été inséré	30	74	1 et 2	47 et 48	Зe
des bureaux de poste	et autres débris provenant de cette opération doi-			1.		
adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.  Dépèches de la correspondance exceptionnelle.  — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par	des bureaux de poste	30	74	3 à 7	48 à 50	ge
Dépèches de la correspondance exceptionnelle.  — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépèche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Confection des dépèches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par	adressées au Directeur général ne doivent pas y	L	87	1 à 4	295 et 296	Зе
- Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve	Dánachas de la correspondence exceptionnella		)	<b>1</b> 3		
tionnelle, sur les seuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution releve.  Consection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chess-lieux des départements par	<ul> <li>Suppression de l'inscription du montant de la</li> </ul>				3.5	
distribution adressent à la direction dont cette distribution releve						
distribution adressent à la direction dont cette dis- tribution releve	qui correspondent exceptionnellement avec une	1	1			
Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par	distribution adressent à la direction dont cette dis-		22		4	
	Confection des dépêches. — Imprimés expédiés	<b>;</b> } '	96	1 a 3	14 1 2301 2	္ပမ
THICH HOUSE WILL SEE THE SEE T	en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants		96	4 à 6		Зe

. . .

	numéro Bulletin.	o ire.	9 9		
•	du nur du Bul	du numéro de la circu si	du numéro du paragraph de la circulair	de la page.	du volume.
Dépêches. (Suite.)			n • 1.	9 8 147 × 8	C ( )
Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.  Formation des liasses dont les dépèches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465	37	96	7 à 11	400 et 401	80
Subdivision des liasses de journaux, d'impri- més, etc., compris dans les dépèches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.	39	103	5 8	452	3e 3e
Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle nº 45	39	103	9 à 13	454 à 456 23 et 24	1 23
d'avis nº 1 quater et de l'étiquette nº 529 quater.  Remise des dépèches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépèches les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.  Dépêches d'une direction pour une distribution	S 44		1 à 5		
en relation directe avec cette direction. — Les lettres non affranchies nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux	s( 45 u( 45		P '1 .	162 163	40
Dépenses publiques étrangères au service des postes (Voir Mandats de payement.)	i				
Dépenses sur opérations de trésorerie.			:		
Dépenses sur opérations de trésorerie.  Remboursement des frais de justice acquitté pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes	s - -	46		9 et 10	1é
Détaxes et réductions de taxes.				* 19.00 m	- 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Des correspondances adressées de l'étranger au fonctionnaires publics. — Conditions et limites En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, tax par le bureau de destination, l'inspecteur de	20 xé	. 1	1	20 183 <b>à 18</b>	55' <u>9</u>
s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés	23	3   57	32	294	20

Conferences and the service commences of the service of the servic	., <del></del>		· •		············
Section 1. Company of the section of			INDICA	rion	•
	du numéro du Bulle in.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du rolume.
DETARES et réductions de taxes. (Suite.)				t sattie wit.	41. Et v
Détaxe opérée d'office des dépêches non contre- signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur	37	98 98	.;	405 et 406	i ge
Directeurs comptables. (Voir Comptres des directeurs comptables.)	!			10 .cg# 10 6.8	:
Directeurs des postes.	1			97	,I
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues	17	39	8 à 15	5 3 7	į pe
cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs	45	126	1 à 6	109, 170 et 173	11 <b>後</b> 11 <b>後</b>
Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.  Distributeurs des postes. (Voir Bureaux de distri-	92	•	3 <b>≫</b> -	49	(4er
bution.):			• • • •	or or an extra	1.
Distribution a domicile.			·.	$\Phi(C) = \{C, C\}$	ļ.,
Création d'un bulletin à remettre, aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des l'ettres à leur adresse Lettres affranchies distribuables dans les ha- meaux, fermes et maisons isolées, à insorire sur	2	48	<b>1</b> 1 1	24 b 27	1
les relevés nº 688 ter par les facteurs Lettre remise à un tiers contrairement aux re-	. 2	48	20	27 et 28	1er
commandations du destinataire	. 2	D.	*	47 a 49	1 .
adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires Lettres de convocation pour le règlement de ordres renvoyées sous chargement au juge expédi-	15 s	32	1	G16 et 617	4 er
teur. — En cas d'absence ou d'empéchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le	a · · · e				
greffier du tribunal, soit par un des commis asser mentés.  Les facteurs ne doivent pas confondre dans leu boîte les lettres avec les journaux et les imprimes Distribution des lettres chargées. — Règles observer	at		11:11:11:11:11	(April 19 88)	14.0
Lettres distribuables à domicile réclamées à guichet du bureau. — Droit des particuliers	<b>u</b> ' -'	<i>i</i>			

F0.7CC010F1	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
istribution au guichet.				2 0 1 50 0 W	1/3/2
Les leures dont la suscription indique l'objetue peuvent être distribuées qu'au guichet	φ. φ <u>.</u> φ.	54 4546	15 a 48	249 aa 254	der lui Le
un lieu don	1		• • • • • •	;379 et 280	io.
le nom est commun à plusieurs bureaux	14	1	1	`i	14 Å
comma non distribuables par les vaguemestres des	\$	1	1	AL DEC (SEE	1 1
corps outdétachements en marche: (	•	1	1	en Hoofbo Renel Cores	
- Avis à donner aux destinataires au moyen de la formitte nº 125 ntodifiée	ป	57	24	290 et 291	90
Tormille nº 125 niodifiée.  Lettres paraissant contenir des valeurs probi-	의 · - 소포 ·	100		258 et 28	
Lettres parvenues au bureau par des courcier	s ·		, .	T : (11') 10 - 11	. ,
dont l'arrivée ne coëncide pas avec les heures de distributions à domicile.	. 51	148	1 à. *	7 283 et 38	40
Les lettres chargées adressées à des particulier illettrés peuvent être divrées sur la production d'u				110	11 /
certificat d'identité		155	1	126	5. 1 <b>2e</b>
Bouane — Contraventions en cette matière. (Foi Bureaux ambulants.)					76 1361, *** 441
Droit de timbre. (Poir Timbre.)		}		*	h tosa i ida S
Droirs de poste.				To Jest	प्रच्िम् ः
Revenant à l'Administration dans les frais quistice criminelle	 	8 72	2	65 a 44 155 477° 275	als (1) ; er
Mode de constatation de cette nature de récett	00-3 A	6   6/ 8   3	5 9 evel	0 360 et 3	(9) is over
Avistrimestriel à donner par l'inspecteur à l'A ministration, du montant des droits perçus	• (• )	8.4E =	61 -114	6	o kiter
ECHANTILLONS.		41 <u>1</u> 4	1	Yall Jan W	1,
Sont admis à la modération de taxe  Affranchissement préalable. — La règle ést payement du port en numéraire  Node d'expédition	le <b>(                                    </b>	1 1	8 16 8 22 2 22 8 27	491 et 4 494 621 496	letiol ighi Listode en
ayant le caractère d'une correspondance	, , , ] 1	11 1	8 23 ct	20 495 61	198
Mention manuscrite n'ayant pas le caract d'une correspondance				26 495 1	196 146
Confection, poids et dimension des paquets		보세 나	8 27 61 8 3		1.00 cl
Transport et distribution	( s	up. \ 44 '\-	18 29	496 ct	1997
Table to the state of the second seco		11	18 30	499	

## INDICATION

	du numéro du Pulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Echantillons. (Suite.)			**	S. J. Sect. A.	
Indication du poids et du prix perçu	11 39	18 103	. 37	499 et 500 453	1er 3e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des	JŲ.	.400	[ [ <b>6</b>	*200	o,
échantillons	11	<b>&gt;</b>	3 🐞	501 à 505	1er
loi du 25 juin 1856	11	90	49. à 4=	506 à 509	1er
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons	19	26 46	13 à 17   10	561 et 562 102	1er 2e
des echantillons	31 sup.	<b>78</b> ,	6 à 1,2	110 et 111	3e
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent	13	26	18 å 21	562 et 563	1er
être exclus	31 sup.	78	8 à 10	' '11ì	Зе
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres	•		44 42	***	<b>.</b> -
valeurs dans des échantillons	14	30		592	1er
la nature de celles spécifiées par l'article 2020		52	]	213 et 214	2e
de l'Instruction générale sont trouvées dans les	sup.	78	14	112	Зе
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les		0.5	10 : 10	F03 4 800	•
échantillons	14	30	10 a 18	592 et 593	1er
vent donner lieu qu'à une scule pesée Echantillons insuffisamment affranchis en tim-	15	32	8 et 9	617	1er
bres-postes. — Compléments de taxe à appliquer. Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont	15	32	17 à 22	619. à 621	1er
assranchis à prix modéré	15	32	23 à 27	621 et 622	1er
ou à des imprimés	15	32	28	622 et 623	1er
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des		40	3 et 4	13 et 14	2e
expéditeurs	sup.	<b>78</b>	13	112	30
A destination de la Russie. — Ne doivent pas	20 34	) »	n GP	198 et 199	∑e Se
dépasser le poids de 45 grammes	լ ծար.	86	25	280	3e
expéditeurs en cas de non-distribution Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-	21	52	1 à 3	211 et 212	2e
tion de l'état des paquets en cas d'avarie	21	52	2 à 6	211 à 213	· 2d
Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha,			,		
Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras- sunde et Trébizonde		K9 .	6 61 7	- G. 8 .	
De provenance étrangère, assujettis à des droits		33	0 60	214	.,26
de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	<b> </b> .
prévenir la fraude	22	54	6 3 8	217	20
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile.  — Avis à en donner aux destinataires au moyen					
de la formule nº 125	23	57	24	217 290 et 291	20
	l	Į	1	l	i

	- <u>-</u> -		IND;C7.	rion	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)	,		4. 24	mile that the	a ' ;
Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables		72	5	(479') (d	
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises	28	79	6		ii ģē
Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs ectées.  Le maximum du poids des échantillons est ré-	30	74	10 à <b>1</b> 2	50 à 52	3e
duit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimétres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabri-	31	. 78	3 à 10	109 à 111,	
eant expéditeur.  Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre	( 31 ( sup.	78	15 et 16	112 et 113	3e
Avis au public concernant les échantillons	. 24	78	18 et 19	113 et 114	
Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire	32 34	80 85	İ	161 et 162 250	3e
A destination des états et villes directement des- servis par l'office de Prusse, ou adressés par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions	34 1er sup.	86.	92 6 21	279 et 280	je j
d'envoi et de taxe	31 20	1	19 à 21	300 et 301	1
Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans de boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes	39	103	2	3 451	i i
Echantillons d'étoffes collés sur papier ou su carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres	39	103	3	452 "	3e
tées sur les échantillons eux-mêmes, moyennan l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes	t 46	131	h	208 et 209	4e

Ecriveres des directeurs.  Comptes spéciaux.)  Engeurs de journaux.  Fausses directions de journaux gui teut hont de la page minoralide de la page de la direction de journaux gui teut hont de la compte de la direction de journaux gui teut hont de la compte de la direction de la compte de la direction de la compte de
Entrures des directeurs. (Voir Comptabilité et Comptes spéciaux.)  Entrures de journaux.  Fausses directions de journaux qui leur isentité de la direction des bandés-adresses par les agents des postes.  Journaux à destination de l'étranservinsuffstamisment affranchis au môyen du timbre de l'enregistrement.  Editours qui demandent à expédiex leurs feuilles.  à la dernière limite d'heure ou par dès voles exterptionnelles. — Gas dans lesquels les autérisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.  Journaux de Paris ayant éprouvé dans deur transmission des retards imputables aux éditeurs.  — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration. 27.2  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du fain de la table.)  Entrepreneurs de compte, de taxe et de tri. (Voir Trix-vaux préparatoires à l'expédition des dépèches et Statistique.)  Etablissements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création, suppression et transformation d'établis. 17  sements de poste.  **Création du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de des des des des des des des des des
Editeurs de journaux qui tent sentir de la chimitale le la chimputables.  Révision des bandes-adresses par les agents des postes.  Journaux à destination de l'étrangervinsuffskank ment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.  Editeurs qui demandent à expedier leurs femièles à la dernière limite d'heare ou par des voles exterptionnelles.—Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration  Journaux de Paris avant éprouvé dans lour transmission des retards imputables aux déliteurs.  — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration  Excres grasses à timbrer. (Voir Matériel.)  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courniers par entreprise).  Entrepreneurs de transformation d'établis de la fin de la table.)  Entrepreneurs de compte, de taxe et de tri (Voir Tra-vaux préparatoires à l'expédition des dépèches et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis de la département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en directions.  Changement dans les noms de communés.
Fausses directions de journaux qui teur isentit de 2001 2001 2001 2001 2001 2001 2001 200
Révision des bandes-adresses par les agents des postes.  Journaux à destination de l'etrangervinsuffische de l'enregistrement.  Editeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par tès voles exterptionnelles. — Cas dans lesquels lés autérisations sont données par les inspecteurs en réserves à l'Administration.  Journaux de Paris avant éprouvé dans deur transmission des retards imputables aux éditeurs.  — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.  Encres grasses à timbrer. (Voir Markhiel.)  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courriers par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Vois Courriers par entreprise).  Entrepreneurs de compte, de taxe et de tri. (Voir Transditions de circulation et taxe applicable.)  Entrepreneurs de compte, de taxe et de tri. (Voir Transditions de circulation de taxe applicable.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis 17 sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en directions.  Changement dans les noms de communés.  Changement de dénomination de dédict liniéerix (144).
ment affranchis au moyen du timbre de l'enre- gistrement.  Editenrs qui demandent à expédier leurs feuilless à la dernière limite d'heare ou par dès voies ext ceptionnelles.—Cas dans lesquels lés autérisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration  Journaux de Paris ayant éprouvé dans deur transmission des retards imputables aux éditenrs de l'administration ——Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration ——Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration ——Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration ————————————————————————————————————
ment attracents au moyen du timbre de Jeanc- gistrement
Endernière limite d'heure ou par dès voles ext ceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration  Journaux des Paris ayant éprouvé dans letur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 1272 — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 1272 — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 1272 — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 1272 — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 1272 — 272 — 273 — 274 — 275
sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration  Journaux de Paris ayant éprouvé dans dour transmission des retards imputables aux déliteurs.  — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration 27.2  Encres grasses à timbrer. (Voir Matériel.)  Entrepreneurs du transport des dépêches. (Voir Courners par entreprise).  Entrepreneurs du transport des dépêches. (Voir Courners par entreprise).  Entrepreneurs d'impressions corrigées à la main. — Cônditions de circulation et taxe applicablé.  Enneurs de compte, de taxe et de tri. (Voir Transverveux préparatoires à l'expédition des dépêches et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis 47 462 e sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de de de de de de de de de de de de de
transmission des retards imputables aux éditenrs.  — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration (A7).  Engres grasses à timbrer. (Voir Material.)  Engres grasses à timbrer. (Voir Material.)  Engreneurs du transport des dépèches. (Voir Courniers par entreprise.)  Engreuves d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicablé.  Engreures de compte, de taxe et de tri (Voir Transvaux préparatoires à l'expédition, des dépèches et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis 17 sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction comptable du département de la Loire.  Changement dans les noms de communés.
Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration Alie Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration Alie Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration Alie Parrenteres du transport des dépèches. (Nois Courniers par entreprise)  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Nois Courniers par entreprise)  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Nois Courniers par entreprise)  Entrepreneurs du transport des dépèches. (Nois Conditions de circulation et taxe applicablé, 11, 18, 26, 26, 27, 49, 49, 40, 40, 40, 40, 40, 40, 40, 40, 40, 40
Entereneurs du transport des dépèches. (Voir Courriers par entreprise)  Entereneurs du transport des dépèches. (Voir Courriers par entreprise)  Entereneurs du transport des dépèches. (Voir Conditions de circulation et taxe applicablé.  Entereneurs de circulation et taxe applicablé.  Enterens de compte, de taxe et de tri. (Voir That vaux préparatoires à l'expédition des dépèches et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis-17 sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de burcaux de distribution en directions.  Changement dans les noms de communes.
Extrepreneurs du transport des dépècles. (Nois Courriers par entreprise.)  Bereuves d'impressions configées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicablé.  Bernata. (Voir à la fin de la table.)  Bernata. (Voir à la fin de la table.)  Bernata. (Voir à la fin de la table.)  Expédition des dépècles et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis sements de poste.  Translation du siège de la direction companie de departement de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de departement de denomination de dépix l'interes l'applicable du Changement de dénomination de dépix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de Changement de dénomination de dénix l'interes l'applicable de la dénix l'interes l'applicable de la dénix l'interes l'applicable de
EPREUVES d'impressions corrigées à la main.— Conditions de circulation et taxe applicablé.  ERRATA. (Voir à la fin de la table.)  ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir Trix-VAUX préparatoires à l'expédition des dépètles et STATISTIQUE.)  ETABLISSEMENTS de poste.  Création, suppression et transformation d'établis-177 sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en directions.  Changement dans les noms de communés.
RRREURS de compte, de taxe et de tri (Poir Tra- vaux préparatoires à l'expédition des dépétiles et Statistique.)  Etablissements de poste.  Création, suppression et transformation d'établis- sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire. Conversion de bureaux de distribution en directions.  Changement dans les noms de communés.
ETABLISSEMENTS de poste.  Création, suppression et transformation d'établis- sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire. Conversion de bureaux de distribution en direction of the comptable de la Loire. Changement dans les noms de communés.
ARREURS de, compte, de, taxe et de tri (Poir That VAUX préparatoires à l'expédition des dépécties et STATISTIQUE.)  L'ABLISSEMENTS de poste.  Création, suppression et transformation d'établis-177 sements de poste.  Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de la Loire.  Changement dans les noms de communés.
Création, suppression et transformation d'établis-17 sements de poste.  Translation du siège de la direction comprable du département de la Loire. Conversion de bureaux de distribution en direction comprable di directions.  Changement dans les noms de communés.
Création, suppression et transformation d'établis- sements de poste.  Translation du siège de la direction comprable du département de la Loire. Conversion de bureaux de distribution en direction de la Loire. Changement dans les noms de communés.
Translation du siège de la direction compraîde 32 194 à 226 de département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction compraîde 6 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Translation du siège de la direction comprable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction direction de la Loire.  Changement dans les noms de communés.
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de direction de direction de de communés.
du département de la Loire.  Conversion de bureaux de distribution en direction de la Loire.  Changement dans les noms de communés.
Conversion de bureaux de distribution en direction de propriété de la commune de la co
Thangement de dénomination de délightificate délighte aux de la langue
$a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$ , $a_{i,j}$
Création, transformation et suppression d'établis (42)
sements de poste 30208

For Telling	·		INDICA	rion	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la paga.	du volume.
TABLISSEMENTS de poste. (Suite.)				5 (Se let	ears
Changement de dénomination de hureau.  Conversion de bureaux de distribution en directions simples.  Conversion de directions simples en bureaux de distribution.  L'ATS.  États d'arrondissements no 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.  — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.  État de situation no 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les	46 44			235	1. 69 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
État de contrôle nº 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées	45	436	2	286 et 287 286 et 287 355 et 356	1 APL
Étiquette n° 529 quater, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi. Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs. N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n° 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.  Modification de l'étiquette n° 529 quater	21 23 27 41 8	52 56 69	24 & 28 16 et 17	280: 427 et 428 23 et 24	1112e 11. 2e 11. 2e 10.00 2e 21.049
Étiquette nº 97 appliquée sur les lettres réex- pédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquet e	.( 16 1er sup .( 51	) 	9 à 11 1 à 5	690 a 174.b 380	der Seille Ae
Expedition des dépêches. (Voir Dépècues.)					rite 3
Lettre remise à un tiers contrairement aux re commandations du destinataire Formatien d'un tableau pour l'inscription an nuelle des facteurs aptes à concourir pour la frant paye.				450	alicació Salvació Salvación

			INDICAT	107	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circuiaire.	do la page.	du volume.
'ACTEURS. (Suite.)				(2) 17 / 18 展示	th sele
Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions; démission ou révocation.  Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.  Kablissement d'un bulletin nº 540 bis à l'usage des facteurs de ville.  Habillement et équipement des facteurs dans les départements.  Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.  Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.  Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.  Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être ctassés dans les rebuts. Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.  Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.  Minimum de l'approvisionnement de chiffrestaxes dont les facteurs doivent être pourvus.  Modification dans le costume des facteurs ruraux. Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.  Factures boîtiers. (Voir Bureaux de distribution.  Factures jointes aix échantillons. (Voir Echantillons.)	8 21 22 32 36 36 36 39 39 40 44 50	61 2 55 82 95 103 106	7 a 20 21 et 22 28	235 348 et 349 220 et 221 252 et 253 474 à 476 377 389 457 à 459 459	3 e 3 e 40
l'ausses directions.					
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.  Fausses directions de journaux et imprimés im putables aux agents des bureaux ambulants.  Les fausses directions données aux journaux ve nant de Paris doivent être signalées, jour par jour à l'Administration.  Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausse directions commises dans le service des bureau sédentaires et des bureaux ambulants	. 3	30	22.et.2	29 72 3 593 192 186	. 101 . 101

	INDICATION							
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du parugraphe de la circulaire.	đe la page.	du volume.			
Feuille d'avis.				. 21. 121.	,			
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépèche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève	37	19 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	(44 + 2 (44 + 4) (44 + 4)	399 et 400	3°			
Feuilles d'avis nº 196 quater, feuilles nºs 2 et 637, feuilles nºs 694 et 557 quater envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement	41	104	19 3 4 4	23 et 24 127 et 128	, ic ie			
de ces feuilles	44		12 ( 14	121 66 126	ĄV			
FEUILLES de personnel (V. PERSONNEL et INSPECTION).	1							
Fonctionnaires. (Voir Franchises et contre-seings.)								
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir Facteurs.)								
Fonos de subvention.				1. 6 (1.25 to 1.5)				
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris	1	45	10 (2 1) 11 (1) (2 1)	6 et 7	1er			
Les inspecteurs doivent dresser des états no 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département Dépenses autres que les payements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrisses.	38	101			30			
pour cet objet	. 39	104		462 et 463	30			
proquement des fonds de subvention FORMATION des dépêches. (Voir Dépèches.)	. 50	143	3 et 4	358 et 359	40			
Formules imprimées de l'Administration. (Voir Registres.)	-							
FRAIS de transport des agents en mission		•		421	10			
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés pa les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces rela tives à la liquidation de ces frais	39			470 à 474	34			

The conference of the section of the control of the	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Frais judiciaires.				·	,
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires, Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittes par les directeurs du ressort.  Rédaction de l'état déclaratif nº 162 des avances de frais de justice.	49	1461. 1461. 1461.	4	196 40:	) 
Transcrises et contre-seings.	. ]				
Les exemplaires de l'Almanach des postes son ssimilés à la correspondance de service  Concessions de franchises  Les journaux à souche remplis peuvent circule en franchise  Dépêches contre-signées de la ville pour la ville Certificats de vie des anciens militaires et man	3 4 5 6 24 26 9 9	67	1 9	171 et 172 247 et 248 283 344 393 et 396 422	4er
Arrêtés et bulletins de la taxe du pain	23 - 10 - 12 - 12	57 14 2 21 2 21	6 et 7	422 483 et 28 451 530 et 53 531	1er 1er
de l'armée d'Orient.  Correspondance des préfets avec les président les comices agricoles.  Approxisionnements de formules imprimées.  Fixation d'une limite de poids.  Objets assimilés à la correspondance de service.	ts 1.	3 2	3	565 565 et 56 566	1er
Extension de la franchise des receveurs général des finances avec les receveurs des contribution indirectes près les salines de l'intérieur	et 1 et 1 su su ta-	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	r des ago	161 et 10	9e 9e 99 99
et celles dont le contenu à seulement rapport a attributions du fonctionnaire, destinataire	ux 	9'1 of of of of of of of of of of of of of	sopojel A, ali Ps	2 (2 (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	30 30 30 30

7 O (1 × 3) (2 × 3)			TAINTAL	mrA.W	į į	
TI COMMENT OF THE PROPERTY OF	INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	da volume.	
FRANCHISES et sontre-seings. (Suite.)	Odin?	) -40 <u>)</u>	រាំខ្លួន ១៩១១៩	क कि ध्वास्तरहरू	A TT	
Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépèches non contre signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataires.	124			180 of 181	ાં <u>ગ</u> િલ ા	
Dépêches adressées de l'étranger aux fonction- naires publics. — Conditions et limites de la fran- dise.	7. 20. 7. 26.		•	•	9e 9e	
Correspondance relative au service, originaire or lestination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exiginable.	ri .	1 35	7.	ide a Grandilla ide a <b>Gran</b> esa	ich ) igger	
Correspondance de service originaire du Grand- Duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquel le Grand-Duché de Bade sert, d'intermédiaire. — Taxo exigible.	S	}e38:	25 à 27	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	1er	
Correspondance de service originaire des colo intes ànglaises, transmise par la voie d'Angleterre — Taxe	26	65	3 3 4 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	387,71	i il ij ⊆e	
Correspondance de service originaire de l'empir Correspondance de service originaire de Belgiqu Correspondance de service originaire de la Barriere.	28 e : 31 i-	a (s. <b>7,7</b> ) 7,7)	(1) <b>34                                   </b>	71, 89je <b>t</b> 90,	114:13e	
Correspondance de service originaire de la Prus	\ sup	r;},/86		3 281 et 28	3e	
irrégularités ne constituant pas une fraude avéré  — No pas faire timbrer, dans co cas, ni enregis trer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance exercer par les agents des postes.	s,	51	21 a 2	7   1   1   2   1   2   1   2   1   2   1   2   2	ന്നി .) <b>3</b> പ്പെള്ള	
Concessions de franchises temporaires. Servise spécial des inondations. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L.	.i [120 ks 131 .i [23	) 3	Politica (1996) 1977   1978	193 A 19	5 5 5 2° () 2°	
Lettres d'avis de débit et de chédit relatives : cédit foncier adressées par les receveurs partic fiers aux receveurs généraux	an ka	34 . 10	- 4 3 5 5	A Buck at	Safa -	
Correspondances des présidents des nonse d'administration des corps militaires avec d' maires et les procureurs impériauximent actes l'étationne	es in i	12.15(   <del></del>     ខន្ធ ខ្ល	arene ve Sancana Selicanais	ี 5 (ค.ศ.ศ.ศ.) 460 - 2552781) 15 ครรม 857	: A   ob   office	
Pièces destinées à des tiers, transmises sous couvert des directeurs de l'enregistrement et de domainet	d <b>ė</b> kiai <b>losi</b> na	imb5 - 29   29	ance des Horstrudi	boogseeren. George sinner:	2.3 <b>d</b> H	

310 Ff 312 Ff 10 C	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Franchises et contre-seings. (Suite).		'		75 (4. ) (47)	
L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque  Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs  Correspondances taxées, adressées de l'étranger	23 23	.57	19 à 22	287 et 288 288 à 290	2e 20
aux fonctionnaires et refusées par eux.—Classement dans les rebuts	23	57	.23	290	<u>ў</u> е
Obligation de vérisier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet	23 26	57 67	25 à 29 12	291 à 293 399	ge ge
Copie de deux circulaires du ministre de l'inté- rieur aux préfets, concernant les franchises	23		»	296 à 301	્રેe
cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant	26	67	2	396	2e
Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-	26 26	67	Set 4	396 et 397	2e 2e
Contrè-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision Envoi en franchise des médailles de Crimée et	26	67	5 et 6. 7 à 11	20, 97, 60	? 9e
de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène Contre-seing des dépêches relatives au service	<b>;</b>	67	13 et 15		}
diocésain	30	75 75	3 à 7 8 à 10	A Paris Care	3e
Juges de paix, présidents des commissions can- tonales de statistique	30	1		58 av	3e
Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dé- nominations équivalentes	30	1	1	<b>58</b> : 6	3•
directeur général de la sûreté publique  Concession de franchises.— Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions du Nord, de	30	1 7 19	14 4	58 et 59	
l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements — Supérieur général de la congrégation des petit	-	1 .			
frères de Marie	. 32 s	I	. 1 et 2	470 et 474;	3e
affiches entre fonctionnaires à titre de communica tions de service. — Arrêtés préfectoraux La correspondance des commissions des exposi	32	'	2 3 %	474 450	
tions agricoles, industrielles et artistiques n'est pa admise à circuler en franchise	<b>S</b> 1 60		appraised	\$ 100 mars	
			1		•

			INDICAT	'ION	1	
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Franchises et contre-seings. (Suite.)		,				
Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	} 2e   ( sup.	87	1 à 4	295 et 296	3e	
Concession de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier	34 2e sup.	89	1	307	<b>3e</b>	
Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires	34 2e sup.	89	2	307	3e	
Suppression de la franchise attribuée aux sous préfets avec les instituteurs primaires publics	$\begin{cases} 34 \\ 2e \\ \sup . \end{cases}$	89	3	307 et 308	3e	
Les budgets et comptes rendus des villes adressé aux maires des villes chefs-lieux de département sous le contre-seing et le couvert des préfets, son exclus de la franchise	34 2e sup	89	4	308	3e	
Dépêches sous forme de rouleau expédiées sou contre-seing régulier. — Peuvent être admises	$\left\{\begin{array}{l} 34\\ 26\\ \sup\end{array}\right\}$	. 89	5	308	3e	
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon chargé du ministère de l'Algérie et des colonies Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreui	, 35	92	1	338 et 339	Зе	
sur-Mer Inspecteur du harnachement dans les escadror	. 35	92	2	339	3e	
du train des équipages militaires en France et e Algérie	. 35	92	3	339	Зе	
et de la marine	es 35	92	4	339 et 340	3e	
ayant une résidence distincte dans le même arroi dissement	35	92	5 et 6	340	Зе	
Inspections générales d'armes, administratives médicales en 1858	35	92	7	340	Зе	
tionnaires qui jouissent de la franchise, dans le ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de c	ur es					
dépêches préventivement ou par erreur. — Déta d'office	3' 10-	7 98	1 à 6	405 et 406	3	9
tionnaires publics.—Détaxe d'office.—Assimilati aux dépêches non contre-signées de l'intérieur Publications de librairie exclues de la franchi	on 3	7 98	7 et 8	3 407	39	e :
— Surveillance à exercer sur les paquets n contre-signés	et 3	7 98	<b>9</b>	407 et 408	3 3	e
sous le couvert des maires. — Détermination droits de cette correspondance à la franchise		0 10	7 1 à 3	3 495 et 49	6 3	e
		•	•	37	•	

,			INDICAT	ION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Franchises et contre-seings.						
Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état nº 7 quater indiquant les asiles publics d'aliénés. — Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. —	40	107	4	496	3°	
Peuvent circuler en franchise	41	110	1	20	4e	
Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor	41	110	2 et 3	20	4e	
Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service	41	110	4	20 et 21	4e	
saires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port	41	110	5	21	<b>4</b> e	
attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette nº 888	41	110	6 à 8	21	<b>4e</b>	
Correspondance de S. A. I. Mme la princesse Marie-Clotilde Napoléon	43	116	1	93	40	
Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.	43	116	2 à 5	93 et 94	4e	
Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise,	43	116	6 et 7	94	40	
Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissements de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circules en franchise.  Dépêches contre-signées destinées aux présidents	43	116	. 8	94 et 95	<b>₄</b> e	
des conseils d'administration des corps de troupe — Termes dans lesquels la suscription de ces dé pêches doit être libellée. — Conseils centraux or éventuels	1	116	9 et 10	95 et 96	4c	
Concession de franchise. — Correspondances de percepteurs avec les maires des communes de leu-	"( <del>44</del>	1	»	136	4e	
circonscription. — Surveillance à exercer  Recueil des actes administratifs des préfectures  — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du dé partement de la publication. — Conditions de I	.). 43 -	123	3 à 5	154	40	
franchise	. 45 s		2	153 et 154	4e	
franchise	. 45	123	6 et 7	154 et 155	4e	
— Ne peuvent circuler en franchise	. 45	123	8 à 10	155 et 156	<b>4e</b> .	

			INDICAT	HOI.		
Franchises et contre-scings. (Suite.)	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise	45	123	11 à 13	156 et 157	4e	
cordée aux percepteurs de correspondre en fran- chise avec les maires	45	»	,	158	4e	
Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur	45	»		1	la.	
concernant les demandes en dégrévement d'impôt. Copie d'une circulaire du ministre de la justice		"	»	159	4e	
au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux Franchise illimitée accordée à la dame d'hon-	45	»	<b>&gt;&gt;</b>	160	4e	
neur de S. A. I. M <sup>me</sup> la princesse Marie-Clotilde Napoléon	45	»	<b>&gt;&gt;</b>	178	4c	
Franchise indirecte du directeur général des ar-	45			170	7.0	
chives de l'Empire avec les commissaires-priseurs. Fonctionnaires de l'Administration des lignes	`	132	» 2 à 16	178 210 ot 212	40 40	
télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires	49	142	10 à 12	330	.4e	
Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. — Conditions de la franchise accordée à la correspon-	ļ			,	1	
dance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen	46	·   »	»	232	4e	
Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France	48		<b>39</b>	308	4e	
Ministère de l'Algérie et des colonies. — Fran- chises qui lui sont attribuées	49	142	1 ct 2	327	4e	
Franchise du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie Correspondances des juges de paix avec les com-	49	142	3 à 5	327 ot 328	40	1
mandants des brigades de gendarmerie chargées de		142	6 0 7	200 -4 200	10	ļ
la surveillance de plusieurs cantons		1	1	328 et 329	40	ĺ
— Formule du contre-seing		142	8	329	<b>4</b> €	
vent circuler en franchise	49	142	9	329 et 330	4e	
Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches Dépêches admises exceptionnellement à la fran-	49	142	13 à 16	330 et 331	4c	
chise et portant le mot <i>autorisé</i> . — Doivent être affranchies de toute vérification	.   49 s	142	17	331 et 332	4e	
conseils généraux expédiés sous le contre-seing de préfets et des ingénieurs en chef des ponts e chaussées. — Conditions de circulation en fran	t					
chise	,	142	2   18 à 21	332	4e	,
•	•	1	I	ţ	ļ	,

	· INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Franchises et contre-seings. (Suite.)					
Copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'in- térieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires	49	»	n	334	4e
Mandate d'articles d'argent No nonvent Atra	49	ĸ	y)	340 à 341	4e
Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service  Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de		>>	»	394	<i>4</i> e
leur circulation en franchise	51	•	»	395	4e
FRAUDE en matière de franchises. (Voir Franchises et contre-seings.)	51	*	»	395	<b>4</b> e
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir Timbres- Postes.)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (Voir Transport frauduleux.)					
GÉRANTS. (Voir Intérimaires et Intérims.)			Ì		
Guichet. (Opérations du.)			1		
Affluence du public à la dernière limite d'heure, — Droit des personnes arrivées avant cette der- nière limite. — Dispositions à prendre	.	112	4 à 6	47 et 48	4e
Imprimés.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur Déposés en nombre considérable et dont l'adresse	1	,	»	13 et 14	1°
Originaires ou à destination des colonies fran-	4	54	»	146 à 148	10
çaises et de divers pays étrangers	. sup.	<b>5</b> 9	<b>»</b>	184 à 186	10
Compris dans les dépêches closes échangées par la voie d'Angleterre, entre la métropole et le colonies	$\begin{cases} 3 \\ \sup . \end{cases}$	59	*	187	1€
Partiellement affranchis à destination ou prove nant des pays auxquels l'Angleterre sert d'inter médiaire ou qui sont desservis par des paquebot britanniques	-1 4	\$ 29	»	188 à 190	16
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur	$\begin{cases} 4 \\ \sup \end{cases}$	59	»	190 et 193 à 213	11
Originaires ou à destination du Portugal	- 7 - 8	66	» 6	295 à 301 368	11
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres	₹ 40	13	12 et 43	3 445	11
postes. — Complément de taxe à appliquer	-( 15 .( 17	32   40	17 à 29	2 619 à 621 13	1 2
	18	4	1 à 7		2
	Ī	1	1	1	1

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Imprimés. (Suite.)					
Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif	11 11 11 11, 15	18 18 18 18 18 32 18	3 et 4 10 11 à 15 19 à 21 et 27 22 22 23 et 26	490 et 491 493, 494 et 496 493 et 496	1er 1er 1er 1er 1er 1er
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.  Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.	11 11 12 15 30	18 18 21 32 74	1 <sup>er</sup> 20	496 495 et 496 532 618 et 619 50	2e 1er 1er 1er 1er 2e
Confection, poids et dimension des paquets Transport et distribution	11	75 18 18	1 et 2 27 et 28 29	55 et 56 496 496 et 497	30 1er 1er
Indication du poids et du prix perçu	11 11 39	18 18 103	36 37 6	499 499 453	1er 1er 3e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	*	»	501 à 505	1er
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856	11	ъ	*	506 à 509	1er
transportés par les bâtiments de commerce Expédiés sous forme de lettres ou sous enve- loppes ouvertes, et surtaxés illégalement	11	19 30	1 à 3 3 et 4	540 et 514 588 et 589	1er 1er
Ouvrages de librairie publiés par livraisons par raissant périodiquement. — La taxe applicable es celle des imprimés	t . 14 s	30	õ	589 et 590	1er
vàleurs dans des imprimés	-	30	11 à 15		1er
sérées dans des imprimés	21 1 15	52 32		213 et 214 616 et 617	2e 1er
Portant des additions manuscrites ou autres n'ôtant pas à la circulaire son caractère. — Signe distinctifs de la circulaire	s	32	10 à 16	618 et 619	10

		121277	INDICAT	nox	
	1	I	0.6	1	
	u numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Imprimés. (Suite.)					
Ne sont pas admis au chargement	sup.   <b>1</b> 6	, vo	23 à 27 3, 4 10, 17 et 18	621 et 622 187 635, 638, 641 et 642 188	1er 1er 1er 1er
çais établis en Turquie et en Egypte	16	34	1 à 26	652 à 659	i er
Echangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques	16	35	1 à 22	669 à 675	4er
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg	10	38	19 à 24	717 et 718	1er
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs	17	40	3 et 4	13 ct 14	2e
ment de résidence ou de vice d'adrese. — Com- plément de taxe à appliquer	18	42	1 à 7	54 à 56	<u>S</u> e ,
Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives	19	47	8, 10 et 11	123 et 124	20
Assimilation aux imprimés des affiches manus- crites ou imprimées en partie seulement Imprimés non officiels expédiés en franchise	20	50	13 à 16	167 et 168	<u>9</u> e
Droit de vérification des directeurs	23	57	19 à 22	288 à 290	2e
imprimés, annonces, catalogues et prospectus  Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture, imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des im-	24	58	1 à 7	320 et 321	<u>ુ</u> e
primés	26	66	11 à 13	393	2c
Trébizonde	22	53	6 et 7	244	2e
médiaire	. 28	70	23 à 30	460 à 462	<u>9</u> e
transmission par la voie de l'Autriche Echangés par la voie de l'Autriche, avec le habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions	. 29 s	'n	>>>	18	3e
d'envoi et taxes applicables	. 29	»	<b>39</b>	18	3 <b>•</b>
les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa Tripoli de Syrie et la Cavale.— Taxes applicables	. 30	v	<b>»</b>	64	Зе

			INDICAT	TION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Imprimés. (Suite.)			[ <del>-</del>		_{
De ou pour la Belgique	31	77	17 à 23	88 et 89 { et 97 à 99 {	3•
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables	33 34 34 34 5 34 s 1er	85 86	17 å 20 26. à 29		3e 3e 3e
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants Imprimés compris, au nombre de plus de cent dans les dépèches à destination des bureaux am	37	96	4 à 6	400	30
bulants. — Subdivision de ces objets en plusieur liasses		103	*8	453	30
Imprimés affranchis en numéraire destinés pou l'arrondissement rural du bureau où ils ont ét		106	5	486	3e
déposés. — Doivent être inscrits sur le relevent 262.  Les cartes-adresses imprimées peuvent être expediées sans être placées sous bandes ou sous enveloppe.  Imprimés de toute nature provenant ou à dest nation des établissements français dans l'Inde. —  Taxe.  Avis divers expédiés sous forme de lettres es sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort.  Attention dont ces imprimés doivent être l'objet Feuilletons, articles littéraires et variétés, dét chés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.	e) 45 i- 46 i- 51 ou 52 a- on	128 146 153	1 et 2	197 et 198 377 et 378 417 et 418	
Incompatibilité. (Voir Agents des postes.)		- }			
INCONNUS. (Voir Rebuts.)  INDICATEUR des postes. Supplément mensuel à l'A nuaire des postes, publié avec l'autorisation l'Administration	de 38 ux			345 et 346 509 et 510	
Inspection.		3   50	,	59 à 62	1 or
Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et compte	de( 1 4 5	7 8 49	•	315 à 317 58 et 59 28 et 29 433	1
Relevé supplémentaire pour les agents des l reaux composés		3 5	0 .	62	1er

			INDICAT	TION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page,	du volume.
Inspection. (Suite.)  Equilles de personnel no 355 destinées à re-				· <del></del>	
Feuilles de personnel nº 355, destinées à re- tracer l'ensemble des services des agents ou sous- agentsSuite à donner aux arrêtés de vérification	3 3	50	*	62 et 63 75	1er 1er
Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle		51	,	65 à 69	1er
les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois Compte ouvert aux agents impliqués dans les	4	53	'n	124 et 125	1er
affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs	4.4	54 54	œ D	154 et 155 155 et 156	1er 1er
Décompte des émoluments de toute nature re- çus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents	4	56	æ	161 et 162	1er
notation du refus des lettres par les destinataires.	5	60	) D	232 et 233	1er
Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355	5	*	) <b>)</b>	241 à 243	1er
Translation du siège de l'inspection du départe- tement de la Loire	5	<b>*</b>	>	248	ler
Feuilles de personnel nº 355, concernant les agents appelés des départements au service d'ex- ploitation à Paris. — Doivent être établies en	(7	68	7	319 et 320 345	1er 1er
Dossiers et feuilles de personnel nº 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et vice versà.  Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.  Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle.  Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.  Rappel aux dispositions de la lettre spéciale nº 10 (bureau de la vérification des produits).  Vérification du compte nº 12 sexies  Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle instruction générale.  Caractère et but des tournées d'inspection  Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres  Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.	8 8 8 6 8 6 8 8 7 8 8 8	5 65 65 66 67 8 8 8 8	6 à 11 6 11 1 à 5 7 8 1 à 3 4 et 5 6 à 17 18 à 20	344 et 345 360 361 276 à 278 362 à 365 279 et 280 365 et 366 366 304 à 318 373 et 374 374 et 375 375 à 378 379 à 382	1er 1er 1er 1er
·			¢		

	INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Inspection. (Suite.)				ļ	ļ	
Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public	8	8	21	382 et 383	1er	
et 1054	8	8	22 à 25	383 et 384	1er	
reaux	8	8 60	26 à 29 "	384 232 et 233	4er	
taires	8	8	30 31 à 35	384 et 385 \\ 385 à 387	1er 1er	
Travaux préparatoires à l'expédition des dépê- ches	8	8	36 à 43	387 à 389	1er	
Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856	8	8	44	390	1er	
Notes à fournir, par la voie des états nº 459 bis,	7	68	, 6	320 392 et 393	4er 4er	
sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection. Moyenne des erreurs de tri, de compte et de	8 7	68	'n	320 et 321	1er	
taxe à faire établir sur les états nº 459 bis Suite à donner aux vérifications de l'inspection	! 8	9	7	393	1er	ĺ
générale des finances	8	10	6 à 9 1 à 10	398 et 399 411 à 414	1er 1cr	
Rapports mensuels nº 618. — Expédition à con-	-	ļ	21	}	1er	
server par les inspecteursLes bureaux de distribution appartiennent à la		11		418	151	
juridiction des inspecteurs qui mandatent le trai- tement	$\cdot \mid 9$	11	22	418	1er	
Propositions concernant les facteurs aptes a concourir pour la haute paye. — Formation d'un	i) 10 10	14	1 à 5	450	1er	
tableau spécial pour l'inscription annuelle de ce facteurs	s) 22	1	6 ct 7	253	20	
Délégation abusive aux commis d'inspection de soin de répondre aux observations des comptable	u					
sur les arrêtés de vérification	. 10	15	5	453 et 454	1er	
decin à produire à l'appui	.   13	24	1 à 3	555 et 556	1er	
mandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou d la déclaration négative	e	30	24 à 29	9 595 et 596	der der	
Participation des agents du service de l'inspec	<del>- (</del> 16	)		691 et 692		ł
tion aux travaux du bureau de leur résidence,	à{ sup	. <b>)</b>			ļ	١
l'époque du renouvellement de l'année	$\frac{.}{40}$		1 .	475 505 et 506	9e	ł
Rapports généraux de la tournée de 1856 Retard dans l'envoi de ces documents Suite à donner aux procès-verbaux dressés	. 18 à	42	9	57 et 58	2e	
l'occasion de lettres ou notes insérées en fraud dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et d	e			00		
Produits et non-valeurs constatés en 1856. Ar	.  18	- 1		62	2e	
préciation. — Tableau et notes à fournir	. 18	3 44	1 à 9	64 à 69	2e	
	•	•	•	<del>-</del>	•	•

		<del>.</del>	INDICAT	CION		
·	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Inspection. (Suite.)						•
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer  Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service  Tournées du brigadier-facteur, à faire coïncider	19	46 46	1 et 2 3	97 et 98 98	2e 2e	
avec celles de l'inspecteur	19	46	4	98 et 99	2e	
aux inspecteurs pour frais de tournée  Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport	19	46	5	99	2e	
général qui doit clore les opérations	19	46	6 et 7	99 et 100	2e	ĺ
verture de la tournée de 1856	19	46	8 à 23	100 à 105	<u>9</u> e	
Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches	19	46	25	106	2e	
timbres-postes.  Examen oral.  Affiche no 178 ter. — Avis intéressant le public	19 19	46 46	26 27	106 et 107 107 et 108	2e 2e	
à faire insérer dans les journaux	19 19	46 46	28 29	108 et 169 109	2e 2e	
des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.  Confection des dépèches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier bonne qualité. — Fermeture	19	46	30	109 et 110	20	
des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres  Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le ser-	19	46	31	110 à 112	2e	
vice du transport des dépêches	19	46	32	112 112	20 20	
nº 688 ter	.   19	46	34	112 et 113	2e	
lettres refusées, de la cause de la non-distribution Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau		46	35	113	2c	
sur un autre	K L	46	36	114	2e	
où les produits de la correspondance locale pa raissent en souffrance	. 19	46	37	114 et 115	2e	
envois de l'étranger	. 19 . 19	1	38 39	115 115 et 116	2e 2e	
Reliure des seize premiers numéros du Bulleti mensuel		46	40	116	20	
	ι	I	1	L	ŧ	

,			INDICAT	TON	
	du numéro du Bulletin.	de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Inspection. (Suite.)				·	
Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau-comptable	19 19	46 46	41 42	116 et 117	9e 9e
l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Porteseuilles et porte-manteaux d'estasette	19	46 46	<b>4</b> 3	117 et 118 118 et 119	2e 2e
l'inspection générale des finances	i	40	41	110 66 119	
naires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription	1 19	46	45	119 et 120	9e
Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux prépara-	( 20	50   80	29 et 30 22	171 et 172 169	<u>9</u> е 30
toires à l'expédition des dépèches	(20	50	34	175	<u>2</u> e
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent	) 2e	87	17 et 18	298 à 300	Зе
Relevé mensuel à fournir à l'Administration, de détaxes opérées sur les dépèches non contre-signée adressées aux fonctionnaires	s 20 22 23 29 29	54 56 "	7 et 8 1 à 5 1 à 6	179 et 180 245 à 247 276 et 277 13 et 14	90 90 90 90 90 90
Belevés mensuels des bureaux qui négligent d constater par un parafe la vérification des dépêche	. 23 e	56	9 à 11	278 et 279	2e
contre-signées. — Suite à donner à ces relevés	. 23		99 *	292 et 293 342	20 20
Relevé général du nombre des objets manipulés Surveillance à exercer pour prévenir les circuls	43	Ł	1 .	77	4e
tions irrégulières dans les bureaux ambulants Relevés mensuels à fournir par les inspecteur	. ] 25 s, ]	62	1 à 5	358 et 359	2e
des erreurs de tri, de compte et de taxe commis par les bureaux ambulants	126	66	4 à 10	390 à 393	2e
et 50	27		İ		1
teurs. — Appréciation. — Tableaux et notes fournir sur les directeurs	à) 30		I -	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3e 4e
Préposés des postes aux gares. — Font partie of personnel du service départemental, et sont soum à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vrifications des inspecteurs départementaux	is( 34 é-( su)		20 à 2	2 114 et 113	3e
		ı	1	l	1

	INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volunie.	•
Inspection. (Suite.)	!					
Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée	31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	Зe	
d'inspection	31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	Зе	
Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse		79	11 à 15	121 à 123	3e	
Examen oral	31	79	16 à 19	123 et 124	Зе	
Ecritures et comptabilité		79	20	124 et 125	3 <b>e</b>	
Articles d'argent	•	79	21 à 26	125 à 128	3e	
Matériel	sup. 31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	Зе	
Travaux préparatoires à l'expédition des dé pêches	. 31	79	41 à 46	132 et 133	Зe	
Expédition et transport des dépêches	١.	79	47	133 et 134	Зе	
Réception des dépêches et travaux préparatoire à la distribution des correspondances	s   sup. •   34   sup	79	48 à 51	134	ge	
Service du guichet	. 31	79	<b>52</b> et <b>5</b> 3	135	Зe	
Distribution à domicile	. 31 sup	79	54	135	Зе	
Service rural	. 31	79	55 et 56	136	Зе	
Non-valeurs	. 31	79	57 à 59	136 à 138	3e	-
Produits et non-valeurs sans contrôle		79	60 et 64	1 <b>138</b> et 139	30	
Timbres-postes	. 31 sup	79	62 à 68	3 139 et 140	3e	١
Sécurité des correspondances		79	69 à 75	141	3e	
Renseignements particuliers sur les agents d tout grade	le	. 79	72 à 7	4 142 ct 143	Зе	
Résumé	31 suj	.   79	75 à 78	8 143 à 145	Зе	ļ
Envoi de pièces à l'Administration. — Bures sous le timbre duquel les inspecteurs doive transmettre les pièces se rattachant à des affair de manque ou de perte de dépêches	iu nt es		12 ct 1	3 401 et 402	3e	

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Inspection. (Suite.)					
Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles	33 38	84	1 à 9 13 à 15	214 à 222	3e 3e
d'argent. — Recommandations à ce sujet  Les inspecteurs doivent dresser des états no 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur dépar-				435 et 436	
Renseignements à fournir par les chefs de ser-	38	101	7 et 8	433	3e
vice à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés	38	99	10	427 et 428	зе
motifs des retenues exercées pour omissions d'an- nulation de timbres-postes	39	104	13 à 16	463 et 464	3e
journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales	39	»	*	469	3e
opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'ui	3				
double du compte nº 66	. 40 t	106	24	490	3e
destiné à récapituler le montant des chiffres-taxe émis par les directeurs Etablissement, par les inspecteurs, d'une situa	. 40	106	38	493	Зe
tion mensuelle de l'approvisionnement des chiffres taxes de tous les directeurs de leur département	-				
— Annexion de ce document au livre-minute de arrêtés de vérification	. 40	106	43	493 et 494	Зе
d'une des expéditions de la situation mensuell nº 69	. 40 s.	108	13	498	3e
— Forme sous laquelle il doit être rendu compt de cette vérification	. 42	112	1 à 3	47	4e
teur, sur le nombre des erreurs consigné à la 4º pag de la copie nº 352	. 49	112	13	50	4e
des affaires de réclamations de lettres ayant impl qué les agents de leur département	43	3 114	4 à 13	75 à 77	4e
Conservation, par les inspecteurs, des relevés de nombre des objets manipulés	43	3 114	15	77	4e
durée des opérations. — Modifications des fo mules employées en cours de tournée. — Règles	r-  à				
observer dans les vérifications des diverses parti	43	1			4e
Examen oral	. 4	3   11	5   13 et 1 5   15 à 1 5   19 à 2	8 81 et 82	4e 4e 4e
	1	l	1	l	i

	INDICATION					
Inspection. (Suite.)	du numéro du Balletin.	da numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Travaux préparatoires à l'expédition des dé- pèches	43 43	415 415	25 à 29 30	84 et 85 85 et 86	ie ie	
Réception des dépèches et travaux préparatoires à la distribution.  Service du guichet.  Distribution à domicile.  Non-valeurs.  Produits et non-valeurs sans contrôle.  Timbres-postes	43 43 43 43 43	115 115 115		86 et 87 87 87 et 88 88 et 89 89	4e 4e 4e 4e 4e 4e 4e	
Chiffres-taxes	<b>4</b> 3	. 1	45 à 48 49 et 50	90 90 et 91	4e 4e	<u>.</u>
Recommandations générales	43		51 à 56	91 et 92	4e	
Registre nº 86 à tenir par les inspecteurs, concer- nant le service des courriers d'entreprise Certificat nº 128 du produit du droit des valeurs	46	133	17	217	4e	
déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable	47	135	77	261	<b>1</b> .0	
et des droits perçus	47	133	78	261	.4e	
chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administra- tion (1re division, 4e bureau)	47	135	82	262	<b>40</b>	
des irrégularités constatées dans les états nº 220 Rapports nº 618 et états nº 459 bis. — Ces do-	50	144	6 à 8	355 et 356	.4e	
cuments doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois	52	154	2 à 10	419 à 422	40	
inspecteurs doivent ètre consignées sur ces documents. Avertissements à adresser directement par les	52	154	14 et 12	422	4c	
inspecteurs aux agents placés sous leur surveil- lance	52	154	13 à 15	422 et 423	4e	
Changement de circonscription des deux inspec- teurs spéciaux	$\cdot \left(\begin{array}{c} 10.5 \\ \text{sup.} \end{array}\right)$	£	1 à 4	687	1er	
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions Vérification du service des bureaux ambulants — Forme sous laquelle il doit être rendu compte	29	»	»	12 et 13	зе	
de cette vérification	. 42 à	112		47	4c	
l'Administration tous les trois mois	$\cdot \mid 52$	154	2 à 10	419 à 422	4.e	
Le directeur qui succède à un autre ne doit pa accepter de son prédécesseur les objets de matérie en mauvais état	s . 21	52	15	215	2e	

			INDICAT	ION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Installations. (Suite.)  Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant  Instruction générale sur le service des postes.	40	106	33 et 34	492	Se	
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction	8	>>	»	340 à 342	1er	
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale	9	11 15	1 à 5 1	411 et 412 452	1er 1er	
tion générale de 1856 à conserver	10 10 19 46 46 12	16 "" "" 20	1 et 2 " " " 5 et 6	454 à 458 459 à 461 129 227 526	1er 1er 2e 4e 1er	
concernant le service des articles d'argent, et addi- tions de nouveaux articles	33	84	9	217 à 223	Зe	
apportée à l'article 186 de l'Instruction générale Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'In-	39	103	21 et 22	459	3e	
struction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles	51	109	19	9 à 19 396 151 à 153	40 40 40	
tion générale. — Envoi des parts des services par entreprise	. 46	133	21	218 et 219	4e	١
Modification des articles 1362 et 1459 de l'Ins- truction générale	. 46	134	3	220	4e	
struction générale	. 50	145	5	359	4e	
pour les facteurs.  Avis de la prochaine publication de ces instructions  Envoi de l'instruction spéciale sur le service de	. 9	»	מ	424	1er	
facteurs des départements. — Recommandations relatives	y . 36	95	1 à 11	. 372 à 375	Зe	
facteurs	.   36	»	<b>»</b>	376 et 377	3e	
et conditions de cette acquisition	ι-  le			52	4e	
l'instruction spéciale sur le service des distributeur	s.   45	5   12	2   4 a 13	2   151 à 153	4e	

·			INDICAT	ION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	đe la poge.	du volume.
Intérimaires.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérims	4	53	20	124 et 125	1er
toute autre cause que celle de déficit de caisse Renseignements à fournir sur le compte des in-	45	*	<b>7</b> 7	173 et 174	4e
térimaires	50	144	1 à 5	354 et 355	4e
Intérims	4	54	»	139 à 141	1er
Marche à suivre par les inspecteurs pour assu- rer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titu- laires	17	39 144	8 à 15 5	5 à 7 355	2e 4e
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	1	1			
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure, — Tentatives de fraude pour soustraire les jour- naux au payement des droits de poste	-			29	1er
Fausses directions de journaux imputables aux	4	<b>»</b>			\
éditeurs	r]	*	*	29	1er
épreuves	d	*	•	71 et 72	1er
expédiés à la dernière limite d'heure		54	*	145 et 146	1er
tion en France est interdite	9	11	12	414 et 415	1er
ment. — Doivent être retenus et envoyés en rebut journaliers	. 9 11 11		13 à 18 6 7	3 415 et 416 488 488 et 489	1er
excéptées du monopole de la poste  Journaux politiques et non politiques circular dans l'intérieur du département ou des départe	11	18	8	489	1er
ments limitrophes de celui de la publication Taxe  Affranchissement préalable. — La règle est payement en numéraire.  Poids moyen des exemplaires d'un même journa Journaux affranchis au moyen du timbre de l'es	.  11  le\ 11   15   11	48   32	99 99	489 et 490 494 621 497 et 498	1er 1er
registrement. — Manière de reconnaître le montag de la taxe perçue. — Complément de taxe à appl quer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.	nt( 11 i-( 29			498 6	1er 3e

	INDICATION					
	du numéro du Bulletín.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)						
Dispositions relatives à l'encartage	11	18	34	498 et 499	1er	
tie des journaux et ouvrages périodiques Signe de l'affranchissement effectué en numé-	11	18	35	499	1er	
raire	11	18	36	499	1er	
Indication du poids et du prix perçu	<b>11</b> 39	18 103	37 6	499 453	3e	
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages pu- bliés par livraison ne sont pas des ouvrages pério- diques	14	50	5	589 et 590	1er	
Fausses directions de journaux signalées jour par jour à l'Administration	14	30	<b>22</b> et <b>2</b> 3	595	jer	
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux		47	1 à 7 et	   121 à 125	<u>2</u> e	
Classification des journaux en ce qui concerné la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la			}			
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre e	s t	50	1 à 2	165 à 167	<u>9</u> e	
celle qui régit le droit de poste	r - s	99	1 à 7	423 à 426	3e	
l'Administration	. 45	122	1 à 3	130 et 151	10°	I
suffisamment affranchis  Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donn	. 46 e	128	1 à 4	197	4e	
lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs	. 47	»	) b	270	4e	
et de circulation dans l'empire russe	. 48	33	20	297	4e	
chés des journaux. — Tarif sous l'application du quel rentrent ces objets	. 52	»	»	418	₄e	
Jurisprudence et Tribunaux. (Voir Transport frauduleux.)	rs					
Justice de Paix. (Voir Billets d'avertissement e conciliation.)	n					
LETTRES.		1	1			
Provenant ou à destination des pays étranger (Voir Correspondances étrangères.)	s.					
	1	I	1	1	1	ļ

			INDICAT	ION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lettres. (Suite.)					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.  De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres	1 2	45 47	» b	6 21 et 22	1er 1er
hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés nº 688 ter par les facteurs	2	48	W	27 et 28	1er
Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe  Lettres dont la suscription indique l'objet  Provenant ou à destination des personnes re-	3 3 22 23	50 54 50		75 63 et 64 249 à 251 279 et 280	1er 1er 2e 2e
cueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons	S 3	<b>»</b>	»	73 et 74	1er
A l'adresse des sœurs de charité, à l'armé d'Orient	. 3		ע	75	1er
Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adress de destinataires décédés. — Délai de garde dan les bureaux de poste militaires	s 4	54	w	143	jer
est commun à plusieurs bureaux	. 4	54	»	144 et 145	ier .
dépêches Expédiées des armées à l'étranger pour l France. — Doivent être déposées dans les bureau	a) 5 x: 8	61 2	6 à 8	166 235 et 236 349	1er 1er 1er
de poste militaires pour éviter les surtaxes Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi	et		7 et 8	359	4e 4er
Insuffisamment affranchies au moyen de timbre postes. — Compléments de taxe à appliquer	8-		12 et 1		1er
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'e demande à retirer du service	m	1	1	1 447 et 448	
Non distribuées, rapportées par les vaguemestr des corps ou détachements en marche	es				1er
Pour l'étranger, affranchies en timbres-poste — Vérification de la régularité de l'affranchies	s.) 1			442 559 et 560	1er 1er
Affranchies à destination de l'étranger. — App cation des timbres P. D., P. F. et P. P.	li-    1				
Echangées entre la France et ses colonies par voie des paquebots britanniques	1	$\begin{bmatrix} 6 \\ 6 \end{bmatrix}$ 38	5   1 à 2	2 669 à 673	1er
A destination de l'étranger, paraissant conte des valeurs d'or ou d'argent	nir <b>)</b> 1	er ( 37	i 1 à 4	688 et 689	1er
and importe or or or consent the testing		7   39	) 22 à 9	9 et 10	2e
	1	ļ	1	I	1

			INDICAT	CION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	} 4er	37	4	688 et 689	1er	
A destination de l'étranger, chargées d'office. — — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers  Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.	17 22	39 54	25 à 27 9 à 14	10 et 11 248 et 249	2e 2e	
Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veuretirer du service avant expédition. — Formalité à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	<u>9</u> e	
timbre d'affranchissement a été appliqué par de agents non comptables.  Inconvénients de la cire pour cacheter les lettre passant sous les tropiques.  Lettres adressées sous des initiales. — N	S 24	1	1 à 4 »	327 et 328 177	2e 3•	
peuvent être admises à la formalité du charge mentLettres de convocation expédiées par les gre fiers des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance. — Admises a	33 f-(\frac{34}{2e}	88	7 à 10 1 à 7		3• 3¢	
Saisies préventives de lettres par l'autorité jud ciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un interêt d'ordre public.	i-( 52 i-( 34 i-) 2e sur	155	3	427 319 ct 320	3e	
Lettres révêtues de timbres-postes d'une valer insuffisante. — Modification de l'annotation à poter sur ces lettres	r-  38 de	3 100	1 ct 9	430	3*	
relevé nº 262.  Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebujournaliers	40 c ils		1	486	30 4c	
Lettres de convocation pour le règlement ordres, renvoyées sous chargement au juge expediteur. — En cas d'absence ou d'empêchement juge, la décharge du chargement peut être donn soit par le gressier du tribunal, soit par un é	les lé- du ée					
Lettres adréssées à des militaires sous les des peaux, tombées en rebut. — Mention que doive porter celles de ces lettres dont les destinatai	ra- ent res	2 11:		51	4	
sont réputés inconnus	est ta-	4   12 47   13		11   121 et 122 68   257 à <b>2</b> 59		
			l	1		į

			INDICAT	LION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lettres. (Suite.)						] 
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohi- bées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par	47	135	68	259	4e	
les agents en cas de réclamation à ce sujet Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à obser-	48	137	8	288	4e	
Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermina- tion du droit des particuliers.		147	6 à 8 1 à 4	380 et 381 383 et 384	4e	
<u>-</u>		140	1 4	000 01 004		ŀ
Lettres réexpédiées.						
Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'es plus suffisante pour en opérer l'entier affranchis sement. — Compléments de taxe à appliquer	- {	13	12 à 14	445 et 446	1er	
Par les offices étrangers. — Etiquette nº 97	( 16 à 1 <sup>er</sup>	37	9 à 11	690	1er	
conserver	sup. 51	147	1 à 5	380	4e	I
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état nº 41 et sur les feuille nº 8.		47	13 à 17	126	2e	
D'Autriche en France. — Compléments de tax		1	ì .	459 et 460	2e	١
à appliquer	.e		,		_	
à appliquer	e		15 et 16		3e	
à appliquer	1 24	1	13 et 14	249 ct 250	3e	I
De Prusse en France. — Compléments de tax à appliquer	(e) 1c	r { 86	20 et 21	278 et 279	3e	
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédie — Mode d'opérerLettres chargées à réexpédier à l'étranger.	r.\ 40	106	44 et 43 12 à 14		Зе 4е	
Taxe complémentaire dont ces lettres sont pa sibles	S- 44	119	1 à 4	116 à 119	<b>4</b> e	
Correspondances adressées à des destinatair partis pour l'Espagne	. 44 s-	119	5 ct 6	119 et 120	4e	
tration, rejetées à la boîte par suite de changeme de résidence des destinataires. — Ces lettres des doivent pas être considérées comme lettres récxp	nej					!
diées	.   51 a-	147				
tions à porter sur le registre n° 135		147	7   9 et 10	381 et 382	4e	

			INDICAT	'lox	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	ia bage. I	du volume.
Lettres réexpédiées. (Suite.)	<del></del>				
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire	ነ	155	3	427	Дe
Levée des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes	9	11	20 »	417 et 418 27	1er 4e
Liasses. (Voir Dépêches.)		}			
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir Ordonnancement.)					
LISTE nominative.				1	
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives	.   12 x	31 47	2 à 8 1 à 12 6	596 et 597	1er 1er 2e
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels.	-				
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant		3 »	*	79 à 94	1er
recouvrement des frais de poste exposés dans l'ir struction des affaires criminelles.) Décret du 9 novembre 1853, portant règleme	nt 8	3   *	»	65 à 69	1er
d'administration pour l'exécution de la loi d 9 juin 1853, sur les pensions civiles Décret du 29 décembre 1855, concernant transmission, par la voie d'Angleterre, des impu	Ia	3   >	,	95 à 113	1er
més provenant ou à destination des colonies fra çaises	n- on	4	) Y	214 à 217	1er
de la convention additionnelle conclue, le 10 de cembre 1855, entre la France et l'Angleterre	•••	4	» »	217 à 222	1er
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif a congés	••	4 .	n •	127 à 130	1er
taxes à percevoir sur les lettres, journaux, et originaires ou à destination du Portugal	c.,	7	»	298 à 301	1er

			INDICA	TION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe do la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministé- riels. (Suite.)						
Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.  Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.  Loi du 25 juin 1856, concernant le transport des	8 10 sup.	10	<b>3</b> )	399 et 400 482 et 483	1er 1er	
imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce	11	>>	**	501 à 505	1er	
transport des imprimés, des échantillons et des pa- piers d'affaires	11	»	»	506 à 509	1er	
commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer	11	»	<b>»</b>	512 à 516	1er	.
Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrai des anciens sous	13	*	•	570 et <b>57</b> 1	1cr	
la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne	16	*	>>	646 à 652	1er	
correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte Décret du 26 novembre 1856, concernant le	. 16	29	•	660 à 669	101	ŗ
correspondances échangées entre la France et se colonies par la voie des paquebots britanniques Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution	. 16	•	»	676 à 683	1e1	ŗ
de la convention conclue, le 14 octobre 1856 entre la France et le grand-duché de Bade	,} 2e ,( sup.	<b>{</b> »	»	721 à 727	101	r
Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, pa la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nou	r 					
velle-Zélande, et <i>vice versâ</i>	. 19 s u	45	79	95 et 96	2c	
à destination des Etats-Unis, que sur les lettre transmises par la voie des Etats-Unis	.   19 r-	30	*	158 à 161	2e	<u>;</u>
cevoir sur les lettres échangées entre la France de l'Algérie et diverses colonies anglaises	.  26 n	200	•	388 et 389	20	1
de la convention conclue, le 3 septembre 185' entre la France et l'Autriche	28	s v	*	467 à 473	<u>9</u> e	ì

			INDICAT	MON		
	da numéro du Balletin.	dn numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)						
Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique	31	78	» 3	92 à 96 109 et 110	3e 3e	
Décret rendu en conseil d'Etat, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances	33	*	20	233 à 238	3¢	
France et la Bavière	34	•	*	253 à 257	Зe	
Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse	1} 1er	{ *	'n	285 à 291	3e	
Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modi- fiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relati aux congés. Décision ministérielle du 9 novembre 1858, au- torisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons de médicaments expédiés par les sœurs de la Cha	38		8	427	3e	
rité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, prè Tain (Drôme)	s	103	2	451	' 3e	
relative aux échantillons d'étoffe collés sur papie ou sur carte mince et flexible	39 1t	103	3	452	3 <b>e</b>	
l'acquittement préalable d'une taxe supplémentair de 20 centimes	'e	, ,	<b>»</b>	210	¼e	
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées	4	7 »	*	264 à 266	ie.	
Arrèté ministériel du 6 juillet 1859, relatif l'exécution de la loi concernant le transport de valeurs déclarées	os 4	7 "	»	266 à 269	<b>4</b> €	,
par la voie des services britanniques, entre France et les établissements français dans l'Inde Décret concernant l'échange des correspondance	la 5 es, 5	1 »		378 et 379	) 4°	,
par la voie des services britanniques, entre létablissements français de l'Océanie et la métrole	o- 5	2 b	»	410 à 419	2 4	е
expédiées de France pour le corps expéditionna en Chine, par la voie des services britanniques de l'isthme de Suez, et vice versâ	et	52 \ "	, ,	415 à 41	7 4	e

			INDICAT	HON		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Maîtres de poste.						
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'in- demnité dite de 25 centimes	10	'n	<b>3</b> 9	472 à 474	1er	
Maladies des agents. (Voir Agents des postes.)					Ì	
MANDATS d'articles d'argent. (Voir Articles d'argent.)						
Mandats de payement.	,					
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tou les grades non comptables	$\begin{cases} 5 \\ 8 \end{cases}$	61 2	.» 1 à 3	234 et 235 347 et 348	Jer Jer	
des mandats frappés de retenue pour congés déli- vrés par eux Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions,	8	1	4	314	1er	
d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents	24	60	5	3 <b>3</b> 0 et 331	ge .	
tables sortis de traitement des agents non comp- tables sortis de fonctions	24	60	6	331	<u>9</u> e	
pèce Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les payements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entre	39	104	1 à 8	460 à 462	3e	
preneurs du transport des dépêches	39 s	104	9 à 12	462 et 463	3e	-
tement des agents	39 c	104	13 à 10	6 463 et 464	Зе	
inspecteurs		, »	»	173 et 174	4e	
Manuel des franchises.						
Conditions d'acquisition de la nouvelle éditio du Manuel	. 10 45	»	» »	461 179	1er 4e	
tions du génie Envoi d'un nouvel état nº 17 <i>ter</i>	12		5 »	531 17	1er 2e	,
	ł	1	I	1	ļ	

			INDICAT	TION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	đe la page.	du volume.
Manuel des franchises. (Suite.)					
Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux com- mis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur	19		79	130	∑e
Manuscrits joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	1	18	26	496	1er
MATÉRIEL. (Voir en outre Registres et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, notamment aux balances défectueuses et aux timbres détériorés	48	52 139		214 et 215 295	<u>З</u> е
tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'ex- pédier ces objets par la poste aux directeurs e aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets	2e sup.	87	19 à 21	300 et 301	Зe
Sécurité des correspondances. — Mesures à pren dre pour prévenir les oublis et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés aux lettres et des casiers consacrés aux les demandes d'imprimés admessées par le	-    -  -  - 	97	1 à 11	402 à 405	3e
Les demandes d'imprimés adressées par le agents à l'Administration devront parvenir par l'in termédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes  Encres grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbre de l'encre d	39	105	1 à 6	464 et 465	Зе
brer.  Les directeurs doivent faire usage de cire fin de bonne qualité pour sceller les paquets de cha	. 48	139	5 à 7	295 et 296	¼e
gements à la feuille d'avis	51	147	11 à 1	3 382 et 383	4e
Mise en jugement des agents des postes.		1			
Nécessité d'une décision du conseil d'Etat ou d'un autorisation de l'Administration des postes		»	»	44 et 45	1er
Missions des agents. — Frais de transport	9	12	5	421	1er
Modèles d'états, tableaux, etc.					
Modèle des relevés du nombre des objets mai pulés à établir par les directeurs deux fois chaq		•	) » »	177 341	9e 9e
année	( 45 ch∤	2   »	»	61 et 62	4e
des postes de 1858	$ \cdot $ 2	4 »	,,	342	20

			INDICAT	riox	•	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Modèles d'états, tableaux, etc. (Suite.)						
Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau	43	" 114	14	342 77 343	2e 4e	
tribués dans chaque département		»	34	040	2e	
d'affaires	27	! » )	<b>3</b> )	440 et 441	<u>9</u> e	
pédiées par les greffiers de tribunaux de première instance	2e sup.	<b>8</b>	<b>»</b>	<b>305</b> , et <b>30</b> 6	3c	
du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs	35	'n	<b>&gt;&gt;</b>	347	Зe	
teurs	35	»	»	347	зе	
Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	5 52	»	» n	26, 28 et 29 433	4e 4e	
teurs	43	114	6	76	4e	
Monnaies.						
Retrait des anciennes monnaies de cuivre	7	45	»	5 et 6	1er	•
Les directeurs doivent être approvisionnés d pièces de 1 et de 2 centimes	$\left. \begin{array}{c} \mathbf{e} \\ 31 \\ \mathbf{s} \\ \mathbf{np} \end{array} \right $	45 79	15	122 et 123	1er 3e	
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigi impériale et du diamètre de 17 millimètres. – Délai fixé pour le versement des pièces de c module.	e e	48	,,	23 et 24	1er	
Refonte des anciennes monnaies de cuivre Instructions relatives au retrait de ces monnaies.	$-\begin{cases} \frac{8}{8} \\ 10 \end{cases}$	1 10	1 à 5 1 à 4	396 à 398	1er	
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre. Défense de recevoir, au guichet des bureaux, de	sup 13   . 16   sup	26	1 .	1		•
lettres paraissant renfermer des pièces d'or o d'argent	u 1e . (sup on	r ( 37		688 et 689	1er	
sur les monnaies d'argent	re( 43	114	4   1 à 3	73 à 75	2e 4e 4e	
Musique manuscrite. (Voir Papiers d'affaires.)						

			INDICAT	ION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)					
Octroi. — Contraventions en cette matière. (Voir Bureaux ambulants.)					
Ordonnancement. (Voir en outre Mandats de payement.)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs	24 5	56 60 •	<b>5 6</b>	158 à 161 330 et 331 243 et 244 331	1er 2e 1er 2e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.  Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation	39		13 à 16 "	463 et 464 236 et 237	3e .40
Ouverture et vérification des dépêches. (Voir Dépêches.)	<b>,</b>				
Ouvrages périodiques. (Voir Journaux.)				}	
Ouvrages relatifs au service.				İ	
Annonce de deux ouvrages publiés par un agendes postes		*	*	469 et 470	3e
Papiers de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe.  Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce Mode d'expédition	-  11  -  14  -  11  e  11  -  18	18 30 1 18 1 18	18	2 492 ct 494 492 et 493 1 593 à 595 493 494 624	1er
le caractère d'une correspondance	re 1 1 1 1 1 1 1 1.	1   18 1   18	23 24 à 2 27 et 2 29	· -	4er
Indication du poids et du prix perçu	$\begin{bmatrix} 1 \\ 4 \end{bmatrix}$	4   18 9   103		499 499 et 500 453 209	1er 1er 3e 4e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport d papiers de commerce et d'affaires	cs ··· 4	1   *	30	501 à 50	3   1er

			INDICAT	rion		
•	do numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Papiers de commerce et d'affaires. (Suite.)			ļ			
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année. Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce	ļ	»	<b>,</b>	506 à 509	1er	
ou d'affaires	14	30	12 et 13	592	1er	
timbres-postes envoyés en petite quantité  Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'instruction générale ont été insérées dans des paquets de pa-	18	43	2	62 et 63	2º	
piers d'affaires	21	52	7 à 10	213 et 214	<u>9</u> e	
Papiers insuffisamment affranchis en timbres- postes. — Compléments de taxe à appliquer Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont	15	32	17 à 22	619 à 621	1er	
affranchis à prix modéré	15	32	23 à 27	621 et 622	1er	
fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs	17	40	3 et 4	13 et 14	2e	
ment sur les listes nominatives  Les partitions et feuilles de musique manus-	19	47	9	124 et 125	20	
crite sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires	26	66	14 à 16	394	<u>2</u> e	
sur les papiers d'affaires moyennant l'acquillement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent	46	131	1	208 et 209	<b>₄</b> e	
Papiers de rebut. (Voir Débris provenant de l'ou- verture des dépêches.)				1		
Paquebots à vapeur.			1			١
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant	2	<b>)</b>	•	33 à 36	1er	
de départ	2	»	»	37 à 42	1er	
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York	. 1 3	49	*	59	1er	
tinople et Kamiesch	3	>	*	78	1er	,
guliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne	a 4	59	N.	223 à 228	1er	•
mouth et Calcutta	. 13	*	•	570	1er	•
	-			•	-	•

	<b></b>		INDICA'	rion		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	da volume.	
Paquebots à vapeur. (Suite.)					Ì	
Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée	14 16	» »	<b>3</b> 5	600 à 603 696 à 700	1er 1er	
Grande-Bretagne	17	<b>&gt;</b>	<b>.</b> 20	<b>2</b> 6 36 à 39	Se Se	
jours de départ et d'arrivée des paquebots britan- niques	) -0	v	39	32 à 35	Зe	
sées de France aux Etats-Unis au moyen des pa- quebots à vapeur américains	17	*	»	40 et 41	2e	
de Paris, des correspondances pour les Etats- Unis	17	ν	<b>)</b>	42	<u>9</u> e	
nouveau paquebot à destination de Penang, Singa- pore et la Chine	19	'n	»	141	2e	
des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire	22	53	1 à 7	243 et 244	<u>2</u> e	
de départ et d'arrivée des paquebots de la com- pagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte	22	)) ))	»	258 à 262 519 et 520	ეe ეe	
ct vice versà	t l					
ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers	24	*	>	332 à 337	2e	
de la ligne de Marseille à Naples	24	ł	n	338 518	2e 2e	
Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis en 1858  Suppression de la ligne des paquebots-poste britanniques de Dermouth à Calcutte.	;} 29 s]		b	19	3e	
britanniques de Darmouth à Calcutta. — Etablis sement d'un nouveau service entre Devonport et l Cap de Bonne-Espérance	ս . 29 ս	*	»	20	3e	
service des paquebots à vapeur de la compagni des Messageries impériales de la ligne de Syrie	e • 29		*	21	зе	
	1	1	1	i	1	

				1	
			INDICAT	ROIS	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de Iu page.	du volume.
Paquebots à vapeur. (Suite.)					
Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buénos- Ayres	{ 31   sup. 	<b>3</b>	<b>3</b>	147 438	3e
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile	11	18	29 24	496 et 497	1er
Parts des courriers d'entreprise.	23	57	24	290 ct 291	<u>9</u> e
Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département accompagnés d'un relevé n° 85	46	133 133 133		213 et 214 214 214 214 à 216	4e 4e 4e
parts et des relevés nº 85	46 s	133	15 et 16	216	<b>4</b> e
par les inspecteurs à l'Administration	46	133	18	217	4e
Passage d'eau par les facteurs.  Epoque de l'envoi de pièces relatives aux fraiextraordinaires de passage d'eau par les facteurs.		,	*	470 et 471	3e
Passe des sacs. (Voir sacs.)					
Payements de mandats étrangers au service de postes. (Voir Mandats de payement.)	es				
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir Article d'argent.)	s				
PAYS d'outre-mer. (Voir Colonies, etc.)					
Pays étrangers. (Voir Correspondances étrangères	;.)				
Pensions civiles.					
Loi du 9 juin, 1853, sur les pensions	3. 3 út à à	) ))	30	79 à 94 95 à 113	1e1 1e1
ministère des finances. — Prestation de serme de ces médecins		4 54		131 et 132	
Instructions complémentaires aux inspecteu concernant la liquidation des pensions	rs	4   56	<b>,</b>	131 et 132 161 et 162	1e1
	1				

			INDICAT	NOI		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Pensions civiles. (Suite.)					i	
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions	4	56	»	158 à 161	1er	
inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui	13	24	1 à 3	555 et 556	1er	,
Personnel.		1			1	
Création de feuilles de personnel nº 355, desti- nées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences	3	50	» 6 å 11	62 et 63 344 et 345	jer 40	
feuilles de personnel		1	0 % 11		10	
communaux qui sollicitent l'emploi de directeur Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur		41	<i>)</i> >	53 et 54	2e	
d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre		39	8 à 15	5 à 7	ပ္သစ	
Les préposés des postes aux gares font partie du	31	78		114 et 115	3e	
personnel du service départemental Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés	36	·}       	*	377	3e	
plois de surnuméraire	·  43	*	»	103	4c	1
Perte de lettres.						
Incompétence des conseils de préfecture en ma tière de réclamations de lettres	$\begin{bmatrix} \cdot \\ e \end{bmatrix}$	<b>»</b>	•	45	1cr	
un employé des postes	$\downarrow \qquad 2$	) »	»	45 et 46	1er	
cas de perte de valeurs insérées dans les corres pondances. — Décret rendu en conseil d'Etat	S-( 30		» 44 à 4	233 à 238 7  255	3e 4e	١
Cas de perte d'une lettre chargée  Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamée comme non parvenues à destination. — Conduite	. 47	i   135	46 à 59	2 255	4e	
tenir par les agents		3   137	8	288	4e	١
Pièces administratives.		-				ł
Mode d'envoi	} 4	1 45 0 13		3 442 et 443	1et	1
Les accusés de réception nº 196 sexies, des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mo	is					'
aux inspecteurs départementaux Les pièces de comptabilité transmises chaqu	1	•	}	1	20	
mois aux inspecteurs ne devront plus être sou mises à la formalité du chargement	u-{ 2			359 et 360 7	9e 3e	
•	1	1	1	l	ŧ	

	···		INDICAT	ION	
	1	• 1			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
Pièces administratives. (Suite.)	<del></del>		***************************************		
Bulletin nº 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	_ \ / L	87	1 à 4	295 et 296	Зе
Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles	ļ				
d'argent	35	93	3	342	3e
à des affaires de manque ou de perte de dépêches. Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 quater, 2, 637, 694 et 557 quater, ainsi que des accusés de réception no 196	37	96	1 et 13	401 et 402	Зе
sexies. — Mode de classement de ces feuilles Poros et balances.		121	12 à 14	127 et 128	4e
		1	<u> </u>		
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux.—Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres Visite des vérificateurs des poids et mesures	19	23 13	1 à 6 16 à 19	536 et 537 446 et 447	1er 1er
Port de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir Taxe ou Lettres Imprimés, Echantillons, Papiers de commerce ou d'affaires.)	,				
Poste restante. (Voir Lettres et Distribution au guichet.)					
Préposés des postes dans les gares.			1	1	1
Mode de remplacement accidentel des préposés Sont placés sous les ordres directs des directeur	$si^{-21}$	52	27 à 30	218	2c
ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'au torité supérieure, à la surveillance et aux vérifica tions des inspecteurs départementaux	- ( ""	.} 78	20 à 29	2 114 et 115	3c
Prisonniers de guerre en France.	ĺ		1	}	
Exemption de taxe des lettres destinées aux pr sonniers russes	1 - 6	, p	n	282	1er
sonniers autrichiens	47	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	»	271 et 272	.4e
Procès-verbaux.			}		
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits e fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillor et de papiers d'affaires. — Renseignements à con signer sur ces procès-verbaux	s 18	•	4 4	62 478 et 479	2c 2e
signer sur ces procès-verbaux  Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregis trer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée	:-	)   51	21 à 2	4 185 à 187	9e
	l	i	l	l	1

			INDICAT	LION	
	du numéro du Bulietin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Proces-verbaux. (Suite.)			1 1 2	ga ma kingap	97 g (
Procès-verbaux no 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées.  Procès-verbaux constatant l'inscrtion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrées ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr  Procès-Verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.	48	135 137 149	63 à 66 4 à 6 3	258 et 259 287 386	4e 4e
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.  Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.  Produit des chiffres-taxes. — luscription journalière de ce produit sur un état nº 68.	6 8 30 44	65 6 76 121 106	6 1 à 9 29	279 365 60 à 63 124 à 127 491	1 1
PROSPECTUS. (Voir Imprimes.)					
Publications périodiques. (Voir Journaux.)  Publicité des notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)  Publications.					3
Cas d'exclusion du service des bureaux ambu- lants.  Pour négligences commises dans le service de chargements.  Pour transport d'objets étrangers au service e pour contraventions en matière d'octroi et de douane.  Pour immistion dans les abonnements aux jour naux et dans les gérances d'affaires étrangères au service.  Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception.  Pour absence irrégulière d'un agent des bureau ambulants.  Rapports des agents avec l'Administration, avec le autorités, avec le public et entre eux.  Envoi de pièces à l'Administration. — Recom mandation de les fixer aux lettres ou rapport qu'elles doivent accompagner.	27 8 22 29 30 29 4 29 5 10	1 × × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	26	432 256	2e 3e 3e
Interdiction aux bureaux sédentaires d'employe les formules spéciales à l'usage des bureaux am bulants	rį 🐪			30 °	A

1 GH / (), 500			INDICAT	rion	
	du numero du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Rapports des agents. (Suite.)			-	21, 41 (	
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs	8.	63 4	1 à 5	'267 a 273 351 a 353	1er 1er
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.  Règlement concernant la correspondance arrivante et partante	8	68 9	8	321 393 353 à 358	1er Ter
Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous léurs ordres.  Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.  Expédition des dépèches officielles par la voie	\$ 19 1 8 1 19	8 46 8 46 13	6 à 17 45 21 45 11	375 à 378 119 et 120 382 et 383 119 et 120 444	1er 2e 1er 2e 2e 1er
de la télégraphie électrique	29	52 73 1 39	28 à .31	245 et 246 	3e
cureur impérial du ressort, des crimes et délit concernant le service. Bulletin n° 43. — Sa destination. — Les lettre adressées au Directeur général ne doivent pas être inscrites.	s 20 s) 34 y( 2e		<b>\</b>	168 ct 169 295 ct 296	: 36
Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public	^ 67	} ,	es	319 et 320	
Envoi de pièces à l'Administration. — Burea sous le timbre duquel les inspecteurs doiver transmettre toutes les pièces se rattachant à de affaires de manque ou de perte de dépêches,	ul di s		12 et 1	3 401, et 409	
REBUTS.	· 1			ange of Control	7 B 60 h
Epoque de l'envoi en rebut de certaines lettre par les bureaux de poste militaires.  Envoi des lettres revêtues de timbres-poste ayant déjà servi et tombées en rebut.  Avertissements, sommations ou avis aux contr		54	,	1	
aux percepteurs expéditeurs	11 3-	្រី នុ	$\left\{ \sum_{i=1}^{n} \mathbf{S}_{i,i}^{n} \right\}$	360 360	jer
tination étrangère insuffisamment affranchis a moyen du timbre de l'enregistrement	T' ing 30 46	11	17 et 4	81211 - 2416711 1 25711 (mdi) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	() 10767 (3 10r
Envoi en rebut des lettres à destination étras gère paraissant contenir des valeurs dior, ou d'a gent, et auxquelles les offices étrangers ont refu de donner cours.	la La	, <b>(</b> 1561)	មុខជុម្មាលម៉ាង សង្គិតលេខ ស	a Janzkob ant es moitailmot	(9)22; 11

roman dat			INDICA	LION	
	du numéro du Rulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Annotations à porter sur les lettres dont la sus- cription indique l'objet et qui tombent en rebut. « Classement dans les rebuts journaliers des dépè-	22	54	19 et 20	250 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	2c
ches taxées adressées de l'étranger aux fonction- naires publics et refusées par eux	ં≌3 -	57	23: .	> (3 <b>290</b> (257)	: 12e ∷
ments de bienfaisance, non distribués: — Doiveut ètre renvoyés directement aux receveurs, sans taxe Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans	30	75	2	55.et 56	3e,
Nouvelle réglementation des délais de conserva- sion des objets de correspondance tombés en rebut.	40.	106	46»	494 3 à 19	3e 4e
Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets poi lettres chargées et valeurs cotées; 2º lettres venant de l'étranger	41	109	3	4 et 5	4.0
taires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau Rebuts mensuels. — Désignation des différentes	41	169	4	6	i ke
natures de rebuts mensuels et fixation des délai de conservation	44	169 169		6 à (8) 9 à 19	30 40
Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés incomnus.	0 44 - 46	120 128	•	121 et 122 198	
Lettres de convocation pour le règlement de ordres, non distribuées: — Doivent être renvoyée directement au juge expéditeur; exception	s) 34 20 sup				· · · ·
Récéptsses de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs de postes. (Voir Comptabilité.)	19	150	<b>3</b> , 3, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4, 4,	427	
Réception des depêches. (Voir Dépeches.)				en i de de la compania del compania del compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania de la compania del compania del compania del compania del compania del la compania del	- e-   -{}-
Réchanations de lettres. Lettre perdue. — Incompétence des conseils d	le i	117			
Lettre perdue. — Incompétence des conseils opréfecture.  Compte ouvert aux agents impliqués dans la affaires de réclamations de lettres.  Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées — Conduite					: 🕻 🦫
RECLAMATIONS d'articles d'argent.  Mode d'envoi à l'Administration.	48	4.43	7		40
Mode d'envoi à l'Administration	43	3 111	7 10	102	* 1.4

INDICATION

			INDICAT	юх	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Réexpédition des lettres.	İ		, ·	1 12:1 x 1:1;	
A effectuer sur la demande et par suite du chan- gement de résidence des destinataires	2 51	38 147	9 et 10	200	1er 40
Registre journal de contrôle nº 45.			,		·
Recommandations relatives à la tenue de ce registre	39	103	9 à 13	454 à 456	3e
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.			, ,		
Nouveau modèle du registre nº 18 des dépôts de chargements.  Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.  Modifications apportées aux formules nºs 633;	( 46 7 8   8	130 68 9	9	205 321 393 et 394	1er 4e 1er 1er
Modifications apportées à la formule nº 220	40	19 13	4 1 à 4	511 440 et 441 364	1er 1er 4e
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules nºs 352 et 352 bis	18 39 23 25	42 103 57 62	6 8 16 16 24 12	56 et 57	2e 3e 2e 2e
servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions	27	; <sub>33</sub> ′	u L	443	· 2e
n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compto n° 50. Etablissement d'une nouvelle formule de procès verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets	27	69	7 à 9	428 à 430	<b>9</b> €
affranchis avec modération de port	. [ 28]	72	2 à 4	478 et 479	, 2e
Les registres et les formules périmés ne doiven pas être renvoyés à l'Administration. Ces document doivent être renvoyés aux inspecteurs	s		,s	162 et 163 318 et 319	. 1e1
Renvoi et vente des registres et formules péri més	-} 8 9 31 31 snp	11 79		391 et 392 411 à 414 118 à 121	der der ge
Suppression des formules nos 575, 375 bis 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis Extension de l'usage des formules nos 2 bis e 2 ter, et réduction du format de ces formules Nouveau modèle desdites formules nos 2 bis e 2 ter.	et .	80	5 à 8	162 à 164	30
	- }			(187 à 190	
Délais de conservation des registres nº 16  Modifications apportées au tableau récapitulat du compte nº 662	if	4	1	434 et 435 435	3e 3e
	"	, , 10		, 200	

	INDICATION				
A final property of the state o	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules sonrnis par l'Administration. (Suite.)		,		,	
Modifications apportées aux formules nos 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646 Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs		105	1 à 6	464 et 465	Çe
Suppression des feuilles d'avis et bulletins n° 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexies.	40	106	6	486 et 487	[3e
Modifications apportées aux formules de part nº 688Suppression du registre nº 698 et de sa copie	40	106	7 et 10	487 et 488	30
n° 698 bis	40	106 106	8 11	487, et 488 488	
fication de la formule nº 694	40	106	14	488	Çe
n° 25	40 40 40	106 106 108	19 et 21 37 14	489 et 490 492 498	.00 00 00 00
Formules dont il doit être fait usage pour l'expé- dition et la réception des chiffres-taxes	40	108	1 à 16	497 à 499	Зe
l'étiquette n° 529 quater	41 45	» 129	" " 10	23 et 24 175 200 et 201	40 40 40
des chargements	46	129	<u>5</u>	199	4e
Registre spécial nº 86, à tenir par les inspecteurs concernant l'exécution du service de chaque entre-preneur de transport des dépêches	46	133	17	217	Ae.
Affectation de ce registre à la constatation du droi perçu pour déclaration ou estimation de valeurs. Registre nº 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs	47	135	69 à 71	1 23	
et des droits perçus	. 47	135	78	261	ļ ·
de ce registre	.   54 sty 50	144	9 et 10 7 11 et 12	355 et 356	, ,
Relais.					
Révocation d'un maître de poste pour un refu de service personnel à son gérant	s . 7		•	331	1er
maîtres de poste. — Interprétation de la loi d 15 ventôse an xiv	u . 10	<b>"</b>	*	472 à 474	/ //er

	to be a solid deplay on the subjection of the su			CATION	
		du numéro du Builetin.	du numéro de la circulaire. du numéro du paragraphe	de la page.	du volume.
1	LEVIS.	0 10	The Lot Ma	dayar 11 20 - 114	· ;
		20	50 34 à 3		2
	A établir deux fois par an, du nombre des obj	ets 31	58 8 à 1		. 20
	manipulés dans chaque bureau	sup.	(10120.8)	29 :115 .ct 116   375 :ct 376	:39  -3
		36	112 7 à 1		· 4
	Des détaxes opérées chaque mois sur les dé				;
	pêches non contre-signées, adressées aux foncție naires publics	$\dots \mid 20$	51 7 et	8 179 ct 180	2
	Des erreurs de tri, de compte et de laxé, co				<b>;</b>
	mises en 1856 par les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants	20	· · » · · » ·	189 a 191	2
r .	Du nombre d'Almanachs des postes demandés	s.ei( $\frac{24}{30}$ .	) 20 Ji	343 68 et 69	. 3
	distribués par les facteurs	(: 35 ;	n n	317	3
	Mensuels, des erreurs de tri, de compte et taxe, commises par les bureaux ambulants		66 1 a	10 390 à 393	. 9
	Annuels, des errours de tri, de compte et	de ( 32	80 13 a	". ( )	0.00
	Statistique du nombre des objets de corresp	on- ) on- )	, ,	100 d, 100.	٠, ا
	dance expédiés par les bureaux situés dans	les   34	<b>4</b> 1		
	villes de bains de mer, d'établissements therma où se tiennent des foires, ou à proximité desque	lles(	<b>.</b>	48 297 a 300	
	sont établis des camps. — Relevés supplémenta à établir par ces bureaux	ares y 📑			
•	Objets qui ne doivent pas être compris dans	les			
	Relevés à fournir en janvier par les inspecte		»	376	4
	des journaux et autres publications qui ont	re-		469	
	Nouveau modèle du relevé annuel des err	eurs   39	»   "		<b>\</b> , \
•	de tri, de compte et de taxe	41	, m	23 et 29	<b>\</b> .
	chaque bureau. — La durée des opérations	de			
	Rélevé trimestriel des affaires de réclamat		112 9 et 114 4 a	10 49 14 75 à 77	
	do lettres à fournir par les inspecteurs	46		227	
	Relevé général du nombre des objets manip à fournir par les inspecteurs. — Modificat	inne 2 44	1 1		<b>,</b>
!	apportées a ce relevé	) '**	114		) 
1	Conservation par les inspecteurs des relevés nombre des objets manipulés	43	111 1:	77	1
	Relevés annuels des erreurs de tri, de comp de taxe pour 1858	te el	1	130 à 133	1
1	Rolevé nº 85 destiné à accompagner l'envoi	aux			1
1	inspecteurs des parts des courriers	' '	F 1	1946   1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	١.
;	de partir de 1860, le nombre des objets expe	édiés 👉	Tarrol 83	di bio di mo pag pian	L c
	aux bureaux ambulants par les bureaux sé	59	2 154. 1	9 494	
		ţ	į (	ł	1
•					
1					

	<del></del>		INDICAT	YON	
The state of the s	du numéro du Bulletin.	du numéro e la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RELEVES. (Suite.)		de		0.49 36	9 9 5 2 /
Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.		, ( <b>19</b>			1 (1. 1 * 1 1 * 1
Remplacement provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)		-		* ? * - *	
RESPONSABILITÉ de l'Administration.	, ,				
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée	47	135	44 à 47	265	] ( 2 4    7 <b>4 4</b> 7
Retenues de traitement pour punitions	. 4	54	,	142 et 143	4er
Motifs des retenues pour omissions d'aunulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents	8.	104	13 à 16	463 et 464	3 <b>e</b>
RETENUES pour congés.	·   · · · ·		,		
Pièces authentiques exigées par la cour de comptes	.) . 8 s s 8	.1	1	231 et 232 343 et 344 344	
Les directeurs comptables doivent réclamer le pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appu des mandats frappés de retenue	ıi.	4	<b>3</b> .	344	.40r
RETEXUES pour pensions.	- } .	1			
Liquidation des retenues extraordinaires à opéredirectement par les inspecteurs	ei {		1	158 à 46 330 et 33	
Sacs (Passe des).			: :		
Obligations de celui qui fait et de celui qui reco un payement	oit	1	)	11 et 12	1er
Sacs à dépêches et à chargements.		1	-		•
Renvoi des sacs qui excédent les besoins du se vice	à{r1 à{r1	3 52 3 21 3 80	id Myàsa	69 et 70 556 et 55 277 et 27	7 4er
Les dépêches de bureau sédentaire à bure sédentaire ne doivent pas être renfermées dans d sacs.  Suppression du sac à chargement servant à	au / es	35 1	1	7.61.8	n 1.30
transmission des objets charges entre les burea ambulants et les bureaux sédentaires	uxi		0 ' 1 5' (	331 et 3	3Ž 36

2024087		•	INDICAT	rion	
	du numéro du Bulletin.	de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.  Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public  Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue  Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisis-sables.	34 2e sup.	135	12 ° 61 à 63 5	414 et 415 319 et 320 258	jer ze
Service bural.  Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale  Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé nº 262.  Inscriptions à porter sur le part nº 688  Affectation de l'état nº 62 à des indications pu-	40 40	106 106 106	2 et 3 7 et 10		(C) (C) (C) (C) (C) (C) (C) (C) (C) (C)
Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.  STATISTIQUE.  Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagée au compte nº 25.	10	106 106	28	488 491 43 et 44 443	Je . Jer Jer
Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte no 25.  Des erreurs de compte, de tri et de taxe, com mises pendant l'année 1856.  Des erreurs de compte, de tri et de taxe, com mises pendant l'année 1857.	1 40 45 4 45 4 12 20 32	106 125 22 50 80 50	11 à 13 30 10 24 à 28 13 à 28	3 488 168 535 et 536 170 et 171	3e 4e 1er 2e 3e 3e
Des objets de correspondance manipulés dan chaque hureau, à établir deux fois chaque année — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet  Du nombre et du montant de l'affranchissemen des journaux, imprimés, échantillons et paquets d'affaires	s) 24 s) 31 sup 36 42	58 78 112	8 à 13 23 à 29 7 à 12	321 et 322 115 et 116 375 et 376	3e 3e 4e

•			INDICAT	ЮЯ	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	ia page. 1	do volume.
Statistique. (Suite.)	8	G	1 a 5	362 à 365	zer .
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857		44 76	1 à 9		2e 3e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel nº 32.  Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquellos sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.	33	87		225 à 227	ge.
	$\begin{pmatrix} 20 \\ 34 \end{pmatrix}$	50	34	175	.9e
Mode d'établissement du nombre moyen de objets manipulés par chaque agent	.) Ze	87	17 et 18	298 à 300	30
Objets qui ne doivent pas être compris dans le relevés du nombre des objets manipulés	.) 42 -	<b>*</b>	" 12	376 49	30, 40
présentant les résultats des calculs auxquels donn lieu l'établissement de diverses statistiques relative	o)		3		
au service	39 le 42 le 44	112	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	49 49 123 of 124 130 à 133	30 40 40 40
Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle Erreurs de taxe et de tri signalées par les lu reaux ambulants à la charge des bureaux sédentair avec lesquels ils correspondent. — Ces erreu	le 49 u- es rs			325	4e
doivent étré comptées dans la statistique généra à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1860	53 ax	2   154 2   154	- } .	423 424	4e 4e
Suspension de fonctions des directeurs. (Voir Directeurs des postes.)	J				
TARIF.				The second second	
Tarif général des imprimés de ou pour l'ex- rieur	té-} su	$\left. \begin{array}{c} 4 \\ \mathrm{p} \end{array} \right\}  59$	) »	200 à 213	1
Annotations à faire sur ce tarif	}	7   66	7 10	297 et 298 369 et 370	1 der
Publication du tarif général (nº 1185) des taxes percevoirsur les correspondances à destination ou p venant des colonies françaises et des pays étrange Errata au tarif général nº 1185	s à ro- rs. 4	1   49 2   11	: :	510 et 511 45 et 46 103	46 40

			INDICA	KOLL	
Tarir. (Suite.)	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Tarif indiquant les taxes complémentaires appli- cables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.  Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger.  Fixation du prix de cet ouvrage  Erratum au tarif général nº 1185.  Corrections à opérer sur le tarif nº 1185.  1er Supplément au tarif général nº 4185.  Taxe.	444	1:19:	a 26 <b>5 ]</b> 256 <b>8 83</b>	128 et 129 129 39 et 110 436 et 137	"
Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou a destination de l'étranger ou des colonies. (Vois Colonies, Correspondances étrangères. Franchises et contre-seings, Echantillons, Imprimés ou Lettres,)  Des lettres expédiées des armées à l'étrange pour la France. — Ces lettres doivent être déposée dans les bureaux de poste militaires pour évite les surtaxes.  Des affiches manuscrites ou imprimées en partis seulement circulant à l'intérieur de l'Empire.  Des formules de billets à ordre et de léttres de change ou de voiture imprimées en partie et no entore remplies, circulant à l'intérieur de l'Empire.  Des partitions et feuilles de musique manuscrite Des imprimés, des échantillons et des papier d'affaires ou de commerce. (Voir Imprimés, Eunartillons et Papiers d'affaires ou de commerce.)  Des correspondances à destination de l'arméd'Italie.	r 8 20 26 26 26	2 50 66 66	11 à 1. 13 à 1		20 C 20 C 20 C 20 C 20 C 20 C 20 C 20 C
Tribonarme électrique,  Expédition des dépêches officielles. — Abus de mode exceptionnel de correspondance. — No tification d'une décision ministérielle à ce relative	le') '10 r-{ 21 e-} 29	13 52 73	11 16 à 2 28 à 3	215 et 216 1 9 ct 10	6' 82c
Cas de doute.  Suppression de ce droit sur les avis imprimé annonces, catalogues et prospectus.  Suppression de ce droit sur les ouvrages ne périodiques traitant de matières politiques d'économie sociale, expédies de la Belgique po la France et l'Algérie.  Suppression de ce droit sur les imprimés, expediés de la Bavière pour la France et l'Algérie.	38 8, 38 23 23 24 24 25 25	3 99 4 58 4 85	1.4.7	70 ct 71 425 320 ct 32	1 2e

では、 1 (p. 7% - 64 - 1)			INDICAT	LIOA	
Facebook of the state of the st			11101011		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Timene (Droit de). (Suite.)				B) x=730 > 0	3 18
Suppression de ce droit sur les journaux, ga- zettes, ouvrages périodiques et ouvrages non pé- riodiques traitant de matières politiques ou d'éco- nomie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour, les bureaux d'échange français	34 Sup:	1		1	ļ
Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département	sup,			•	
Validité du visa pour timbre apposé sur ce formules antérieurement au mois de juillet 1858.	s . 85	91	1 et 2	338	்பீர்க்
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publien des annonces ou avis commerciaux ou industriels	t	d		428 a 425	$\Phi_{0,2,\frac{1}{2}}$ :
Timbres à l'usage des bureaux de poste.				1 41	
Empreintes de ces timbres à recueillir chaqui jour sur un registre ad hoc	e 31	⊹  50 <sub>0</sub> 	1	131 · · ·	Jer 3e
Timbres P.P. P.D. P.F. et Affranchissomen insuffisant. — Mesures adoptées pour la répressio des omissions ou des irrégularités relatives à l'en ploi de ces timbres.	n(, 10, n-(, 13,	13 20,		440 à 442 359, et 560	1er
Timbre: Ordonnance du 17 novembre 1844 En cas d'application de ce timbre sur une dépêct contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'aj	10 1-				tào.
plication doit être écrit au-dessous de l'emprointe Timbres à date à appliquer sur less manda d'articles d'argent. — Recommandations à ce suje	ts] t.   25	<b>,</b> ,	(남. ) (1	369 et 370	) \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
Fouille d'empreinte des timbres, à joindre tou les quinze jours par les directeurs à la cop n° 352 du régistre-journal de contrôle n° 45	ie ···	.   83   <b>83</b>	1 à 6	\$09. à 21:	1 Se
Les mots Affranchissement insuffisant. 50 substitués à ceux de Timbre insuffisant	nt 		1 01.3		3e
Suppression du timbre C. L	p <sub>17</sub> 40 28. 37	. 429 2-455		486 199 436	
Entretien des timbres. — Empreintes défe tueuses. — Remplacement des timbres détériorés	C- 48	i 139	1 d 8		6 40
Timpres-postes. (Voir en outre Affranchissement Le poids des timbres-postes doit être comp	ris		:. [] ::[1]		uli.
Approvisionnements insuffisants. — Facility provisoires pour la libération des comptables,	lés)	1.   4i 1   4(	) b	10 et 11	
Adoption de mesures de sévérité contre les dire teurs dont l'approvisionnement est incomplet	ec-( 2	7 68	3 1 à 4	0 417 à 42	20 2
Les timbres-postes étrangers appliqués sur le lettres déposées dans les bureaux de poste franç ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettre	aisį	2 4	1 db 4h 4 1 ×	ាម៉ាត្រកា មេខាក់ ជា <b>ព</b> ណ៌មកិច្ចិត្ត គ	30 139 22 3 3 <b>1</b> 0

The second of th	,		INDICAT	'ION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circalaire.	du paragruphe de la circulaire.	de la page.	du vo'ume.
Timbres-postes. (Suite.)			12.25	, 5 gr (f)	
Approvisionnement extraordinaire du 15 dés cembre au 15 janvier	(	37	6 * 42aå 46	.690 et 691	
tempte au 19 janvier	sup.	68	1 à 10	A17 à 420	2e 3e
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement Surveillance à exercer sur les provisions des	4	, 5%.   5%.     54	39 39 19	148 et 149	fer 1er
débitants de tabac	} 31   ( sup.	<b>79</b>	67	1140	Se
Ordre de ne mettre aucune restriction aux de- mandes de ces préposés	4:	. ,	**	149	
Constatation de la recette à la date de la ré- ception des envois. — Mode de constatation de cette recette. Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur	$\begin{pmatrix} 8 \\ 51 \end{pmatrix}$	54 65 6 150	9 à 11 1 à 8	149 et 150 280 et 281 366 et 367 386 et 387	4er 4er
des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres	8	5	1	359	jer
bilité des timbres-postes.  L'insertion de timbres-postes dans les imprimés les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite.  Admission exceptionnelle dans les paquets de pa	10 14 14 15 18	15 30 43	4 11 à 13 2	453	. der jer 2e
piers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité  Modifications apportées au carnet nº 232 à parti	. 18 16		2	62 ot 63.	
de 1857	sup.	•	7 20 :	694 14	ler
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîte ou dans les dépêches	. 24	60	1 à 4	329 et 330	; 1
Etablissement de la moyenne devant servir à l fixation du chiffre de l'approvisionnement de	.  25 a  31  s  31	1	1. à 40 62 à 63	363 à 368 139 et 140	1 .
Nouveau mode d'envoi des timbres-postes Vérification à opérer au moment de leur réception	<b>-</b> [	.)	1		.11.
<ul> <li>Constatation des différences reconnues</li> <li>Comptabilité résultant du produit de la vente de timbres-postes. — Règles à suivre</li> </ul>	. 48	j,	1 10 1	289 à 294 386 à 381	- 1
TRANSACTIONS. (Voir Transports frauduleux.)		11 0 1.00	11:	1 . H	
TRANSPORT d'objets étrangers au service et contra ventions en matière de douane ou d'octroi. (Voi Bureaux ambulants.)	1	1 1000	HI KON DE		

			INDICAT	KOI.	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la cirru'aire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RANSPORTS frauduleux. Perception temporaire d'un nouveau décime sur	1.154		. 2 11.00	nastronal joši Pišt	*
chemins de fer. — Responsabilité des chefs de garc. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation	$egin{cases} egin{array}{c} oldsymbol{1}_{3} \ oldsymbol{3} \ oldsymbol{13} \end{cases}$	ر ور دو دو	1	13 & 115 113 & 115 575 et 576	der der
Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir	17	40		33 57 3 7 H. 104 <b>43</b> 57 1	[
recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux	18	43	1. 1	a sa seco d aree <b>62</b> a co a sa a d	- <u>2</u> e
être fournis dans les mêmes documents	23	79		Ī	
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.	21 28 6	72		230 à 234 479 274	ge 2e 4er
Transaction. — Pièces justificatives de recettes.  Pièces de procédure sous enveloppes cachetées	8		2	6 (1859)	
transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes Publications périodiques non politiques forman un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme	6 1		1 1	287	1 e
exceptées du monopole de la poste	s) 34 n( 26 e(	idesi Pari	H. 3	320 à 322	4
Répression de la fraude. — Nécessité d'exerce une surveillance active. — Observations à ce sujet Sont autorisées les annotations manuscrité ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur le	40 S	131	1	207 et 208	46
papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentair de 20 centimes a été préalablement acquittée Une étiquette spéciale doit être appliquée su tous les objets visités dans l'intérêt des droits d	re . 40	3   131	1 .	208 et 209	9 , 49
l'Administration	- 40 r-	6   131 9   141	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	209 326	4
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches			1 15 1	54 W 18 34 5	
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri de taxe, à fournir par les inspecteurs	et} ··{ S	3 50 7 "	interior	59 à 62 315 à 31	7 1 1
Relevé supplémentaire pour les agents des be reaux composés	u-	9 1.0° 1.0° 1.0°	្រុស ស្រាប់ ទោកសម្រាប់	433 62	1

i Q.T.Mail i	<del></del>		INDICAT	KOI	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)  Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.  Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	20 32 44 24 24 34	50 80 58 87	13 à 23 8 à 13		21.34 e c c c c
Relevé mensuel des crreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants  Statistique de la manipulation en 1857.— Erratum au Bulletin mensuel nº 32.  Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.  Nouveau modele du relevé annuel des crreurs de tri, de compte et de taxe.  Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée, des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours.  Erreurs de taxe et de tri signalées par les lureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreur seront comptées dans la statistique générale à parti de 1860.  Objets expédiés aux bureaux ambulants par le bureaux sédentaires. — Doiyent être compris dans la statistique générale à parti	20 33 36 42 41 52 52 S	154	9 et 10	48 à 50 390 à 393 225 à 227 376 49 49 49	20 Se Se de 40 10 10
Uniforme. (Voir Costume.) Vaguemestres civils	in the second se		1)	73 et 74	1er
Lettres adressées à des militaires et rapporté comme non distribuables par les vaguemestres de corps où détachements en marche	es 35	9: 19: 12:	30 42 6 4 30 6 5 4 30 7 6 8	5 of 4828 June (50)	51 3e 2 4e

	INDICATION							
	du numéro du Bulletin.	du numéro	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page,	du volume.			
Valeurs.		<u></u>						
Les billets de loterie et les timbres-postes con- stituent des valeurs au porteur	14	30	8 et 11	591 et 592	4 er			
Defense d'en insérer dans les imprimés, échan- tillons ou papiers de commerce ou d'affaires	14	30	12 à 14	592	1er			
Par exception, les timbres-postes en petite quan- tité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.	18	43	2	62 et 63 :	.2e			
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.	16 4er (sup.	37.	4	688 et 689	[]er			
Les valeurs de toute nature insérées dans le imprimés, les échantillons et les papiers de com-	s) 21	52	7 à 10	1:	20			
merce ou d'affaires, doivent être retenues et en voyées en rebut journalier	$\int_{\rm sup}$ .	<b>78</b>	14	112:	;-3e			
Responsabilité de l'Administration des postes et cas de perte de valeurs insérées dans les corres pondances. — Décret rendu en Conseil d'Etat	33	. 1)	Q .	233 à 238	30			
Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettre et conditions de cette insertion	S 47	135	»	246 et 247	4e			
Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selo leur nature, est défendue	. 47	135 135	37 et 49 54 à 68	2 254 et 255 3 257 à 259	)   4e			
de valeurs prohibées	.) 48 )-	137	4	287	40			
venant ou à destination de l'étranger. — Le rout de cette lettre ne doit pas être arrêté	¥7	435	68	259	30			
vention aux lois et réglements. — Conduite à ten par les agents, en cas de réclamation à ce sujet	ir i	137	8	288	40			
Valeurs cotées.					1			
Régles à suivre pour les objets d'une valeur i	32	80	9 à 1	2 164 et 16	5 3			
Formules de reconnaissance de valeurs cotées.  Doivent être timbrées à l'extraordinaire au che lieu du département avant d'être remplies par le	34 01-( 20	6. (c 87	5 à 1	0. 296 (et-29	77. 39			
directeurs	)"" est	. , (, , , ,	i 311					
formules antérieurement au mois de juillet 1858 Interdiction d'expédier et mème de donner coi	3t	1	1 et					
à des valeurs colées à destination des arme à l'étranger ou aux colonies	40	3 128	3 1 a	4 197	1			
droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotees		7 135	35	255	4			
voir des dépôts de valeurs cotées	4	7   13	36	253	5) 3 . 13			
Valeurs déclarées. Voir en outre Chargements. Conditions d'expédition des valeurs déclarées	4	_	. 1		المادين			
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destin	na+1 ar	리크를 (9)	la parta e de la	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	k. ii sp			
liqu de l'étranger et des armées		7 43	S 1 - 13	249	dir 🎎 🦂			

The state of the s	<del></del>		INDICAT	10Я	
18 * 1715 27					
	du numéro du Bul'etin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Valeurs déclarées. (Suite.)				<del></del>	·
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées	47	185	1 <b>14</b>	249	<b>40</b>
à domicileLes chargements de même nature adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en	47	135	23	251	'Дe
rebut à l'Administration	47	135	24	251	дe
aux droits du propriétaire des valeurs.	. 47	135	51	256	40
VERIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCE ET POIDS.)	s .			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	,
Venification des comptes spéciaux.					
La conformité des recettes en timbres-poste doit être reconnue en vérification sommaire Opérations qui suivent la vérification sommaire	. 2	*	<b>A</b>	43	4er
— Envoi du compte nº 25 ter. — Irrégularités e retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.  Suite à donner par les inspecteurs aux arrêté de vérification	. 2	•	**	43.	qer 1et
de vérification	le	A.S.		452	1er
Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes au observations consignées par les comptables sur le	es .	1 1		1 1 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.
Arrêtés de vérification	te	15	5	453	1er
provenant de l'affranchissement des journaux imprimés.  Taxe appliquée par les bureaux de destination	13	28	1		, 1er
sur les dépêches contre-signées. — Vérification exercer par les inspecteurs pour s'assurer de	la .	l l	, prof. 6.0	11 11 111	
Attribution aux inspecteurs des départements la vérification sommaire des comptes d'article d'argent nos 51 et 52.	de les	57		tie MMBind.	
d'argent nos 51 et 52. Limites dans lesquelles doit se renfermer ce vérification	ite 38	101	;   <u>,1</u> ,a,y	214 a 22 4 435 et 43	3) 3e
Les totaux des mois antérieurs ne doivent p être poriés par les inspecteurs sur les certific	as	, l	St. 24 3		2. O
Comptabilité des chiffres-taxes. — Les errei qui peuvent exister sur les états nº 68 doivent e		101 106 125		493 166 et 16	
relevées en vérification sommaire	n-	11	Call Section	of multiple	
cernant les chargements de valeurs déclarées et valeurs cotées		7: 138		2 61	40

			INDICAT	LIOA		
	du numéro du Balistin.	du numéro de la circulaire.	d i numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volnme.	
Vérification des comptes spéciaux. (Suite.)						
Les comptes nº 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle nº 107. Arrêtés de vérification nº 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne	47	135	79	<b>2</b> 81	40	
le droit perçu pour déclaration on estimation de valeurs	47	135	80	261 et 262	4e	
Les erreurs commises dans la comptabilité des					į	
timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire	51	150	9	388	Дe	
Vérification du contenu des dépêches. (Voir Dé- péches.)						
VERSEMENTS.						
Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payés par eux	;	104	8	460 à 462	Зe	
Vols de caisse.			1			
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature		45	35	7 et 8	4er	
ERRATA.						
Erratum au Bulletin nº 2.  — à la circulaire nº 38.  — au Bulletin nº 8.  — à l'Instruction générale.  — au Bulletin nº 9.  — au Manuel des franchises.  — à l'Instruction générale.  — aux Bulletins nºs 17 et 19.  — au Manuel des franchises.  — au Bulletin nº 32.  — au Manuel des franchises et au Bulletin nº 32.  — à l'Instruction spéciale sur le service de facteurs.  — au Manuel des franchises.  — au Manuel des franchises.  — à la Circulaire nº 104.  — à la Circulaire nº 109.  — au Tarif général nº 1185.  — à l'Instruction générale.  — au Manuel des franchises.  — à la Circulaire nº 136.  — au Manuel des franchises.  — à la Circulaire nº 136.  — au Manuel des franchises.  — à la Circulaire nº 136.	1S	)	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	120 292 423 448 464 567 567 195 150 et 151 225 et 226 309 376 et 377 222 522 523 103 129 129 129 129 129 129 308 435	3e 3e	

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES SOMMAIRES

## DES NUMÉROS 41 A 52 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1859.)

## BULLETIN MENSUEL Nº 41.

### JANVIER 1859.

### 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE No 109. - 1re DIVISION. - 6e BUREAU.

	ļ	Pages	•
Modurantions apportées aux époques fixées pour la conservation et le renvoi des rebuts. — Instructions à cet effet aux agents des postes.	5	et	4 .
Rebuts journaliers			4
Lettres chargées et valeurs cotées	4	et	23
Lettres venant de l'étranger et des pays étrangers d'outre-mer			5
Embuts de dizaine	5	et	6
Repurs mensuels	ย	à,	8
NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES MODIFIÉS DE L'INSTRUCTION : ART. 781. — Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom	* i'- (N )	ra a a	
est commun à plusieurs bureaux			9
Art. 1067. — Lettres adressées poste restante non réclamées			9
ART. 1073 et 1074. — Epoques des envois de rebuts	ß	el	40
Ant. 1075. — Délai pour l'envoi des rebuts mensuels	•		10
ART. 1076. — Enumération des rebuts journaliers	40	ä	12
ART. 1078. — Rebuts de cinq jours	<b>4</b> • • •	•44	12
THE TARREST TO MINISTER TO STATE THE PROPERTY OF THE PROPERTY			1 4

### BULLETIN MENSUEL Nº 41. (Suite.)

		ages.	
ART. 1079. — Rebuts mensuels	32	et.	15
ART. 1080, — Casier des rebuts	13	et	4.5
Art. 1081. — Enregistrement des rebuts			李子
Art. 1085. — Inscription distincte pour chaque nature de rebut			• [
ART. 1091. — Etat des rebuts de cinq jours			14
Art. 1095. — Numéros d'inscription au registre et à l'état reporté sur			
la lettre			T.,
Art. 1094. — Paquet des rebuts de cinq jours			35
ART. 1097. — Lacunes dans l'envoi des états			43
Art. 1098. — Mode d'envoi des chargements tombés en rebut	15	et	16
Art. 1099 et 1100. — Rebuts journaliers non soumis à l'ouverture			16
Arr. 1104. — Lettres adressées sous le couvert des agents des postes.		•	16
ART. 1110. — Journaux et brochures affranchis	<i>5</i> ().	et	17
Arr. 1113. — Lettres dont le renvoi ne peut être effectué			17
ART. 1117. — Lettres ouvertes dont le renvoi ne peut être effectué			1 i
ART. 1118. — Ouverture des rebuts mensuels	a ~	a.l	47 34:
Art. 1119. — A annuler	1 1	<b>(*</b> ).	% 18
ART. 1120. — Rebuts d'origine étrangère			18
ART. 1123. — Lettres venant du bureau des rebuts, non distribuées	18	e t	
Art. 1917. — Articles de non-valeurs	36	1-1	19
Arr. 2074. — Etat de développement du compte des rebuts			[9
and the state of t			• 0.
CIRCULAIRE Nº 110. — 1re DIVISION. — 4º BUREAU.  Transmission des pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et			
au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres éta-			
blissements de bienfaisance			23
Formule de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du Trésor.			20
Rulletin officiel de l'Algérie et des Colonies	20	e!	24
Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription			
maritime. — Maîtres de port et officiers de port			24
Conditions de la franchise attribuée aux agents des postes. — Sup-			
pression de l'étiquette nº 888 servant à la transmission. par les di-			
recteurs aux inspecteurs, du compte nº 25			21
Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises			50
ERRATA au Manuel des franchises			29
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Dépècnes des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis nº 1 quater et de l'étiquette nº 529	0.1		
Counter Polymer of Cube	2;	5 <b>e</b> t	
Correspondances pour les Bahamas et Cuba			24
Correspondances pour Terre-Neuve.			45
PAQUEBOTS à vapeur américains dévant partir du Havre pour New- York en 1859			1.eF
DOCUMENTS à fournir en janvier 1859, par les chefs de service dé-			25
parlementaux. — Nouveau modèle du relevé général des erreurs			

BULLETIN MENSUEL Nº 41. (Suite.)	10	ages	
commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépèches. Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 3º volume du	•	-	96 96
Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume			26
struction générale	28	di.F	27
Dix-nuitième supplément au Manuel des franchises	30 °		
Changements dans la circonscription de bureaux de poste?	33	ai t	32
tre-mer	33	Or.	<del>۱</del> ۰.
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.			
Repression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantilions ou de papiers d'affaires			\$5
papiers danaires			<b>4</b> 344
3° FAITS DIVERS.			
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de décembre 1858		á	41
de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire nº 59, Bulletin mensuel nº 24			<b>4</b> 9
BULLETIN MENSUEL Nº 42.			
FÉVRIER 1859.			
1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATIONS			
CIRCULAIRE No 111. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.			
PERLICATION du tarif général des taxes à percevoir, en France et er Algérie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	- 45	et	· A

45 et 46

### Bulletin mensuel nº 42. (Suite.)

Pi	iges.	•
		47
47	et	48
48	à	50
CTIO	N.	
		51
		52
		52 50
		53
<b>5</b> 3	à	55
56	et	57
	à	60
		61
	پ . ر	ρs
	et	$\begin{array}{c} 62 \\ 63 \end{array}$
		63
	47 48 CTIO 53 56 58	53 à 56 et 58 à 61 et

## 2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres

## Bulletin mensuel nº 42. (Suite.) Pages. ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires..... 3º FAITS DIVERS. Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de janvier 1859..... Application d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire nº 59, Bulletin mensuel nº 24..... 70 BULLETIN MENSUEL Nº 43. MARS 1859. 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION. CIRCULAIRE No 114. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU. Monnaies. — Retrait des pièces d'or de cinq francs du diamètre de qua-73 à 75 torze millimètres..... Compre ouvert aux bureaux et aux agents impliqués à un titre quelconque dans les affaires de réclamation de lettres ayant donné lieu à 75 à 77 des enquêtes restées infructueuses............ Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. - Relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé..... 77 CIRCULAIRE No 115. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU. Tournée d'inspection de 1859. Ouverture et durée des opérations. - Liquidation de l'indemnité attribuée aux inspecteurs. - Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service..... 78 à 81 Examen oral..... **81**.

## Bulletin mensuel no 53. (Suite.)

	71		
N=02-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-		ages	
•	81	- "	
Matériel	82	-	
Travaux préparatoires à l'expédition des dépèches	84	et	85
Expédition et transport des dépêches	85	et	86
correspondances	86	nt.	87
Service du guichet	ou	CF	
	87	۸ŀ	87 88
Non-valeurs	01	e.	88 -
Produits et non-valeurs sans contrôle	88	a.t	-
Timbres-postes	00	tst.	89
Chiffres-taxes			89 où
Sécurité des correspondances	OΛ	٥.	90
Sécurité des correspondances	90	_ ,	91
TUSCOMMANDALIONS Generales	91	C1	92
CIRCULAIRE No 116. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.			
-			
Concessions et extension de franchises.			
Correspondance de S. A. I. Mme la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.			93
Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions mili-			•
taires. — Dépêches à leur adresse	93	et	94
Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le cou-		<b>(</b> , <b>(</b>	•
vert et le contre-seing de sonctionnaires intermédiaires. — Passe-			
ports à l'étranger			<b>5</b> . §
Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes			• •
excédant dix francs, dues aux communes et établissements de bien-			
faisance	94	et	93
Suscription des dépêches contre-signées destinées aux présidents des	```		*, ***
conseils d'administration des corps militaires. — Décision de M. le			
Ministre de la guerre. — Conseil centraux ou éventuels	95	et	00
	ĐO	ν.	• •
CIRCULAIRE No 117. — 20 DIVISION. — 50 BUREAU.			
PAYEMENT des mandats présentés à un bureau par une personne non-			
domiciliée dans la commune où ce bureau est établi	97	et	98
Procurations générales pour toucher des mandats de poste			99
Remboursement des mandats aux envoyeurs		., .	99
Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce	99	et	100
Renvoi à l'Administration, après les délais de payement fixés par l'ar-		·	
ticle 1362, des mandats régularisés ou des autorisations de payement			
non réclamées, ainsi que des avis de versement pour mandats au-			
dessus de 200 francs, non payes pendant ces délais			100
Demandes de registres des mandats formées un mois avant l'épuise-			<b>-</b> 7,5 <b>→</b>
ment présumé des registres existant au bureau	<u>ተሰ</u> ብ	· et	104
Les mandats à régulariser doivent être retenus par les directeurs et	~~0	~ •	± ₹,# \$
transmis à l'Administration. — Réclamations concernant les mandats			
égarés, perdus ou détruits		es	4(19)
	- 4 4	-sr <b>v</b>	~ C. AL

### Bulletin mensuel nº 43. (Suite.)

	Page	···•
NOTIFICATIONS DIVERSES.		
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraires Errata au tarif général nº 1185		103 103
tre-mer	4 et	105
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.		
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicités de correspondances — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires		166
3° FAITS DIVERS.		
Musures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de février 1859	)7 i	111
Application d'amendes en exécution des articles 1470, 2153, 2164 et 2203 de l'Instruction générale		412

## BULLETIN MENSUEL Nº 44.

### AVRIL 1859.

### 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE No 118. - 1re DIVISION. - 1er BUREAU.

ETATS d'arrondissement nº 1076 à fournir par les bureaux sédentaires			
aux bureaux ambulants avec lesquels ils correspondent. — Ces états			
ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spé-			
ciale	115	cŧ	146

当日 日本の日本の日本の

#### BULLATIN MENSUEL Nº 44. (Saite).

Pages

CIRCULAIRE	Nº 119.	1re	DIVISION.	<u>9</u> e	BUREAU.
------------	---------	-----	-----------	------------	---------

#### CIRCULAIRE No 120. - 1re DIVISION. - 3e BUREAU.

#### CIRCULAIRE No 121. - 4re DIVISION. - 5e BUREAU.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

### Bulletin mensuel Nº 44. (Suite.) Pages. 2º tableau. - Relevé des erreurs commises dans le service des bu-3º tableau. — Relevé comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des burcaux ambulants....... 436 Concession de franchises. — Correspondance des percepteurs avec les maires de leur circonscription..... 436 Modification dans le costume des facteurs ruraux.......... 137 Création, transformation et suppression d'établissements de poste.... 137 Changement de dénomination de bureaux de poste...... 137 CHANGEMENTS dans la circonscription de hureaux de poste...... 137 Liste des bâtiments en partance pour les celonies et autres pays d'ou-2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX. Bérnession de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. - Transports illicites de correspondances. - Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires...... 140 3° FAITS DIVERS. Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1859..... 141 à 145 Application d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire nº 59, Bulletin no 24...... 136 BULLETIN MENSUEL Nº 45. MAI 1859.

1º INSTITUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE No 122. - 4re DIVISION. Se EUREAU.

### Bulletin mensuel nº 45. (Suite.)

DODDETIA MEASUED IN 40. (CARCE)	ъ.	
•	Pogen.	
Envor aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction géné-		
rale sur le service des postes, en remplacement de l'Instruction spé-		
eiale sur le service des distributeurs	84 à 45	33
etale sur le service des distributeurs	.02 10 70	
CIRCULAIRE No 123 1re DIVISION 40 BUREAU.		
CIRCULAIRE IV 125. — 10 DIVISION. — 40 DEREMO.		
	• 1	
Concessions de franchise avec ou sans condition de contre-seing	1.	N.3
Recueil des actes administratifs des préfectures Exemplaires de ce		
recueil expédiés hors du département de la publication. — Condi-		
tions de la franchise	153 et 1	51
Franchise directe des percepteurs avec les maires de leur circonscrip-		
tion. — Surveillance à exercer sur les dépêches contre-signées expé-		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<b>.1</b>	54
diées à de petites distances		() 1
Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne	# N Z	<u> 8</u> * 9:
peuvent être expédiées en franchise	154 et 1	(ii)
Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circu-		
ler en franchise	155 et 1	56
Aventissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant		
les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à circuler en fran-		
chise par la poste	156 et 1	157
CIRCULAIRE de M. le directeur de la comptabilité générale des finances		
à MM. les receveurs des finances, en date du 26 avril 1859	5	58
Cinculaire de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les préfets, en date	•	.,,
	А	159
du 21 avril 1859		( ) is
Ginculaire de M. le Ministre de la justice à MM. les procureurs géné-	_	
raux, en date du 12 avril 1850	3	160
CUDCUTT ATDIN NO ASSET AND DISTRICTORS TO DITTRICTATE		
CIRCULAIRE No 124. — 1rc DIVISION. — 4e BUREAU.		
TAXATION, au moyen des chiffres-taxes, de toutes les correspondantes		
à la taxe de 10 c. par lettre simple	161 et 4	162
CIRCULAIRE No 125. — 1re DIVISION. — 5e BUREAU.		
Chiffres-taxes Mesures de comptabilité en ce qui concerne l'exé-	_	
cution de l'arrêté du 25 avril 1858, sur l'extension du mode de taxa-		
•		
tion au moyen de chiffres-taxes	102 et	
Constatation des produits	1	<b>16</b> 3
Formules modifiées		164
Correspondances insuffisamment affranchies ou insuffisamment taxées,	,	164
Objets réexpédiés	ı	165
INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE	5	
1858, ET AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE Nº 406.	-	
TOU	,	
Etal nº 68	ARE AL	A AA
litat de situation no 69 his	, 100 CL	
Etat de situation nº 68 bis	) .a.es	<b>166</b>
TERPOURTURE OUTHING C	. TOD 'St'	107
•		

#### Bulletin mensuel no 45. (Suite.) Pages. Elai nº 262, ....... 167 168 CIRCULAIRE No 126. - 2e DIVISION. - 3e BUREAU. Dispositions qui doivent, être suivies, à l'avenir, à l'égard des directeurs des postes suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs pour toute autre cause que celle de déficit de caisse...... 169 et 170 Lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. - Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes............ 170 NOTIFICATIONS DIVERSES. Décision du Ministre des finances du 6 mai 1859, concernant les dispositions qui doivent être suivies à l'égard des directeurs suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs, pour toute autre cause que celle de déficit de caisse...... 173 et 174 Lerrnes, journaux et imprimés à destination de l'armée d'Italie..... 174 et 178 Modification des formules en usage pour le service des chargements. 175 19° supplément au Manuel des franchises. 1re partie. - Franchises sous condition de contre-seing. - Commissaire de police à Seillières et à Villers-Farlay. - Garde de la pêche à Aramon. - Maires et percepteurs. - Ministre de la guerre et commissaires impérianx près les conseils de guerre et de ré-2º partie. - Franchise illimitée sans condition de contre-seing. -Dame d'honneur de Mme la Princesse Marie-Clotilde Nopoléon..... 178 3º partie. - Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Catalogues imprimés ou manuscrits des livres et documents mis en vente par le ministère des commissaires-priscurs. -Franchise indirecte du directeur général des Archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs..... 178 4º partie. - Franchises temporaires. - Correspondance de M. le Maréchal de France major général de l'armée d'Italle avec l'intérieur de l'Empire..... 179 ERRATA au Manuel des franchises..... 179 VENTE du Manuel des franchises..... 179 CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... ·180 Direction des correspondances pour Milan ou passant par Milan..... 480 Direction des correspondances pour les îles Ioniennes, la Grèce et les villes de Turquie et de l'Egypte desservies par les paquebots du Lloyd autrichien..... 181 LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou-

### BOLLETIN MENSUEL Nº 46. (Suite.)

	Pages.
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.	
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires	188
3º FAITS DIVERS.	
Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'avril 1859	85 à 191
nº 24	199
・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	
BULLETIN. MENSUEL Nº 46.	
JUIN 1859.	
1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	
CIRCULAIRE No 127. — 1re DIVISION. — 1er BUREAU.	
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie.	345
CIRCULAIRE No 128. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.	
Valeurs cotées expédiées à tort à destination de l'armée d'Italie. — Rappel aux dispositions de l'article 348 de l'Instruction générale Les cartes-adresses imprimées sont admises à circuler par la poste moyennant affranchissement au taux du tarif modéré, sans être pla-	197
cées sous bandes ou sous enveloppe	<b>197</b> et 198
de l'armée de terre	198
CIRCULAIRE No 129 1re DIVISION 40 BUREAU.	
Modifications dans le service des lettres chargées	199 à 20

## Bulletin mensuel no 46. (Suite.)

CIRCULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  REPRESSION des transports de correspondances en fraude. — Surveillance extérieure. — Surveillance dans le service même des bureaux. — Autorisation pour le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquittement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration	•	Pagy s	•
CIRCULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  CURGULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  CURGULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  CURGULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  CURGULAIRE Nº 131. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.  Autorisation pour le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquittement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration	CIRCULAIRE No 130 1re DIVISION 4e BUREAU.		
Circulaire N° 432.— 1° Division.— 2° Bureau.  Circulaire N° 433.— 2° Division.— 2° Bureau.  Medipications apportées à la transmission et à la vérification des parts des services par entreprise.— Instructions y relatives.— 213 à 219  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Circulaire N° 434.— 2° Division.— 5° Bureau.  Extension des délais de payement et de remboursement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements.— 210 et 220  Caration d'un timbre à date spécial pour le visa des mandats de poste. 220 et 221  Mandats des mandats régulairés ou des autorisations de payement adressés par erreur à un bureau.— 221 et 222  Le recours au déposant peut, dans beancoup de cas, dispenser les porteurs de mandats de la production des pieces justificatives.— 222 et 223  Mandats d'articles d'argent détiviés à tort par les directeurs au lieu de récépissés-mandats.— 222 et 223	or concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées 203 louveau modèle du registre de dépôt des chargements		
extérieure. — Surveillance dans le service même des bureaux. — Autorisation peur le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquittement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration	CIRCULAIRE No 131 1re DIVISION 4e BUREAU.		
Concessions nouvelles de franchises sous condition de contre-seing  Réclementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Décision ministérielle du 6 juin 1859. — Envoi d'un nouvel état nº 5	Autorisation pour le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquittement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt	7 à	
REGLEMENTATION nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Décision ministérielle du 6 juin 1859. — Envoi d'un nouvel état nº 5	CIRCULAIRE Nº 132. — 11e DIVISION. — 4e BUREAU.		
Medifications apportées à la transmission et à la vérification des parts des services par entreprise. — Instructions y relatives		o à	
CIRCULAIRE Nº 134. — 2º DIVISION. — 5º BUREAU.  Entension des délais de payement et de remboursement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements	CIRCULAIRE Nº 133 2º DIVISION 2º BUREAU.		
Extension des délais de payement et de remboursement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	13 à	210
poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements	CIRCULAIRE Nº 134. — 2º DIVISION. — 5º BUREAU.		
Mandats de sommes au-dessus de 201 francs, dépourvus de chiffres la- téraux, renvoyés à tort comme irréguliers	poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements 2	19 e	t <u>920</u>
ment adressés par erreur à un bureau	Mandats de sommes au-dessus de 201 francs, dépourvus de chiffres la- téraux, renvoyés à tort comme irréguliers	20 e	
Mandats d'articles d'argent déliviés à tort par les directeurs au lieu de récépissés-mandats 222 et 223	ment adressés par erreur à un bureau 2 LE RECOURS au déposant peut, dans beaucoup de cas, dispenser les	2i e	1 222
NOTIFICATIONS DIVERSES.	Mandars d'articles d'argent déliviés à tort par les directeurs au lieu de	<u>ეა</u> e	
	NOTIFICATIONS DIVERSES.		
Correspondance des militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans l'Adriatique	Correspondance des militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans l'Adriatique		224

Bulletin mensuel no 47. (Suite.)

	$p_{v}$	30s	
Correspondances pour les îles Ioniennes			224
tre-mer	) e	t s	297
teurs pour le 2º trimestre de 1859 Suspension de la		\$	227
vente de ce document aux agents		•	207
26° supplément au Manuel des franchises.  1° partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris. — Grand chancelier de la Légion d'honneur. — Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Inspecteur ecclésiastique de la confession d'Augsbourg à Paris	8		
dence à Montauban.  3º partie. — Franchises temporaires. — Correspondances du payeur général de l'armée d'Italie avec les receveurs généraux des Bouches-du-Rhône et du Rhône.  Suppression de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 6 juin 1859, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes			202
Conversion de bureaux de distribution en directions simples  Conversion de directions simples en bureaux de distribution  Changements dans la circonscription de bureaux de poste  Réclamations prématurées des lettres d'avis d'ordonnance des crédits de délégation, émanées de la sous-direction de l'ordonnancement et			235 235 236 236
de la comptabilité des dépenses du ministère des sinances 2  INTERDICTION exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-des- sus de 200 francs pour l'armée d'Italie. — Fractionnement des ces mandats	36	et	237 227
•			
2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.			
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires			<u> </u>
3° FAITS DIVERS.			
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois, de mai 1859	<b>2</b> 39	ð	246

## BULLETIN MENSUEL Nº 47.

### JUILLET 4.859.

### 4º INSTRUCTIONS DE L'ADMINSTRATION.

### CIRCULAIRE No 135. — 1re DIVISION. — 4º BUREAU.

	ı	Page	.54
Notification de la loi concernant le transport par la Poste des valeurs			
déclarées	246	39	247
Section 1re. — Des lettres chargées en général			248
Section 2. — Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées.	248		
Section 3. — Dispositions communes aux lettres chargées et aux			
lettres contenant des valeurs déclarées	984	à	OBO
Section 4. — Valeurs cotées	20,7%	4.0	253
Section 5. — Chargements en franchise	9N3	at	
Section 6. — Chargements d'office	200	· ·	254
Section 7. — Lettres ordinaires			255
	One.	<b>61</b>	
Section 8. — Responsabilité de l'Administration			
Section 9. — Contraventions. — Poursuites			•
Section 10. — Comptabilité			262
Dispositions générales		et	26.7
Lor du 4 juin 1839, concernant le transport, par la Poste, des valeurs			
déclarées		à	266
ARRETÉ ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi			
concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées	266	à	. 269
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Plaintes des particuliers au sujet de l'inexactitude dans la réception	:		
des journaux. — Ces retards sont imputables aux éditeurs			270
Almanach des postes de 1860. — Dispositions à prendre pour sa ré-			
daction, son impression et sa distribution	270	$\mathfrak{s}_{\mathfrak{t}}$	271
Imprimés relatifs à l'emprunt de 500 millions expédiés par les rece-			
veurs généraux aux receveurs particuliers des finances			271
Prisonniers de guerre en France. — Lettres venant de l'étranger à			
leur adresse		et	272
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste			279
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays			
d'outre-mer.		,et	: 954
# WHILE _ 17PIATA *	4-17	,- 8	۷ بيد

### BULLETIN MENSUEL Nº 47. (Suite.)

### 2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

	rag	(.P.
RETRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.		276
3° FAITS DIVERS.		
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de juin 1859	) à	289
de l'instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire nº 59, Bulletin mensuel nº 24		281

## BULLETIN MENSUEL Nº 48.

### AOUT 1859.

### 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE No 136. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.

RETRAIT de la circulation des pièces d'or de cinq francs du diamètre de 14 millimètres. — Transmission de ces pièces à la Banque de France par les directeurs des burcaux situés aux chefs-lieux de département, sur la réquisition des receveurs généraux des finances...

283

### CIRCULAIRE No 137. - 1re DIVISION. - 4e BUREAU.

Service des chargements. — Rédaction, par les bureaux ambulants, de	
la feuille récapitulative nº 105	286
Valeurs déclarées. — Emploi de l'état de contrôle nº 107. — Distri-	
bution d'avis au public, au guichet des bureaux de poste Enre-	
gistrement des procès-verbaux nº 112; exception 286	et 287

### BULLETIN MENSUEL Nº 48. (Suite.)

Page	5.
Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Déclarations	288
spontanées reçues par les agents des postes	288
CIRCULAIRE No 158. — 2e DIVISION. — 4e BUREAU.	
Modifications apportées au mode actuellement en usage pour l'expédition et la vérification des timbres-postes à leur arrivée dans les départements. — Instructions y relatives	294
CIRCULAIRE Nº 139. — 2º DIVISION. — 4º BUREAU.	
Eurreintes défectueuses des timbres. — Rappel aux dispositions réglementaires. — Encres grasses à timbrer. — Recommandations complémentaires touchant leur emploi et leur conservation 295 et	296
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Journaux pour la Russie	207
Lloyd autrichien	297 : 298
daigne Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays	298 1 300
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser du 11 au 20 septembre 1859,	301
Changements dans la circonscription de bureaux de poste	302 t 303
1re partie. — Concession de franchises sous condition de contre- seing. — Commandants des écoles de dressage	308
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.	308
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les fettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	AtP ta

### Bullerin mensuel no 48. (Suite.)

### 3º FAITS DIVERS.

		Page	3.
Museurs disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration			
pendant le mois de juillet 1859	311	à	316
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et			
2203 de l'Instruction générale			317

## BULLETIN MENSUEL Nº 49.

### SEPTEMBRE 4859.

### 1" INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 149 4er DIVISION 3e BUREAU.			
M. Mary-Dupuis. — Souscriptions qui no doivent pas être admises. — Commandes à adresser aux éditeurs. — Notions spéciales à cha-	<b></b>		
que département à fournir par les inspecteurs Envoi aux iuspecteurs des notions générales, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques,	321	à :	323
les ordo, etc., etc	323	et :	324
CIRCULAIRE Nº 141 4re DIVISION 4e BUREAU.			
Chargements d'office. — Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur			324
Valnurs cotées,			325
Constatation du droit de poste et du droit de chargement des lettres chargées, sur le registre de dépôt nº 18. — Statistique trimestrielle.			32%
Avances de frais judiciaires. — Rédaction de l'état nº 462		et	326
verbaux. — Objets nonesaisissables			326
CIRCULAIRE Nº 142. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.			
Réglementation des franchises du Ministre de l'Algérie et des co- lonies		_	327
l'RANCHISES attribuées au commandant sumériour des forces militaires			£. == -

### BULLETIN MENSUEL Rº 48. (Suite.)

	Į,	age	8.
de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.	327	et	328
Connespondance de service échangée entre les juges de paix et les commandants des brigades de gendarmerie chargées de la surveil- iance de plusieurs cantons	328	et	329
Contre-seing doit être formulé. — Dépêches contre-signées, taxées, adressées aux préfets			329
Formules d'actes de poursnites	329	et	330
applicable à l'Algérie	200	à	380
à la franchise.  Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux, expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des	990	ěl	.).)2
ponts et chaussées.  Annexe à la circulaire nº 142. — Circulaire de M. le Ministre de l'in- térieur à MM. les préfets, en date du 26 juillet 1859			334
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer	335	et	33 <b>6</b>
Changements dans la circonscription de bureaux de poste 22º Supplément au Manuel des franchises.  1ºº partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Fone-			337
tionnaires de la culture des tabacs en Algérie. — Juges de paix et commandants des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons. — Commandant supérieur des forces militaires de			
terre et de mer en Algérie	338	i	3.44
diocésain du Mans, résidant à Paris			314
litaires en 1859			342
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.			
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	l		t 344

### BULLETIN MENSUEL Nº 49. (Saite).

#### 3º FAITS DIVERS.

·		Pa⊈€	<i>(</i> M*,
Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'août 1859	245	à	:: 49
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire nº 59, Bul-			
letin nº 24.			350

### BULLETIN MENSUEL Nº 50.

### OCTOBRE 4859.

#### 1º INSTRUCTIONS DE LADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE Nº 143. - 1re DIVISION. - 1er BUREAU. Définition des cas où les bureaux ambulants peuvent recevoir des Timbrage des objets de correspondance regus en passe les bureaux ambulants ......... 352 et 354 CIRCULAIRE No 144. - 4re DIVISION. - 3e BUREAU. Renseignements à fournir par les chefs de service départementaux sur Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités relevées dans le service des lettres et imprimés à destination de l'étranger, et constatées dans les états nº 220..................... 355 et 356 CIRCULAIRE No 145. - 20 DIVISION. - 50 BUREAU. Mandars d'articles d'argent. - Modification introduite dans la rédaction du verso du talon: -- Indication de l'époque à laquelle cette INTERDICTION aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention. — Interprétation des articles 1957, 2º alinéa, 1954 et

NOTIFICATIONS DIVERSES.

339

Rétablissement des rapports directs entre la France et l'Antriche, par

la voie de la Sardaigne.....

### BULLETIN MENSUEL Nº 50. (Suite.)

		' Ö	.7 .
Laste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou-	9790	ρŧ	264
mer, for	.)(*O	17%	OOL
la ecommandations au sujet des demandes de congé sans retenue, for-			0200
mées par les agents à la nomination du Ministre			362
Immixtion des agents dans les abonnements aux journaux et dans les souscriptions aux autres publications, en vue d'en retirer un avan-			
tage pécuniaire			362
Almanach des Postes pour 1860. — Dispositions adoptées par M. Mary-			
Dupuis, à l'effet d'assurer, cette année, la régularité de ses envois.			363
Univorme des facteurs			363
Nouveau modèle de la formule nº 220			364
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste			365
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.  Répurssion de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	i	<b>,</b> 2;	367
3º FAITS DIVERS.		•••	
Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de septembre 1859	. 369 t	3 à	374
2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire nº 59, Bul- letin nº 24	-		374

## BULLETIN MENSUEL A° 31.

### NOVEMBRE 1859.

### 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE No 146. -- Ire DIVISION. - 20 BUREAU.

Notification d'un décret impérial concernant la transmission, par la voie des services britanniques, des imprimés de toute nature pro-

### BULLETIN MENSUEL Nº 51. (Suite.)

	p,	i Sign	•
venant ou à destination des établissements français dans l'Inde Instruction à ce sujet	<b>.</b> .	٠	i sage
Decrer impérial relatif aux dépèches échangées, par la voie des ser- vices britanniques, entre la France et les établissements français			
dans l'Inde 37	8 ;	٠î	379
CIRCULAIRE Nº 147 1re DIVISION 3e BUREAU.			
Empuerre nº 97, dont les lettres réexpédiées par les offices étrangers doivent être revêtues			3 <b>8</b> ●
Lerrnes trouvées à la boîte, déjà frappées de timbres de l'Administra- lion	a a	ωf	221
Trave du livre d'ordre nº 135 des changements de résidence. — L'indi- dication de la période de temps pendant laquelle il y a lieu de réexpédier les correspondances d'un destinataire qui a donné sa nou- velle adresse doit toujours être précisée, autant que possible, sur ce			
livre d'ordre	1 (	ા	385
scuille d'avis avec de la circ sinc de bonne qualité	2	et	382
CIRCULAIRE No 148 4re DIVISION 4e BUREAU.			
Remise des correspondances au guichet. — Distinction à établic 38	3	eŧ	384
CIRCULAIRE No 149. — 4re DIVISION. — 4º BUREAU.			
Envoi d'un avis spécial à la défense d'insérer des pièces de monnaie dans les lettres			38\$
Valeurs déclarées	85	eŧ	386
1000			386
CIRCULAIRE No 150. — 1re DIVISION. — 50 BUREAU.			
Modurications introduites dans la comptabilité, en ce qui touche la constatation du produit résultant de la vente des timbres-postes 3	86	e€	: 88 <b>4</b>
RECOMMANDATIONS concernant l'établissement des comptes particuliers celatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers 3  Annulation des chiffres-taxes	88	et	38 <b>9</b>
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown	90	et	391

### BULLETIN MENSUEL Nº 51. (Suite.)

	nage-	••
Supression du bureau de poste autrichien de Rétimo	í	394 391
tre-mer		
Suspension des congés à l'occasion du renouvellement de l'année Changements dans la circonscription de bureaux de poste		394 394
Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la corres-	•	LPES"A
pondance de service		394
Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs		
familles. — Conditions de leur circulation en franchise		395
Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise.  Apprilons, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale		395
sur le service des Postes		393
2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.		
Répassion de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	96- <b>e</b> t	397
3° FAITS DIVERS.		
Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'octobre 1859	)8 å	
110 24		403

## BULLETIN MENSUEL N° 52.

## DÉCEMBRE 4859.

### 1º INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE No 151. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.

Notification d'un décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Instructions à ce sujet...... 407 à 410

### BULLETIN MENSUEL Nº 52. (Suite.)

	F8;	gers.	
Décrer impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots anglais et des bâtiments de la marine impériale ou du commerce	410 à	41	<b>પ્ર</b>
CIRCULAIRE Nº 152. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.			
Notification d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer en Chine. — Instructions à ce sujet			
CIRCULAIRE Nº 153. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.			
Surtaxes appliquées à tort sur des prospectus, catalogues, avis divers et cartes de visite, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 Taxe des feuilletons, articles littéraires et variétés mis en circulation après avoir été détachés des journaux dans lesquels ils ont été imprimés	417		118 118
CIRCULAIRE No 154. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.	•		
Surveillance générale du service. — Simplification apportée dans plusieurs opérations qui s'y rattachent	e . 419 -		419 429
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agent placés sous leur surveillance	s . 4 <u>99</u> ir r		422 423
les bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Dispos tions prescrites à ce sujet		à	425
CIRCULAIRE No 155. — 1re DIVISION. — 4° BUREAT	IJ.		
Distribution des lettres chargées aux particuliers illettrés			426 426

### BULLETIN MENSUEL Nº 52. (Suite.)

Réexpédition des lettres de convocation (Réglement des ordres) adressées à des particuliers changés de résidence. 427  CIRCULAIRE Nº 456. — 2º DIVISION. — 5º BUREAU.  Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés. 427 et 428  Délivrance des mandats 428 à 430  NOTIFICATIONS DIVERSES.  Opérations de fin et de commencement d'année. 43  Almanach des Postes pour 1860. 431 et 435	
Superession du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés	
d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés	
Opérations de fin et de commencement d'année	3
Almanach des Postes pour 1860	
Notions postales. — Leur insertion dans les journaux.  PROCÉS-VERBAUX de vérification nº 380	2 \\ 2 \\ 3 \\ 3 \\ 3 \\ 3 \\ 3 \\ 3 \\
gers	37 38
Modelle de la formule nº 50 bis. (Bulletin de contrôle des mandats d'articles délivrés)	40 41 42 42

### 2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de tettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échau-

### Bulletin mensuel nº 52. (Suite.)

										7	Pages	<del>;</del> .
tillons	о <b>и</b>	de papiers	d'affaires.		Insertion	de val	leurs	dans	les			
lettres,	par	infraction	à l'article 9	de	la loi du	4 juin	1859		• • •	443	et /	444

### 3° FAITS DIVERS.

Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des		
Postes pendant le mois de novembre 1859	Ž.	449
Application d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'In-		
struction générale		430

## TABLE

DES

# ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires insérées aux Bulletins mensuels du nº 41 au nº 52 inclusivement (de janvier à décembre 1859 inclusivement.)

iés. abrogés  12b. " 1302 " 304 " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	112 112 126 135 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 138 138 138 138	dans les quels les circulaires sont insérées.  42 45 ** 48 47 47 45 48 48 48 48 44 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	17nstr modifiés. 509 520 535 535 531 609 644 665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 793 803 824	ajoutés.	abrogés.  n, n n n n n n n n n n n n n n n n n	qui ont prescrit les annotations.  120 133 143 129 129 124 154 154 154 154 154 154 154 154 154 15	dans lesquels les circulaires circulaires sont insérées.  44 46 54 46 52 44 51 44 52 52 51 51 41 44 51 46
12b. " 18b. " 100b. " 1302 " 100 " 1	les annotations.  112 112 126   135 135 122 135 138 138 138 138 138 138 138 138 138 138	les circulaires sont insérées.  42 45 ** 48 47 47 45 48 48 48 48 46 47 46 47 46 47 46 47 46	509 520 550 555 581 609 644 665 672 718 719 721 734 769 774 788 792 795 803	33 36 38 38 38 38 38 38 39 30 30 31 31 31 32 31 32 31 32 31 32 31 32 31 32 32 33 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	), )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )	les annotations.  120 133 143 129 129 154 120 147 121 153 154 154 154 154 154 154 154 154 154 154	circulaires sont insérées. 44 46 50 46 52 44 51 52 52 52 51 51 44 51
12b. " 18b. " 100b. " 1302 " 100 " 1	112 112 126 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 138 138 138 139 129 129	sont insérées.  42 45 a 8 47 7 7 7 45 48 48 48 48 47 7 7 6 6 7 6 7 6 6 7	509 520 550 555 581 609 644 665 672 718 719 721 734 769 774 788 792 795 803	33 36 38 38 38 38 38 38 39 30 30 31 31 31 32 31 32 31 32 31 32 31 32 31 32 32 33 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	), )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )	120 133 143 129 129 154 120 147 121 153 154 154 154 154 154 154 148 148 148 148	insérées.  44 60 66 62 44 54 52 25 25 55 51 1 7 1 1 44 51
12b. " 18b. " 10b. " 1301	112 126 135 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 138 138 138 139 129 129 129	45 * 48 47 47 47 45 47 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	520 550 555 553 581 609 644 665 672 718 721 734 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	133 143 129 129 124 120 147 123 134 135 148 148 148 148 148	46 56 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46
12b. " 18b. " 10b. " 1301	126 239 135 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 138 138	45 * 48 47 47 47 45 47 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	550 555 558 581 609 644 665 672 718 721 734 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	143 129 129 154 120 147 123 154 154 154 148 148 148 148 148	50 46 62 44 54 54 55 55 55 55 55 54 54 44 51
	7 139 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 138 138 139 129 129 129	** 48 47 47 45 45 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	555 558 581 609 644 665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 3	) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )	129 129 154 120 147 121 153 154 154 154 148 148 148 148	46 52 44 54 54 54 55 55 55 55 51 51 51 44 51
12b. " 18b. " 100b. " 100b. " 100b. " 100b. " 100a	139 135 135 135 135 138 138 138 138 138 138 139 135 129 129	47 47 45 41 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	581 609 644 665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	30 35 36 37 37 39 39 39 39 39 44 39	); ); ); ); ); ); ); ); ); ); ); ); ); )	154 120 147 121 153 154 154 154 148 148 148 148	52 44 54 52 5 5 5 5 5 5 5 4 4 4 4 5 5 5 5
12b.	135 135 122 135 138 138 138 138 138 138 138 139 129 129	47 45 45 48 48 48 48 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	609 644 665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	39 30 30 30 30 30 30 30 31 31 32 33 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	120 147 121 153 154 154 154 148 148 148 148	44 51 42 52 52 52 51 51 44 51 51
12b. " 18	135 122 135 138 138 138 138 138 138 139 135 129 129	47 45 47 51 848 48 48 48 47 47 46 47 46 47 46	644 665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 30 30 30 31 31 32 33 34 34 34	) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )	147 121 153 154 154 154 154 148 148 148 148	44 52 52 52 52 51 51 44 44 51
78b. »  00b. »  301 302  304  304  304  304  304  304  304	122 135 138 138 138 138 138 138 135 135 129 129 129	45 47 51 48 48 48 48 48 46 47 46 47 46	665 672 718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 30 30 31 31 32 33 34 33 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	»  »  »  »  »  »  »	153 154 154 154 154 148 147 135 148 109 120 148	52 52 52 52 52 51 51 44 44 51
00b. 301 302 302 303 304 304 304 304 304	135 138 138 138 138 138 138 135 135 129 129 135 129	51 48 48 48 48 48 47 46 47 46	718 719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	70 20 20 20 20 21 21 22 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	)) )) )) )) )) )) )) )) ))	154 154 154 154 148 148 148 148	52 52 52 52 51 51 44 44 51
00b.	138 138 138 138 138 139 135 135 129 135 129	48 48 48 48 48 47 46 46 47 46	719 721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	30 30 30 30 31 31 32 33 34 33 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	)) )) )) )) )) )) )) ))	154 154 154 148 147 135 148 109 120 148	52 52 52 51 51 44 44 51
301 302 302 303 304 304 304 304 304 304 304 304 304	138 138 138 138 130 135 135 129 129 135 129	48 48 48 48 48 47 47 46 47 46	721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	)) )) )) )) )) )) )) (u) (u) (u) (u) (u)	)). )) )) )) )) )) ))	154 154 148 147 135 148 109 120 148	52 51 51 47 51 44 44 51
302 304 304 304 304 304 304 304 304	138 138 138 150 135 135 129 129 135 129	48 48 48 48 47 47 46 47 46	721 734 764 769 774 781 788 792 795 803	)) )) )) ), ),	» » » »	148 147 135 148 109 120 148	51 51 47 51 44 44 51
n 304 n 304 n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	138 138 150 135 135 135 129 129 135 129	48 51 47 47 46 46 47 46	764 769 774 781 788 792 795 803	)) )) )) )) ))	» » » » »	147 135 148 109 120 148	51 47 51 44 44 51
b 7)  y	150 135 135 135 129 129 135 129	51 47 47 46 46 47 46	769 774 781 788 792 795 803	)) )) )) ))	» » » »	135 148 109 120 148	47 51 41 44 51
)	135 135 135 129 129 135 129	47 47 46 46 47 46	774 781 788 792 795 803	)) >> >> 10	) ) ) ) v	148 109 120 148	41 44 51
)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	135 135 129 129 135 129	47 46 46 47 48	781 788 792 795 803	n m	» »	120 148	44 51
71	129 129 135 129	46 46 47 48	792 795 803	ינ ע	» v	148	51
n	129 135 129	46 47 46	795 803	25	v	1	
)) ))	135 129	47 46	803	1			40
» »	129	46	• •	•	»	155	52
	}	} }+++	11	w	»	129	46
» »	135	47	904	u	) »	135 143	50
"	129	46	936	» »	» »	150	51
» v	435 438	47	983	) "	υ	150	51
	135	47	984	»	»	1	51 51
» »	135	1	6.4	»		1	51
» »				i	Į.	•	50
		•			»	135	47
<b>!</b>	129	46	1067	>>	<b>)</b>	1	41 51
» »	147				) »	1	51
» »	•				ì		41
» »			11	1	ъ	109	41
» »	135	47		1	ינ	I	41
>> >>			11	I	1		47
» »			11	I	'n	169	41
1	1	46	1079	) »	»	109	41
»	124	45	11	•	b	1	41
1			41		) " »	109	41
"	120			1		1.9	1
						شا	
	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »	""       ""       135         350 b.       ""       135         351 b.       ""       135         ""       ""       147         ""       ""       135         ""       ""       135         ""       ""       135         ""       ""       147         ""       ""       129         ""       ""       129         ""       ""       129         ""       ""       124         ""       ""       115         ""       ""       145	"     "     135     47       45     45     47       46     435     47       46     47     46       129     46     51       135     47     51       135     47     44       135     47     44       135     47     46       147     51     46       147     51     46       129     46     45       124     45     43       115     43       440     43	"     135     47     984       135     47     1006       128     46     1007       350 b.     "     135     47       351 b.     "     135     47       351 b.     "     129     46       351 b.     "     147     1067       351 b.     "     147     1067       351 b.     "     147     1067       352 b.     146     1067       353 b.     147     1073       447 b.     1073     1074       355 b.     147     1073       447 b.     1075     1076       365 b.     147     1073       447 b.     1075     1076       447 b.     1076     1076       447 b.     1076     1076       448 b.     1074     1076       449 b.     1080     1080       449 b.     1080     1080       440 b.     1080     1080       445 b.     1080     1080       445 b.     1080     1080       446 b.     1080     1080       447 b.     1080     1080       448 b.     1080     1080       449 b.     1080     1	3     3     47     984     3       435     47     1096     3       46     1007     3       46     1007     3       47     1010     3       47     1023     3       46     1067     3       47     1067     3       46     1067     3       47     1067     3       47     1067     3       47     1073     3       47     1074     3       47     1075     3       47     1076     3       47     1076     3       46     1078     3       47     1076     3       46     1078     3       47     1080     3       46     1079     3       47     1080     3       48     1080     3       490     43     1081       43     1083     3	135	135

numéros des de l'Instruction		•	unéros des circu-	numéros des Bulletins	numér	OS DES ART	ICLES	numéros des	numéros des
de		•	des	E (	NUMER	OS DES ART	CLES		
			. 1	Rullatine li					
			C:: F:: 11 = 1	_ 11		٠	Į.	circu-	Bulletins
l'Instruction	مامسلاسلم	ļ	laires	mensuels		de		laires	mensuels
1 Marticum			qui ont	dans	l'Incto	uction gén	árala	qui out	dans
tl v	i Renerate		prescrit	lesquels	1 111211	action Sen	crase [	prescrit	lesquels
	-	\	105	les			<del></del>	les	les
	1	a	nnota-	circulaires	1		ļ	annota-	circulaires
modifiés, ajout	tés.   abro		tions.	sont	modiñés.	ajoutés.	abrogés.	tions.	sont insérées.
	ļ	. !	-	insérécs.		1		1	тизетеся.
			······································	<del></del>			·		
100	<b>.</b>		400	,,	AROH	_	_	450	EA I
1091 »	l l	<b>»</b>	109	41	1707	•	*	150	54
1093 »	• 1	»	109	41	1712	* .	<b>&gt;</b>	154	52
1094 v	·	<b>7</b>	109	41	1721	<b>&gt;</b>	Þ	154	52
1094 »	·   :	» [	»	51	1750	'n	19	154	52
1097 »	, [	»	169	41	1751	<b>»</b>	n	154	52
1098 "	, !	»	109	41	1753	) b	מ	154	<b>52</b>
1099	,	»	109	41	1754	, w	»	154	52
1100	1	,	109	41	1760	) ))	<b>'Ya</b>	112	42
Ri				l i	1762	,	~	112	42
1 - 4 · · ·	ì		109	41	11	»	» 	1	43
1110		•	109	41	1788	»	*	114	
1113 ×	•	<b>»</b>	109	41	1792	»	»	144	50
<b>1115</b>   n	?	"	109	41	1816	) »	<b>)</b>	112	42
1117 ×	•	»	109	41	1861	))	7	126	45
1118	• 1	»	109	41	1916	»	<b>)</b>	150	51
» x	• 1	1119	109	41	1917	»	»	109	24
1120 ×	. !	n	109	41	1917	»	•	150	51
51	»	,	109	<u> </u>	1926	, n	»	150	51
1220			131	46	1928		1 -	150	51
	68 <i>b</i> .	_ {			1020	40267		135	47
		*	135	47	1000	1936 b.	1	!	,
	03 <b>b.</b>	*	135	47	1954	*	) »	145	50
1334	*	<b>»</b>	134	46	1957	<b>*</b>	<b>»</b>	145	50
	<b>&gt;</b>	*	æ	<b>)</b> »	1959	b	į »	145	50
1362	Я	<b>44</b>	134	46	2032	×	l »	150	51
1364	n i	יי	134	46	) »	2066 b.	. >	135	47
1370	»	»	145	50	∬ »	2068 b.	.   »	156	52
<b>4</b>	»	»	117	43	ll »	2069b.	1	156	52
(1)	»	<b>"</b>	117	43	2070	)	<b>b</b>	156	52
al accord	»	,	156	52	2074			109	41
1 1001	"	,	156	52	2075	i		150	51
iii		ļ	134	•	2096	*	*	150	51
61 1	«	" }		46	JI	'n	"	150	51
1395	*	*	<b>156</b>	52	2100	א	>>		
91 - 100 j	<i>y</i>	מ	117	43	2124	»	) »	150	51
1403	*	<b>»</b>	117	43	2149	»	<b>3</b>	150	51
W1	•	*	134	46	2189	×	<b>3</b>	121	44
1419	,	» }	117	43	2190	»	<b>&gt;</b>	121	44
1422	»	» [	117	43	) »	$\frac{1}{2}$ 2196 $b$ .	, »	135	47
1425	,	, i	117	43	2236	»		126	45
1425	<b>,</b>	<b>)</b> ,	134	46		) n	ע	*	ກຸ
1426	»		117	43	<u>"</u> لا		1	'n	, ***
1429	1	[ ]	117		11	, n	) »	, w	×
14 1 I	ש	)) _		43	מ	) <b>)</b>		1 "	
1459	"		134	46	) J9	*	, a	7	"
1462	ъ	»	134	46	<b>*</b>	<b>»</b>	•	» ·	, ,
1463	<b>3</b>	»	145	50	»	æ	<b>*</b>	<b>»</b>	) »
1692	<b>x</b>	»	154	52		»	'n	×	<b>3</b> 0
1694	»	»	112	42-	1	<u>.[</u>			

Paris. — Imprimerie de Paul Dupont rue de Grenelle-St-Honoré, 45.